

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

Les homicides à caractère homophobe en Belgique francophone, d'un contexte social et culturel d'intolérance à la réponse judiciaire

Analyse critique des affaires Ihsane Jarfi et Jacques Kotnik

Auteure : Aliénor Bawin

Promoteur : Frédéric Vesentini

Année académique 2022 – 2023

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration et à la rédaction de mon mémoire.

Tout d'abord, je remercie mon promoteur, monsieur Frédéric Vesentini, pour son soutien et son aide précieuse tout au long de ce mémoire. Son enthousiasme, sa patience, ses idées et sa bienveillance ont été des alliés inestimables pour la réalisation de ce travail.

Mes remerciements vont également à Maître Marianne Lejeune, Monsieur Thierry Delaval et Monsieur Edouard Delruelle, qui ont chacun accepté de me rencontrer pour me partager leur expérience et leur expertise.

Je remercie ma maman, Michèle Rutten, pour son soutien inconditionnel et le temps qu'elle a consacré à mon mémoire, que ce soit en m'écoutant exposer longuement mes pistes de recherche, en m'offrant son point de vue et ses encouragements dans mes moments de doute, ou encore en relisant consciencieusement chacune des pages qui composent ce travail.

Plusieurs personnes méritent également d'être reprises dans mes remerciements. Mes frères, Arthur et Joachim Bawin, qui veillent sur moi et m'ont guidée dans mon parcours universitaire. Mes amis Victoria d'Achille et Mattias Biebow, qui m'ont toujours montré leur intérêt par leur présence, leur curiosité et leurs conseils bienveillants. Mes cokotteurs du Kot du Grenier, anciens et actuels, internes et externes, pour ces trois années de découverte, de rire et de bons moments qu'apporte la vie en kot-à-projet. Ma maître de stage, Madame Véronique Davaux, analyste stratégique de la zone de police d'Ottignies – Louvain-la-Neuve, pour sa disponibilité, son écoute et sa bienveillance.

Je dédie finalement ce mémoire à la famille et aux proches de Monsieur Jean-Pierre François, qui ont perdu, durant la rédaction de ce mémoire, un époux, un père, un ami et un ancien collègue dans des circonstances tragiques.

Table des matières

Introduction	3
Chapitre 1 : Méthodologie	6
Chapitre 2 : Présentation des deux affaires	8
A) Introduction	8
B) L’affaire Ihsane Jarfi	9
C) L’affaire Jacques Kotnik	13
Chapitre 3 : Les différents acteurs des procès.....	17
A) Introduction	17
B) Les auteurs	18
C) Le ministère public	20
D) Les parties civiles	21
1. Les proches des victimes.....	21
2. La Fédération Arc-en-Ciel Wallonie.....	23
3. Le Centre interfédéral pour l’Égalité des Chances et la lutte contre le racisme	24
Chapitre 4 : La place de la narration dans le passage à l’acte criminel et dans son traitement judiciaire.....	26
A) Introduction	26
B) Les récits au sein du procès d’assises	28
1. L’interprétation des faits par le ministère public	28
2. Raconter pour exister	37
C) L’influence de la presse	42
1. L’influence du phénomène de contagion sur le passage à l’acte	42
2. La préparation et l’ouverture du procès	46
3. Le délibéré du jury	49
D) Une nouvelle forme de narration : les réseaux sociaux	53
1. Le passage à une organisation horizontale du pouvoir	54

2. L'influence des bulles de filtre.....	56
E) Conclusion.....	60
Chapitre 5 : Les effets de l'homophobie	63
A) Introduction	63
B) Comment le passage à l'acte criminel devient-il envisageable ?	64
1. La masculinité hégémonique.....	64
2. La désaffiliation sociale	69
3. Un contexte de violence généralisée	76
C) Quelle est l'utilité du passage à l'acte pour son auteur ?	84
1. Le crime comme vecteur d'une image de soi.....	85
2. Le charivari, ou le crime comme message adressé à autrui	87
D) La condamnation... peine réelle ou symbole ?	91
1. Analyse des articles <i>78ter</i> et <i>405quater</i> du Code pénal	92
2. Critiques émises à l'encontre de la loi du 14 janvier 2013	93
3. Débat sur les conséquences de la circonstance aggravante d'homophobie.....	97
Conclusion générale	102
Bibliographie.....	108
Annexes.....	119
Annexe n°1 : « Mourir d'être soi : Hommage à Ihsane Jarfi »	119
Annexe n°2 : Article <i>78ter</i> du Code pénal	121
Annexe n°3 : Article <i>405quater</i> du Code pénal	122

Introduction

Plusieurs raisons ont guidé mon choix de dédier ce mémoire à *l'analyse tant du contexte social et culturel de la commission des homicides guidés par la haine des personnes homosexuelles que de leur traitement judiciaire en Belgique francophone*. Souhaitant initialement retracer et comparer l'évolution historique des droits des personnes LGBTQIA+ dans différents pays d'Europe, mes recherches exploratoires m'ont amenée à découvrir que les deux premières affaires de meurtre pour lesquelles l'homophobie a été retenue comme circonstance aggravante dans une cour d'assises belge ne datent, en réalité, que de l'année 2012. Surprise par la récence des faits jugés, j'ai notamment souhaité en apprendre davantage sur les circonstances particulières ayant incité un tel changement judiciaire.

De plus, la récente augmentation du nombre de dossiers judiciaires ouverts pour motif homophobe amène à penser que nous assistons actuellement à une recrudescence des violences ciblant les personnes LGBTQIA+. S'il faut tenir compte d'un chiffre noir plus ou moins important pour ce type d'infractions, nous pouvons toutefois émettre l'hypothèse que cette évolution statistique découle, au moins en partie, du climat homophobe généré par la montée des partis politiques extrêmes dans plusieurs pays d'Europe. Nous pouvons citer pour exemples le parti polonais ultraconservateur *Droit et justice*, qui prône les valeurs de la « famille traditionnelle » en désignant l'homosexualité comme ennemie de la nation¹, ou encore le parti d'extrême droite *Fratelli d'Italia*, s'opposant au projet de loi visant à pénaliser la discrimination et les violences contre les personnes homosexuelles². Cette augmentation récente et significative de ce type de faits criminels fait de ce thème une priorité sociale et criminologique.

Enfin, mes recherches ont montré que l'homosexualité comme mobile discriminatoire d'un crime de haine représente, en réalité, un thème peu abordé dans la littérature scientifique, que ce soit d'un point de vue criminologique, sociologique ou pénal.

¹ Iwaniuk, J. (2019, 9 mai). *La communauté LGBT prise pour cible par les ultraconservateurs au pouvoir en Pologne*. Le Monde.fr. Consulté le 2 avril 2023, à l'adresse : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/09/la-communaute-lgbt-prise-pour-cible-par-les-ultraconservateurs-au-pouvoir-en-pologne_5459987_3210.html

² Orlandi, G. (2021, 18 mai). *En Italie, les crimes de haine anti-LGBT ne sont toujours pas punis*. Euronews. Consulté le 2 avril 2023, à l'adresse : <https://fr.euronews.com/2021/05/18/en-italie-les-crimes-de-haine-anti-lgbt-ne-sont-toujours-pas-punis>

Ces trois éléments m'ont ainsi amenée à m'intéresser au thème du *contexte social et culturel d'intolérance dans lequel évoluent les auteurs d'homicides à caractère homophobe ainsi qu'à la réponse judiciaire que l'on y apporte en Belgique francophone* et, subséquemment, à chercher à relever les particularités des deux premières affaires belges d'homicide homophobe. À partir d'une première question de recherche générale, à savoir « Quelles sont les caractéristiques des deux premières affaires d'homicide pour lesquelles la circonstance aggravante d'homophobie a été requise dans l'histoire de la Justice belge ? », j'ai souhaité mener une analyse diversifiée en formulant les quatre sous-questions de recherche suivantes : « Quels sont les mécanismes sociaux et culturels qui entourent un auteur d'homicide homophobe et comment rendent-ils ce type de passage à l'acte envisageable ? », « Comment un auteur d'homicide homophobe se représente-t-il dans son passage à l'acte, face à la fois à ses pairs et aux personnes LGBTQIA+ ? », « Comment la notion d'homophobie a-t-elle influencé le traitement judiciaire des affaires Jarfi et Kotnik ? » et, finalement, « Comment peut-on interpréter le projet de loi visant à modifier l'article 405^{quater} du Code pénal, relatif aux circonstances aggravantes basées sur le mobile discriminatoire ? ».

Pour répondre à ces questions, j'ai choisi de mener une analyse synchronique et interdisciplinaire de ces deux affaires, en y apportant un regard à la fois criminologique, psychologique, pénal, sociologique et communicationnel.

Après un bref chapitre présentant la méthodologie appliquée dans ce mémoire, nous procéderons à une présentation approfondie des deux affaires et de leur jugement en cour d'assises, avant de nous intéresser au profil des différents acteurs de ces procès.

Le chapitre suivant observera la place et l'influence de la narration dans les affaires d'homicides guidés par l'homophobie, tant au sein du procès d'assises que de la presse et, plus récemment, des réseaux sociaux. Nous analyserons, entre autres, la manière dont la victime homosexuelle et les actes criminels homophobes y sont présentés, ainsi que les débats qui ont pu être retrouvés durant ces procès.

Dans le but de comprendre les effets de l'homophobie, le dernier chapitre sera consacré à l'analyse de trois thématiques distinctes. Visant à mettre au jour les mécanismes par lesquels le passage à l'acte devient envisageable pour un auteur potentiel, la première s'intéressera aux concepts de masculinité hégémonique et de désaffiliation sociale, tout en soulignant l'existence

d'un contexte de violence homophobe socialement acceptée. Le deuxième effet étudié, relatif à l'utilité du passage à l'acte commis à l'encontre d'une personne homosexuelle, mettra en lumière les bénéfices réputationnels poursuivis par son auteur ainsi que sa capacité à envoyer un message à travers son crime. Adoptant une approche davantage pénale, la dernière partie de ce chapitre visera à analyser les modifications appliquées à la législation relative aux circonstances aggravantes, ainsi que leur impact sur la manière de concevoir l'auteur d'un crime homophobe et les différentes pistes d'action visant à prévenir ce type de passages à l'acte.

La conclusion répondra aux quatre sous-questions formulées précédemment en reprenant les points saillants de ce mémoire et présentera quelques pistes de réflexion et angles d'action pour de futures recherches souhaitant s'inscrire dans le thème des violences faites aux personnes LGBTQIA+.

Une bibliographie reprendra l'ensemble des sources utilisées dans cette recherche. Celle-ci sera suivie de plusieurs documents joints en annexe.

Chapitre 1 : Méthodologie

Afin de favoriser une compréhension optimale des chapitres à venir, plusieurs points méthodologiques méritent d'être précisés. En ce qui concerne le choix du terrain, d'une part, j'ai posé le choix de limiter ma recherche au territoire belge pour deux raisons. La première est la proximité des acteurs clés des deux procès d'assises étudiés dans ce mémoire. Les paragraphes suivants soulignent en effet l'importance majeure des différents entretiens que j'ai menés lors de ma première collecte d'informations. La seconde raison concerne les textes légaux analysés dans ce mémoire : le fait de me concentrer exclusivement sur le droit pénal belge m'a permis d'approfondir ma connaissance de ce dernier. Tout en reconnaissant l'opportunité criminologique que représenterait la comparaison de différents traitements judiciaires de crimes homophobes au sein de plusieurs pays, le temps et le volume alloués à ce mémoire ne permettent malheureusement pas une recherche d'une telle ampleur.

En ce qui concerne la méthode de collecte d'informations, trois catégories de sources ont été utilisées afin de tendre vers une représentation riche et complète du phénomène étudié. Comme annoncé plus haut, la première repose sur la mise en place d'entretiens avec quatre agents clés des deux procès d'assises. Les profils de ces personnes étant présentés en détails dans le troisième chapitre de ce travail, je me contenterai de préciser ici les modalités d'exécution de ces entretiens. Pour l'ensemble des rencontres, j'ai choisi de recourir à une même liste de questions semi-ouvertes afin d'orienter le discours de mon interlocuteur vers les différents points de réflexion de mon mémoire, tout en laissant libre cours à la parole et à la subjectivité de la personne rencontrée.

Trois entretiens supplémentaires ont été envisagés, mais n'ont pas pu être menés. Premièrement, le Dr Walter Denys, psychiatre ayant évalué les cinq accusés et présenté une piste de recherche intéressante sur l'influence de la presse dans le passage à l'acte criminel homophobe, est malheureusement décédé peu de temps avant le début de ce mémoire. Deuxièmement, encouragée par l'un de ses avocats, j'ai tenté d'obtenir un entretien avec l'un des condamnés. Celui-ci a toutefois été refusé par la direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI). Enfin, une rencontre avec Monsieur Hassan Jarfi, le père d'une des victimes, a été prévue afin de recueillir son témoignage sur le déroulé du procès d'assises ainsi que sur son parcours de sensibilisation au sein des écoles secondaires de la région liégeoise.

Notre entretien a toutefois dû être annulé pour plusieurs raisons techniques et, par souci de respecter le travail de deuil de Monsieur Jarfi, j'ai choisi de ne pas insister dans ma démarche.

Le deuxième type de sources utilisées dans ce mémoire provient de la littérature scientifique. Les faits s'étant produits en 2012, la thématique traitée peut être considérée relativement récente à l'échelle des recherches criminologiques ou sociologiques, influençant dès lors la quantité de sources disponibles. J'ai dès lors choisi de recourir à des travaux en sciences sociales traitant de thématiques similaires ou faisant preuve d'un raisonnement transposable aux homicides à caractère homophobe.

La dernière source est composée de plusieurs documents que le parquet de Liège a accepté de me transmettre dans le cadre de mes recherches. Soucieuse de respecter la confidentialité de ces documents et la confiance que m'a accordée l'avocat général émérite Me Marianne Lejeune, ces textes ne sont pas cités directement dans ce mémoire mais servent plutôt à établir la vérité judiciaire sur laquelle je me suis appuyée lors de mes recherches documentaires. Dans les chapitres à venir, les parties couvertes par ce type de sources seront clairement annoncées.

Enfin, il semble pertinent de préciser que les résultats présentés à la fin de ce mémoire ont été obtenus grâce à la mise en place de la méthode de la théorisation ancrée. Cette dernière est présentée par les chercheurs Alexandre Novo et Laure Woestelandt comme ceci : « *Elle {la méthode de la théorisation ancrée} favorise l'innovation scientifique par une méthode d'analyse enracinée dans les données du terrain. Une approche inductive qui fait émerger des théories nouvelles plus ou moins en lien avec des théories préexistantes* »³. La recherche menée dans le cadre de ce mémoire est donc caractérisée par un aller et retour constant entre la littérature scientifique et les données obtenues via les entretiens et les documents fournis par le parquet, dans un souci de constamment nourrir ma réflexion et de dépasser les lieux communs⁴.

³ Novo, A. & Woestelandt, L. (2017). *Recherches qualitatives; grounded theory/théorisation ancrée, ses évolutions, sa méthodologie, son application dans la recherche médicale et psychanalytique*. Perspectives Psy, 56, 66-80. <https://doi.org/10.1051/pps/2017561066>

⁴ Adam C., Cauchie J.-F., Devresse M.-S., Digneffe F., Kaminski D. *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*. Larcier : Bruxelles (2014). p. 13.

Chapitre 2 : Présentation des deux affaires

A) Introduction

Au cours des recherches préliminaires à ce mémoire, deux affaires d'Assises sont apparues comme propices à une analyse criminologique. Si elles présentent chacune des particularités propres, elles se révèlent toutefois identiques dans leur caractère homophobe.

La première est la disparition et l'assassinat d'Ihsane Jarfi, jeune homme résident à Liège. Les auteurs étant au nombre de quatre et se connaissant déjà bien avant les faits, l'influence du groupe en tant qu'entité déterminée nous semble intéressante à analyser dans ce travail.

Le second dossier qui a retenu notre attention est l'assassinat brutal de Jacques Kotnik, Liégeois d'une soixantaine d'année, dans un parc de Liège. La spécificité de cette affaire se trouve dans la haine entretenue par l'auteur des faits envers les personnes homosexuelles et sa volonté de se venger d'une agression commise par l'une d'entre elles.

Le présent chapitre se donne pour objectif de présenter ces deux affaires en profondeur afin de pouvoir, dans les parties suivantes, construire une réflexion à leur sujet. Avant de commencer, cependant, deux précisions paraissent nécessaires.

D'une part, il nous faut souligner l'organisation temporelle particulière de ces deux affaires : si Monsieur Jarfi a perdu la vie plusieurs mois avant Monsieur Kotnik, la Justice a toutefois choisi de condamner le meurtrier de ce dernier avant le groupe des quatre auteurs. Cette précision prendra toute son importance lors du chapitre abordant la place de la narration dans le procès pénal.

D'autre part, une brève explication des sources utilisées pour la rédaction de cette partie semble de rigueur. Les greffes de la cour d'assises de la province de Liège ont accepté de me laisser consulter les actes d'accusation des deux procès cités précédemment. Ce mémoire étant destiné à être lu par plusieurs relecteurs et commentateurs, j'ai souhaité respecter le secret judiciaire et la confiance qui m'a été accordée. Pour cela, les seules informations citées ci-après

sont celles que j'aurais pu obtenir simplement via la presse, et leurs références bibliographiques sont à chaque fois précisées en note de bas de page. Les actes d'accusation ont principalement été utilisés pour obtenir une vue d'ensemble des faits et, par la suite, confirmer la véracité des propos avancés par les journalistes.

B) L'affaire Ihsane Jarfi

Le samedi 21 avril 2012, Ihsane Jarfi, un Liégeois d'une trentaine d'années, se rend dans un bar-club privé pour célébrer l'enterrement de vie de jeune fille d'une ancienne collègue. À l'époque, « l'Open Bar » est une référence dans le domaine de la vie nocturne liégeoise et a la réputation d'être majoritairement fréquenté par des personnes homosexuelles, bien qu'il soit ouvert à tout public. Monsieur Jarfi est une figure emblématique de l'endroit, connu et apprécié du patron.

Au cours de cette soirée, Ihsane Jarfi sort de l'établissement à plusieurs reprises pour fumer une cigarette, accompagné d'une amie. C'est lors d'une de ces pauses qu'une voiture, une petite Volkswagen Polo, s'arrête à leur hauteur. À l'intérieur, quatre jeunes hommes ivres semblent chercher les ennuis. Il s'agit d'Éric Parmentier, Mutlu Kizilaslan, Jeremy Wintgens et Jonathan Lekeu. Tous sauf le dernier sont déjà connus du Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de vol avec violence, d'incendie volontaire, de coups et blessures ainsi que de port d'arme⁵. Ils ont déjà été détenus à la prison de Lantin. Abaissant la vitre du véhicule, ils interpellent la jeune femme et tentent de l'inciter à monter dans la voiture avec eux. Ihsane Jarfi, constatant la gêne de son amie, l'invite à rentrer se mettre à l'abri dans le bar en lui promettant de la rejoindre rapidement, avant de s'avancer vers la voiture. La Justice n'est pas parvenue à connaître les propos qui ont été échangés à ce moment-là, mais un habitué de l'Open

⁵ Belga. (2014, 10 décembre). *Les derniers témoins entendus au procès des tueurs d'Ihsane Jarfi*. L'avenir.net. Consulté le 22 février 2022, à l'adresse https://www.lavenir.net/cnt/dmf20141210_00571701
Et Belga. (2014, 24 novembre). *Le passé tumultueux des tueurs d'Ihsane Jarfi*. 7sur7.be. Consulté le 22 février 2022, à l'adresse <https://www.7sur7.be/belgique/le-passe-tumultueux-des-tueurs-d-ihsane-jarfi~a9a9c508/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>

Bar déclare avoir vu le jeune Liégeois rejoindre volontairement le groupe dans la voiture⁶. Il s'agit du dernier témoin ayant vu Ihsane Jarfi vivant⁷.

Lors de leur interrogatoire par la police, les quatre suspects déclareront que ce sont les propos déplacés à caractère homosexuel tenus par Ihsane Jarfi qui ont fait plonger la situation dans la violence⁸. D'après eux, ce dernier commence à leur faire des avances lorsque la voiture quitte la rue des Mineurs, où se situe l'Open Bar. Ses propositions sont mal accueillies par les autres occupants du véhicule, en particulier par Mutlu Kizilaslan. De confession musulmane, celui-ci expliquera par après aux inspecteurs de police que sa religion n'accepte pas les personnes homosexuelles, ses croyances semblant, selon lui, justifier le déluge de violence qui s'en est suivi.

Les passagers décident de punir Ihsane Jarfi pour ses paroles en le frappant à coups de poings à de nombreuses reprises. Une fois sorti de la ville, Éric Parmentier, le conducteur, arrête la voiture une première fois pour forcer le jeune homosexuel à rentrer dans le coffre, après avoir pris son portefeuille et son téléphone. D'une taille légèrement plus petite que la moyenne et de corpulence très mince, il parvient à tenir dans le petit coffre de la Polo en se pliant en position fœtale. Le groupe reprend la route, frappant à l'occasion les jambes du jeune homme lorsqu'elles dépassent de l'espace restreint dans lequel il est enfermé. Éric Parmentier choisit de quitter les routes principales pour s'engager sur des chemins de terre boueux à travers les bois. La Polo s'arrête une deuxième fois dans un endroit désert, au milieu des champs de la périphérie de Liège. Les passagers veulent humilier Ihsane Jarfi encore davantage, et décident pour cela de le rouer une fois de plus de coups et de le déshabiller, avant de l'enfermer à nouveau dans le coffre. Ils redémarrent.

Le trajet prend fin à l'entrée d'un champ de la commune de Seny. À proximité des bois, il n'y a pas d'éclairage et aucune habitation ne se trouve à proximité. Le groupe sort du véhicule et ouvre le coffre. Leur prisonnier est sur le point de perdre connaissance. Il est sorti du coffre,

⁶ Adam, C. (2014, 28 novembre). *Assises Liège : Ihsane Jarfi aurait suivi volontairement ses agresseurs, selon des témoins*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/assises-liege-ihsane-jarfi-aurait-suivi-volontairement-ses-agresseurs-selon-des-temoins-8471447?id=8471447>

⁷ Jarfi, H. (2020). *Ihsane Jarfi, le couloir du deuil*. (2^e éd.). Éditions Luc Pire. Pp 195-196.

⁸ Matgen, J.-C. (2014, 21 novembre). *Procès Jarfi : L'agonie d'un jeune homo*. La Libre. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/11/21/proces-jarfi-lagonie-dun-jeune-homo-FLBOFU3XL5G2VAARWHGWMWKITA/>

puis forcé à passer sous des fils barbelés. C'est à ce moment-là qu'il tombe inconscient. Le groupe racontera plus tard aux enquêteurs de police que le jeune homme respirait encore lorsqu'ils ont quitté les lieux. Leur intention était, selon eux, de jouer un tour à la victime, qui serait bien embêtée en se réveillant dans un champ, nue et sans portefeuille ni téléphone pour rentrer à Liège.

Les événements ne se déroulent toutefois pas de cette façon : la respiration entravée par les coups qu'il a reçus, sans aucune protection contre le vent d'avril qui balaie le champ, Ihsane Jarfi entre en hypothermie et décède d'une asphyxie durant la nuit⁹.

Deux jours plus tard, Mathieu Dozot se présente à la police de la zone Ans – Saint Nicolas pour signaler la disparition de son compagnon. Il a vu Ihsane Jarfi pour la dernière fois samedi soir, avant son départ pour l'Open Bar. Sa famille est également inquiète : le jeune homme ne s'est pas rendu le dimanche chez ses parents pour l'anniversaire de sa maman, comme ils l'avaient pourtant prévu. S'ils tentent de rester optimistes, ils ne peuvent toutefois pas ignorer leur inquiétude grandissante. Rapidement, des recherches s'organisent, des signalements sont diffusés dans tous les médias et des affiches de disparition sont collées dans Liège, mais également à Bruxelles, Verviers et Namur.

La police retrace le téléphone du disparu jusqu'à Mutlu Kizilaslan, qui avait choisi de le garder en sa possession. Les enquêteurs décident de l'interroger et découvrent son amitié avec les autres membres du groupe. Après plusieurs auditions, Kizilaslan, Wintgens et Lekeu admettent avoir porté des coups violents et sont placés en détention préventive du chef de vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes, détention arbitraire et coups et blessures volontaires vis-à-vis d'Ihsane Jarfi. Personne ne semble toutefois savoir où se trouve Éric Parmentier.

La dépouille d'Ihsane Jarfi est finalement retrouvée plus d'une semaine plus tard par un promeneur, dans l'exacte position dans laquelle Éric Parmentier, Mutlu Kizilaslan, Jeremy Wintgens et Jonathan Lekeu l'ont laissée. Deux médecins légistes sont appelés à réaliser l'autopsie. Grâce à des analyses téléphoniques, Eric Parmentier est localisé deux jours après la

⁹ Adam, C. (2014, 2 décembre). *Assises Liège : Ihsane Jarfi n'était pas ivre lorsqu'il a été agressé*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-liege-ihsane-jarfi-n-etait-pas-ivre-lorsqu-il-a-ete-agresse-8496850?id=8496850>

découverte du corps et privé de liberté. La Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance modifie les mandats d'arrêts et retient les charges suivantes : le vol à l'aide de violences, avec circonstances aggravantes, la détention arbitraire et le meurtre, avec la circonstance aggravante d'homophobie, ainsi que le traitement inhumain et dégradant vis-à-vis de la personne d'Ihsane Jarfi¹⁰.

Le lundi 24 novembre 2014, le procès d'assises débute. D'une durée de cinq semaines, il est dirigé par l'Avocat Général émérite Marianne Lejeune, que nous présenterons plus en détails dans le chapitre suivant. En plus des différents témoins et des accusés, de nombreux professionnels sont appelés à la barre pour présenter leur expertise : enquêteurs de police, psychologues, psychiatres, médecins légistes, analystes de l'INCC (Institut National de Criminalistique et de Criminologie), climatologues, ... S'agissant d'une cour d'assises, l'objectif est de présenter les faits de la manière la plus complète et la plus claire possible aux douze membres du jury. Conseillés par trois magistrats, ces jurés ont pour mission de déterminer la culpabilité des accusés et, s'ils en sont convaincus, la peine qu'ils recevront.

Le 23 décembre 2014, le jury annonce son verdict : Éric Parmentier, Mutlu Kizilaslan et Jérémy Wintgens sont reconnus coupables d'assassinat et écopent d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité, tandis que Jonathan Lekeu se voit condamné à une peine de 30 ans de réclusion pour meurtre. Si ce dernier semble pourtant être à l'origine d'une grande majorité des coups portés à Mr Jarfi – probablement dans le but de ressembler à son mentor Mr Parmentier –, le jury a choisi de retenir sa différence d'âge avec le reste de la bande et son rôle de suiveur¹¹. La circonstance aggravante d'homophobie a toutefois été retenue pour tous les accusés, malgré les plaidoyers des avocats de la défense.

A ce stade, il semble intéressant de brièvement nous arrêter sur un élément caractéristique de cette affaire : le passage à l'acte en groupe. Dans ses travaux, le psychologue

¹⁰ Metdepenningen, M. (2012, 4 mai). *Liège L'association « Arc-en-Ciel » exprime de sévères craintes : Jarfi victime d'homophobie ?* Le Soir. Consulté le 11 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/jarfi-victime-d-8217-homophobie-t-20120504-01XKPU.html>

¹¹ RTBF. (2014, 22 décembre). *Procès Jarfi : l'homophobie a bien motivé les quatre meurtriers*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/proces-jarfi-l-homophobie-a-bien-motive-les-quatre-meurtriers-8626905>

et chercheur Antoine Kattar¹² observe qu'un groupe n'équivaut pas simplement à la somme de ses membres. Selon lui, il émerge de leur interaction une dimension collective qui dépasse leur individualité et dont l'influence ne doit pas être négligée.

Dans l'affaire que nous venons de présenter, cette influence se situe principalement au niveau des comportements des membres du groupe, que l'on pourrait qualifier de mimétiques. Dans son article *Mimétisme et massacres*, Paul Dumouchel présente la mimésis en ces termes : « la caractéristique essentielle de la mimésis ce n'est pas la reproduction d'un même comportement à l'identique, mais le fait que les comportements d'agents différents convergent vers un même but, ou sont, sous une certaine description, les « *mêmes* »¹³ ». En effet, si les comportements de Messieurs Parmentier, Kazilaslan, Wintgens et Lekeu apparaissent différents les uns des autres, variant notamment dans leur degré de violence, nous pouvons toutefois observer qu'ils sont tous dirigés vers une même victime, Monsieur Jarfi, et qu'ils partagent un même but, celui de le faire souffrir et de l'humilier.

Nous étudierons davantage en profondeur les caractéristiques du passage à l'acte en groupe dans le chapitre analysant les effets du passage à l'acte et de la condamnation.

C) L'affaire Jacques Kotnik

Le mardi 24 juillet 2012, trois mois après le meurtre d'Ihsane Jarfi, Raphaël Wagnies prend le train pour se rendre à Liège. Âgé de 44 ans, il habite la commune de Malmédy et est connu du Tribunal correctionnel de Verviers pour plusieurs faits de violence, souvent sous l'influence de l'alcool¹⁴. Alcoolique depuis son adolescence, son addiction l'a mené à plusieurs reprises à la perte de son emploi et semble également jouer un rôle néfaste dans sa vie sociale.

¹² Kattar, A. (2012). « *Entretien clinique en groupe* » à visée de recherche auprès d'adolescents. Cliopsy, 8, 29-46.

¹³ Dumouchel, P. (2011). *Mimétisme et massacres*. *Les Cahiers de la Justice*, 1, 29-43.

¹⁴ Belga. (2013, 16 avril). *Porte du palais de justice de Verviers détruite à la hache : 27 mois ferme supplémentaires pour le meurtrier d'un homosexuel à Liège*. L'Avenir.net. Consulté le 28 février 2022, à l'adresse https://www.lavenir.net/cnt/dmf20130416_00297587

Et

Belga. (2014, 26 mars). *Assises de Liège : Raphaël Wagnies est un homme au double visage*. L'Avenir.net. Consulté le 28 février 2022, à l'adresse https://www.lavenir.net/cnt/dmf20140326_00453836

Arrivé à la gare des Guillemins en fin d'après-midi, Monsieur Wagnies décide de rejoindre le Parc d'Avroy. En état d'ivresse depuis deux jours, sa démarche est laborieuse. Un homme vient lui apporter son aide lorsqu'il chute en sortant de la gare et découvre que le Malmédien cache un marteau à l'intérieur de son pantalon. Quand il le questionne à ce sujet, ce dernier répond de manière assez floue et décousue en mentionnant un viol dont il aurait été victime un an plus tôt par un homme homosexuel¹⁵.

Sans donner davantage d'explications, Raphaël Wagnies reprend sa route et atteint le Parc d'Avroy. Ce parc est connu pour être un lieu de rencontre pour des personnes homosexuelles. Il s'agit d'un endroit faiblement éclairé la nuit. Le quarantenaire s'installe sur un banc et continue à boire des boissons alcoolisées en attendant d'être abordé par un homosexuel. C'est à ce moment que Jacques Kotnik vient à sa rencontre. Liégeois d'une soixantaine d'années, celui-ci ne cache pas son intérêt pour l'autre homme. Après une brève discussion, Monsieur Wagnies fait mine d'accepter ses avances et le suit vers une partie plus reculée du parc. Une fois caché des regards, il saisit son marteau et porte six coups à la tête du Liégeois, qui s'effondre¹⁶.

Raphaël Wagnies quitte les lieux en hâte et se rend au domicile d'un ami, auquel il annonce rapidement avoir commis « une grosse bêtise »¹⁷. Ils décident ensemble de contacter les services de police. Le Malmédien est appréhendé sans difficulté et amené à l'hôtel de police de Liège, où il passe promptement aux aveux.

Simultanément, le corps agonisant de Jacques Kotnik est découvert dans le parc. Les services d'urgence sont alertés, mais le SMUR constate le décès du Liégeois à son arrivée. Le

¹⁵ Laruelle, J. (2014, 23 mars). *Il voulait « casser du pédé »*. LaLibre. Consulté le 28 février 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/03/23/il-voulait-casser-du-pede-SR2OHGI34JCKXJNBVO3PVBXD4Q/>

¹⁶ Belga. (2014, 28 mars). *Assassinat à caractère homophobe : « Au moins 6 puissants coups de marteau »*. La Libre. Consulté le 8 mars 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/03/26/assassinat-a-caractere-homophobe-au-moins-6-puissants-coups-de-marteau-CPIARJ3ZLBE35GSBQQQJQIHA6U/>

¹⁷ Wauters, L. (2012, 25 juillet). *Meurtre d'un homosexuel à Liège : le suspect est en aveu*. Le Soir. Consulté le 8 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/meurtre-d-8217-un-homosexuel-a-liege-le-suspect-est-en-t-20120725-0216WF.html>

médecin légiste appelé sur les lieux déclare que le décès est dû aux différentes fractures du crâne de la victime¹⁸.

Interrogé par les inspecteurs de police sur les motivations de son passage à l'acte, Monsieur Wagnies déclare avoir été victime d'un viol un an plus tôt. En juin 2011, il se trouvait sur un banc du Parc d'Avroy et un homme, que le Malmédien se révèle incapable de décrire, s'est arrêté à sa hauteur en lui proposant une bière. Il pense avoir été drogué car les seuls éléments dont il se souvient, après cela, sont son réveil dans le parc et des douleurs pouvant être résultantes d'une agression sexuelle. Étonnamment, Monsieur Wagnies a choisi de ne pas consulter un médecin après les faits et n'a pas déposé de plainte auprès de la police. Depuis cet événement, il nourrirait une profonde haine envers l'ensemble des personnes homosexuelles. S'il admet avoir honte de ses actes, pour lui, Jacques Kotnik ne représentait qu'une manière de se venger¹⁹.

À la suite de ces aveux, la juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Wagnies pour le chef « d'assassinat avec la circonstance que les faits ont été commis sur une personne homosexuelle »²⁰. Le Malmédien restera incarcéré à la prison de Lantin jusqu'au début de son procès, plus d'un an et demi après les faits.

Si ce procès d'Assises semble de prime abord assez simple, les aveux clairs de l'accusé facilitant grandement le travail de la Justice, il est en réalité chargé d'un enjeu historique de taille : il s'agit du premier procès dans une cour d'assises belge pour lequel la circonstance aggravante d'homophobie est requise. Pour cette raison, deux organisations, extérieures au domaine judiciaire et à l'affaire, ont décidé de se porter parties civiles : le Centre interfédéral

¹⁸ Belga. (2014, 28 mars). *Assassinat à caractère homophobe* : « Au moins 6 puissants coups de marteau ». *op. cit.* p 15.

¹⁹ Van Oppens, X. (2014, 17 mars). *Assises de Liège : il est accusé d'assassinat à caractère homophobe*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-de-liege-il-est-accuse-d-assassinat-a-caractere-homophobe-8224584>

Et Belga. (2014, 25 mars). *Assises de Liège - Raphaël Wagnies était triste d'avoir tué Jacques Kotnik*. RTC.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse https://www.rtc.be/video/info/assises-de-liege-raphay-l-wagnies-etait-triste-d-avoir-tue-jacques-kotnik_1479538_325.html

²⁰ Adam, C. (2012, 26 juillet). *Crime homophobe à Liège : l'auteur présumé connu pour faits de violence*. RTBF.be. Consulté le 11 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/crime-homophobe-a-liege-l-auteur-presume-connu-pour-faits-de-violence-7810859>

pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme (UNIA) ainsi que la Fédération Arc-en-ciel Wallonie. Ces deux acteurs seront présentés dans le chapitre suivant.

Le lundi 24 mars 2014, le procès s'ouvre sur la lecture de l'acte d'accusation par l'Avocat Général émérite Marianne Lejeune. Monsieur Wagnies déclare ne pas souhaiter assister à l'audience. Contraint par la Cour²¹, il choisit de garder le silence et demande à ses avocats de ne pas plaider durant la première partie du procès, qui vise à établir sa culpabilité²².

Le vendredi 28 mars 2014, le jury reconnaît Raphaël Wagnies coupable de l'assassinat de Jacques Kotnik et retient la circonstance aggravante d'homophobie. Le Malmédien se voit condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement²³.

Pour clôturer cette partie de chapitre, il nous semble opportun de souligner un élément particulier de cette affaire : le choix ciblé de la victime. En effet, Monsieur Wagnies a avoué aux policiers avoir spécifiquement voulu tuer ou, a minima, blesser un homme homosexuel²⁴. Ce n'est qu'une fois l'orientation sexuelle de Monsieur Kotnik connue que le quarantenaire a décidé de se laisser aller à un tel déferlement de haine. Nous pouvons ainsi dire que la victime n'a pas été choisie en tant qu'individu propre, mais bien en tant que représentante, du moins aux yeux de l'auteur, d'une forme de communauté homosexuelle.

Nous mènerons une réflexion approfondie sur la notion de *communauté homosexuelle*, avant d'observer le clivage et les dangers que cette appellation peut créer, dans le chapitre suivant.

²¹ Adam, C. (2014, 24 mars). *Assises de Liège : Raphaël Wagnies amené de force à son procès*. RTBF.be. Consulté le 14 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-de-liege-raphael-wagnies-amene-de-force-a-son-proces-8229855>

²² Auteur Non Précisé. (2014, 27 mars). *Liège : Raphaël Wagnies reconnu coupable d'assassinat homophobe*. Le Soir. Consulté le 14 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/506223/article/actualite/regions/liege/2014-03-27/liege-raphael-wagnies-reconnu-coupable-d-assassinat-homophobe>

²³ Belga. (2014, 28 mars). *Assassinat homophobe : Raphaël Wagnies condamné à 25 ans de prison*. Le Soir. Consulté le 14 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/506815/article/actualite/belgique/2014-03-28/assassinat-homophobe-raphael-wagnies-condamne-25-ans-prison>

²⁴ Wauters, L. (2012, 27 juillet). *Avant de le tuer, il voulait être sûr qu'il était homo*. Le Soir. Consulté le 16 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/avant-de-le-tuer-il-voulait-etre-sur-qu-8217-il-etait-h-t-20120727-0219NR.html>

Chapitre 3 : Les différents acteurs des procès

A) Introduction

Le chapitre précédent nous a permis d'étudier en détails le déroulé des deux affaires sur lesquelles se concentre ce mémoire. Il semble à présent pertinent de présenter les différents acteurs qui ont pris part aux procès ainsi que leur parcours de vie afin de comprendre au mieux leurs motivations dans ces affaires.

Nous commencerons par la personne souvent perçue comme centrale dans un procès d'assises : l'auteur. Nous observerons les parcours de vie sensiblement similaires des cinq auteurs d'actes homophobes présentés précédemment, en en répartissant les éléments significatifs selon leur caractère intellectuel, professionnel ou social. Cette analyse nous permettra de relier ce travail à la pensée du sociologue Robert Castel.

Comme pour le chapitre précédent, une précision semble nécessaire : toutes les informations relatives au passé des auteurs proviennent exclusivement d'articles de presse. Les documents qui m'ont été transmis par les Greffes de la cour d'assises de la province de Liège n'ont été utilisés que dans le but de confirmer la véracité des éléments avancés par les journalistes. Cette décision a été prise dans le souci de respecter le secret judiciaire et la confiance qui m'a été témoignée.

Nous poursuivrons en nous intéressant aux deux rôles clés du ministère public que sont l'avocat général, chef de file de l'accusation, et le président de la cour d'assises, chargé d'organiser le procès en amont puis de veiller à son bon déroulement lors des audiences.

Nous terminerons ce tour d'horizon des acteurs en nous intéressant aux personnes et associations s'étant portées parties civiles aux procès. Après avoir brièvement présenté les proches des victimes, nous nous attarderons sur le parcours de vie de Monsieur Hassan Jarfi, qui développe et soutient plusieurs actions militantes en faveur des personnes LGBTQIA+ depuis le décès de son fils. Nous nous intéresserons ensuite à la Fédération Arc-en-ciel Wallonie, qui nous incitera à mener une brève réflexion sur la notion de *communauté LGBTQIA+A+* et de l'impact que l'utilisation de ce terme peut avoir. Nous concluons ce

chapitre avec un aperçu des missions du Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme (UNIA).

B) Les auteurs

Si les cinq condamnés présentent des profils distincts, notamment au niveau de leur âge et de leur lieu d'habitation, certaines similitudes peuvent toutefois être dégagées. Nous proposons de les répartir en deux catégories : la dimension intellectuelle-professionnelle et la dimension sociale. Selon Thierry Delaval, ancien président et co-fondateur de la Fédération Arc-en-Ciel Wallonie que nous présenterons plus loin dans ce chapitre, les auteurs de ces passages à l'acte se trouvent en situation de précarité dans ces deux dimensions.

Dans le domaine intellectuel, d'une part, nous pouvons observer un parcours scolaire chaotique pour l'ensemble des auteurs. Leur interrogatoire lors des premiers jours du procès²⁵, visant à mieux cerner leur personnalité, laisse entendre une implication médiocre dans leur formation. Divers épisodes de violence ont ainsi été relevés, ces comportements poussant certains à mettre un terme à leurs études avant l'obtention de leur certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), tandis que d'autres ont opté pour une formation plus manuelle. Aucun d'entre eux n'a poursuivi d'études supérieures.

Cette faiblesse de la dimension intellectuelle a vraisemblablement impacté leurs vies professionnelles : les cinq condamnés ont tous exercé des emplois instables ou à courte durée, nécessitant souvent peu de qualifications. Leurs parcours professionnels se résument à une succession de contrats d'intérimaires, principalement dans le domaine de la construction, offrant un salaire assez bas.

Au niveau de leurs vies sociales, d'autre part, nous pouvons également relever des comportements générateurs d'instabilité. Une consommation excessive d'alcool semble caractériser la conduite de la plupart des condamnés, à laquelle s'ajoute parfois une prise de drogues récréatives. Le ministère public a en outre présenté Monsieur Wagnies comme une

²⁵ Belga. (2014, 24 novembre). *Assises de Liège : le tumultueux passé des tueurs présumés d'Ihsane Jarfi*. RTBF.be. Consulté le 30 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-de-liege-le-tumultueux-passe-des-tueurs-presumes-d-ihsane-jarfi-8447074>

personne asociale et impulsive²⁶. En 2013, Messieurs Kizilaslan et Wintgens sont condamnés respectivement à 1 an et 15 mois d'emprisonnement pour des faits de violences et de menace dans la sphère familiale²⁷, tandis qu'Éric Parmentier s'est déjà vu condamné à huit reprises, pour un total de 70 mois de prison, avant d'être présenté devant la cour d'assises pour l'assassinat de Monsieur Jarfi²⁸.

Cette double précarité professionnelle et relationnelle peut être reliée à la théorie de la désaffiliation sociale avancée par le sociologue français Robert Castel. Celle-ci étant analysée en détails dans le cinquième chapitre de ce mémoire, nous nous contenterons donc d'en souligner ici les éléments principaux.

Selon Robert Castel²⁹, les individus peuvent être intégrés à la société à divers degrés, en se positionnant par rapport au croisement de deux axes : l'axe de l'intégration par le travail et l'axe de l'intégration par la sociabilité socio-familiale. Les personnes qui se trouvent du côté faible de chacune de ces dimensions représentent le groupe des désaffiliés : elles n'ont plus de lien avec le monde social qui les entoure. Robert Castel utilise la métaphore du « train de la modernité », dans lequel ces personnes ne parviennent pas à monter et semblent dès lors condamnées à rester sur le quai³⁰. Cette situation peut créer chez elles un sentiment de vulnérabilité et une certaine marginalisation, sur lesquels nous nous pencherons plus loin dans ce travail.

Pour en apprendre davantage sur les condamnés de ces deux procès, j'ai réalisé un entretien avec l'un des avocats de la défense. Si ses propos ont été d'une grande aide, celui-ci a toutefois souhaité rester anonyme.

²⁶ Adam, C. (2014, 28 mars). *Crime homophobe : Raphaël Wagnies condamné à 25 ans de prison*. RTBF.be. Consulté le 31 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/crime-homophobe-raphael-wagnies-condamne-a-25-ans-de-prison-8233378>

²⁷ Van Oppens, X. (2013, 30 mai). *Deux des quatre agresseurs d'Ihsane Jarfi condamnés pour des violences*. RTBF.be. Consulté le 31 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/deux-des-quatre-agresseurs-d-ihsane-jarfi-condamnes-pour-des-violences-8006375>

²⁸ Belga. (2014, 7 décembre). *Assises Liège - Eric Parmentier présente un important parcours judiciaire*. L'avenir.net. Consulté le 4 avril 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/fil-info/regions/2014/12/07/assises-liege-eric-parmentier-presente-un-important-parcours-judiciaire-RVFC3O3JOBHT3HHCN7BMHDBORA/>

²⁹ Castel, R. (2003). *L'Insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?* Paris, Éditions du Seuil.

³⁰ Castel, R. (2014). *La Nouvelle Question Sociale*. Spécificités, 6, 19-29. <https://doi.org/10.3917/spec.006.0019>

J'ai également été encouragée à entrer en contact avec l'un des condamnés pour mener un entretien avec lui et ainsi en apprendre davantage sur son parcours de vie et ses motivations, mais n'ai malheureusement pas reçu l'autorisation de la direction générale des Établissements pénitentiaires.

C) Le ministère public

Lors de ces deux procès, le Parquet est représenté par Maître Marianne Lejeune. Avocat général émérite, sa carrière l'a menée à couvrir plus d'une centaine de procès d'assises. Elle a également été professeure de droit pénal et de procédure pénale à l'université de Liège. Cette double casquette lui permet donc d'engager un regard à la fois juridique et professoral.

Il semble également pertinent de préciser que Maître Lejeune a accepté de me partager divers documents judiciaires utiles à la rédaction de ce mémoire, ainsi que de me rencontrer pour partager son expérience des deux procès.

Un second acteur se distingue au sein du ministère public : le président de la cour d'assises. Conseiller de la cour d'appel, il est chargé de préparer l'organisation de l'audience puis d'en assurer le bon fonctionnement³¹.

En effet, en amont du procès, plusieurs tâches sont attendues de lui : prise de connaissance des différentes pièces du dossier, mise au point d'un plan de la future audience et demande de suppléments d'information, ces derniers permettant d'éventuellement compléter l'instruction³². Sa mission se poursuit durant le procès, où il est chargé de veiller à « la circulation de la parole de façon à apporter le plus d'éléments possibles, garantissant l'impartialité et par là même une décision la plus juste possible »³³.

³¹ SPF Justice. (2010). *La cour d'assises*, brochure rédigée par le Service public fédéral Justice. Téléchargée le 30 avril 2022, à l'adresse : https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/brochures/FR/7-La%20cour%20d%27assises.pdf

³² de Maximy, M. (2011). *La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises*. Les Cahiers de la Justice, 4, 69-82. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1104.0069>

³³ *Ibid.*

Le procès de Raphaël Wagnies a été présidé par Dominique Gérard³⁴, à l'époque Conseiller à la cour d'appel de Liège³⁵, tandis que celui d'Éric Parmentier, Mutlu Kazilaslan, Jeremy Wintgens et Jonathan Lekeu s'est vu dirigé par Philippe Gorlé, Président de chambre à la cour d'appel de Liège³⁶.

D) Les parties civiles

Comme souligné dans le chapitre précédent, les deux affaires que ce mémoire cherche à analyser en profondeur sont les deux premiers procès d'assises belges pour lesquels la circonstance aggravante d'homophobie a été requise et retenue. Cette étape historique pour les droits des personnes LGBTQIA+A+ a, dès lors, encouragé plusieurs associations à se constituer parties civiles aux procès, aux côtés des proches des victimes. Nous proposons ici d'analyser ces différentes personnes en les répartissant en trois groupes.

1. Les proches des victimes

Le premier groupe est souvent retrouvé dans l'ensemble des procès d'assises, car il s'agit des amis et de la famille de la victime qui souhaitent obtenir justice pour leur proche défunt. Dans le procès de Monsieur Wagnies, le frère, la nièce et la demi-sœur de Monsieur Kotnik ont ainsi fait la démarche nécessaire pour faire partie du procès³⁷. Cette même demande a été faite par les parents d'Ihsane Jarfi, ainsi que ses quatre frères et sœurs et son compagnon³⁸.

³⁴ Belga. (2014, 24 mars). *Procès Raphaël Wagnies : ses avocats. . . commis d'office*. lavenir.net. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/regions/2014/03/24/proces-raphael-wagnies-ses-avocats-commis-doffice-R33YKOBGVVA4TOOWN4HZEX6OLE/>

³⁵ Jaspers, C. (2014, 7 avril). *Namur : Dominique Gérard, nouveau président du tribunal de 1ère instance*. RTBF. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/namur-dominique-gerard-nouveau-president-du-tribunal-de-1ere-instance-8241021>

³⁶ Adam, C. (2014, 9 décembre). *Procès Jarfi : la défense de Wintgens a menacé de récuser le président*. RTBF. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.uat.rtbf.be/article/proces-jarfi-la-defense-de-wintgens-a-menace-de-recuser-le-president-8542756>

³⁷ Belga. (2014, 28 mars). *Liège : les parties civiles du procès Wagnies sont « très déçues du verdict »*. sudinfo.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.sudinfo.be/art/972276/article/2014-03-28/liege-les-parties-civiles-du-proces-wagnies-sont-tres-decues-du-verdict>

³⁸ Auteur non précisé. (2012, 4 mai). *Agression d'Ihsane Jarfi : la famille se constitue partie civile*. L'Echo. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.lecho.be/telex/general-exterieur/agression-d-ihane-jarfi-la-famille-se-constitue-partie-civile/9190209.html>

À ce stade, il nous semble utile de nous arrêter quelques instants sur le parcours d'Hassan Jarfi, le père de la victime. Né à Casablanca, il émigre en Belgique en 1974 et devient professeur de religion islamique à l'Athénée Royal Charles Rogier de Liège. Ébranlé par le meurtre de son fils, il choisit par la suite de mener un véritable combat contre l'intolérance.

Dans cette optique, il fonde, le 6 février 2014, la Fondation Ihsane Jarfi, qui « a pour but de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence, plus particulièrement celles motivées par l'homophobie »³⁹. Monsieur Jarfi se rend, entre autres, dans des écoles pour sensibiliser les jeunes à la différence et à la tolérance.

Toujours avec cette intention d'ouverture aux autres, il rédige un livre intitulé *Ihsane Jarfi, le couloir du deuil*⁴⁰, dans lequel il couche son ressenti sur la disparition de son fils et sur le procès de ses meurtriers, avant de revenir sur sa propre enfance au Maroc et sur les difficultés qu'il a rencontrées en essayant de comprendre l'homosexualité de son enfant. Cet ouvrage est l'une des références principales de ce mémoire.

En 2018, l'Université de Liège décide de mettre Hassan Jarfi à l'honneur en lui décernant un doctorat Honoris Causa⁴¹. Selon l'institution, « ce n'est pas seulement l'homme de paix et de tolérance que l'Université de Liège honorerait, ce serait aussi dépasser le supplice insoutenable d'Ihsane pour rappeler qu'en transigeant avec les valeurs essentielles de nos démocraties et avec les droits de l'homme, chacune de nos « différences » (sexuelles, religieuses, ethniques, physiques, sociales,...) risque un jour de devenir l'objet de la même violence. En ce sens, nous sommes tous « Ihsane Jarfi » »⁴².

La Fondation Ihsane Jarfi va encore plus loin dans sa lutte contre l'homophobie et élargit son domaine d'action en ouvrant, en 2019, le Refuge Ihsane Jarfi. Celui-ci « propose des hébergements d'urgence et de transition à de jeunes LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bi, transgenres) de 18 ans et plus qui se retrouvent sans logement suite à une rupture avec leur

³⁹ Dusoulier, J.-M. (2018, 21 août). *Hassan Jarfi*. ULiège.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse https://www.uliege.be/cms/c_10234255/fr/hassan-jarfi

⁴⁰ Jarfi, H. (2020). *Ihsane Jarfi, le couloir du deuil*. op. cit., p. 11.

⁴¹ Crespín, J.-M. (2018, 29 août). *Bientôt trois nouveaux docteurs honoris causa*. La Libre.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/regions/liege/2018/08/29/bientot-trois-nouveaux-docteurs-honoris-causa-XXPUHPVUGFAVRIPPU2SZXQOV3U/>

⁴² Dusoulier, J.-M. (2018). *Hassan Jarfi*, op. cit.

milieu social et/ou familial »⁴³. Cette initiative est soutenue par la ville de Liège, la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que par les différentes Maisons Arc-en-ciel de la région liégeoise.

Enfin, souhaitant que l'on raconte la fin tragique qu'a connue son fils, Monsieur Jarfi rencontre le réalisateur belge Nabil Ben Yadir. De leur discussion est né le film *Animals*. Qualifié de « film radical, extrêmement dur, très violent »⁴⁴, celui-ci nous plonge au cœur des pulsions les plus sombres de l'être humain. Le réalisateur explique ainsi sa démarche et son intérêt pour le sujet aux journalistes du Soir : « *Ce qui m'a intéressé, c'est la fin dramatique d'Ihsane et la naissance des monstres. Parce que c'est ce que raconte aussi le film. Il y a cette montée crescendo d'une violence, qui est alimentée par l'effet de groupe, par les smartphones. Quand vous êtes filmé, vous voulez être le plus beau, le plus viril, le plus fort, le plus violent... et c'est ça qui fait qu'à un moment donné, ça arrive à un point de non-retour. Et vous comprenez qu'ils vont aller au bout* »⁴⁵. *Animals* sort au cinéma le 9 mars 2022, presque dix ans après les faits dont il s'inspire.

Un entretien a été envisagé avec Monsieur Jarfi, mais n'a toutefois pas pu être réalisé.

2. La Fédération Arc-en-Ciel Wallonie

Ces quelques précisions ayant été apportées, nous pouvons à présent nous intéresser au deuxième groupe s'étant porté partie civile aussi bien au procès Wargnies qu'à celui mettant en cause Messieurs Parmentier, Kazilaslan, Wintgens et Lekeu : l'ASBL Arc-en-Ciel Wallonie. Il s'agit de la Fédération des Maisons Arc-en-Ciel, qui visent à créer des espaces d'accueil, de socialisation, de soutien, de discussion et de partage aux personnes LGBTQIA+⁴⁶.

Pour recueillir des informations sur leur participation aux procès, j'ai réalisé un entretien avec Monsieur Thierry Delaval, co-fondateur et ancien président de la Fédération Arc-en-Ciel Wallonie. Au moment de la disparition d'Ihsane Jarfi, Monsieur Delaval a publié une lettre

⁴³ *Le refuge Ihsane Jarfi*. RefugeIhsaneJarfi.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <http://www.refugeihsanejarfi.be/>

⁴⁴ Moury, G. (2022, 8 mars). « *Animals* » : le film coup de poing de Nabil Ben Yadir. Le Soir. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/428736/article/2022-03-08/animals-le-film-coup-de-poing-de-nabil-ben-yadir>

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *La Fédération*. Arcenciel-wallonie.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.arcenciel-wallonie.be/more-about-me>

ouverte dans laquelle il exprime son sentiment de sortir d'une période d'insouciance et de confort pour les personnes LGBTQIA+. Ce document sera analysé dans le dernier chapitre de ce mémoire.

Pour rester au plus près de la manière de penser de Monsieur Delaval en ce qui concerne le rôle de la Fédération Arc-en-Ciel Wallonie, j'ai choisi de reprendre ses mots exacts. Selon lui, « *le rôle de l'association ici {lors des procès} était de montrer que l'homosexualité n'est pas monstrueuse. Ce qui est deux choses différentes {par rapport au rôle d'UNIA}. Donc c'est la langue qu'on a adoptée avec notre avocat qui, dans sa plaidoirie, a expliqué : « Tiens, c'est quoi l'Open bar ? Ce ne sont plus ces boîtes d'infâmes, où on entrait en frappant trois coups et un mot de passe. Non non, on est dans une boîte normale, où il y a plein d'hétéros qui viennent parce qu'on s'y amuse bien ».* Donc ça a été notre rôle finalement, de dire... On s'adresse aux jurés : « *Vous savez, les homos, ce sont des gens comme les autres* » »⁴⁷.

Cette dernière phrase a toute son importance car elle souligne le ressenti qu'ont les personnes homosexuelles de devoir normaliser leur présence dans une société dans laquelle ils évoluent pourtant au quotidien. Monsieur Delaval précise d'ailleurs le caractère néfaste que peut avoir le terme *communauté*, souvent employé par les médias, lorsqu'il est utilisé pour décrire des *personnes* LGBTQIA+. Selon lui, le fait de rassembler les individus en groupes délimités sur base de leur orientation sexuelle crée une séparation entre un *eux*, c'est-à-dire les personnes qu'il semble nécessaire de regrouper, et un *nous*, dans lequel se situe le reste de la population. De cette dichotomie se produit souvent une mise à l'écart des personnes LGBTQIA+, qui peut, dans des cas extrêmes, mener à des comportements tels que nous avons observé dans les affaires Kotnik et Jarfi.

3. Le Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme

Le dernier groupe s'étant porté partie civile aux deux procès qui nous intéressent est le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (UNIA). Fondée en 1993, il s'agit d'une institution publique qui vise à lutter contre les différentes formes de

⁴⁷ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

discriminations et de violence, et qui promeut l'inclusion de tous et toutes dans la société. Le Centre veille notamment au respect et à la défense des droits humains en Belgique⁴⁸.

Nous pouvons ainsi remarquer que la participation d'UNIA aux procès en tant que partie civile se veut complémentaire à celle de la Fédération Arc-en-Ciel Wallonie, car ces deux associations se concentrent sur des domaines distincts. La première se donne pour mission de défendre la loi anti-discrimination alourdissant les peines infligées aux crimes et délits commis avec un motif haineux tel que l'homophobie ; la seconde milite davantage pour la reconnaissance des personnes LGBTQIA+, ainsi que pour une meilleure représentation de celles-ci dans la société.

Dans le but d'en apprendre davantage sur le rôle du Centre, j'ai réalisé un entretien avec Monsieur Edouard Delruelle. Celui-ci a exercé le rôle de directeur-adjoint d'UNIA et a mené une réflexion sur l'assassinat de Monsieur Jarfi dans la préface du livre de Monsieur Hassan Jarfi. Monsieur Delruelle enseigne actuellement la philosophie politique à l'Université de Liège.

⁴⁸ *À propos d'UNIA*. Unia.be. Consulté le 14 avril 2022, à l'adresse <https://www.unia.be/fr/a-propos-dunia>

Chapitre 4 : La place de la narration dans le passage à l'acte criminel et dans son traitement judiciaire

A) Introduction

Nous venons d'observer les différentes personnes et associations prenant part aux procès à divers niveaux d'implication, que ce soit par la plaidoirie, le réquisitoire, le témoignage ou encore la simple présence militante. Un élément reste toutefois à analyser afin de saisir au mieux la dynamique particulière des procès d'assises : la narration.

La cour d'assise est perçue comme une pièce de théâtre par des auteurs tels que Jean-Pierre Durif-Varembont⁴⁹, psychologue clinicien et co-fondateur du Groupe Rhône-Alpes de Criminologie Clinique⁵⁰, et Me Martine de Maximy⁵¹, Premier Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny et ancienne présidente de la cour d'assises de Paris. Cette notion de *théâtre* peut également relever dans le discours de Thierry Delaval : « *C'est le momentum plus qu'autre chose. Là, vraiment, c'est une qualité d'un jugement d'assises, c'est qu'on rejoue toute la pièce. Tout tient à ce qui est exposé oralement durant le procès* ». ⁵² Lors de cette « mise en scène de la parole », pour reprendre les termes employés par Maitre de Maximy⁵³, chacune des parties présente sa version des faits, sa compréhension de l'accusé, ainsi que la peine (ou, à l'opposé, l'absence de peine) qu'elle estime juste. Tout cela est mis en œuvre en gardant toujours à l'esprit le but poursuivi par l'ensemble des acteurs du procès : le délibéré, véritable dénouement de la pièce qu'ils ont jouée.

Si l'on adopte cette conception de la Justice, il devient facile de comprendre la place centrale que prennent l'oralité des débats et, de manière plus large, la mise en scène de la parole.

⁴⁹ Durif-Varembont, J. (2007). *La souffrance psychique des jurés de cour d'assises et les modalités de son traitement*. Bulletin de psychologie, 491, 441-446. <https://doi.org/10.3917/bupsy.491.0441>

⁵⁰ Durif-Varembont, J. (2021, 20 avril). Centre de Recherche en Psychopathologie et Psychologie Clinique. Consulté le 16 avril 2022, à l'adresse <https://crppc.univ-lyon2.fr/equipe/enseignant-es-chercheur-es-emerites/durif-varembont-jean-pierre>

⁵¹ de Maximy, M. (2000). *Qu'est-ce que raconter sa vie ?*. L'Autre, 1, 232-235. <https://doi.org/10.3917/lautr.002.0225>

⁵² Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

⁵³ de Maximy, M. (2011). *La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises*. *op. cit.* p. 21.

Selon les psychologues belges Cécile de Ryckel et Frédéric Delvigne, le recours au récit permet « de mettre en forme son expérience vécue, la rendant par là même intelligible à soi-même et à autrui »⁵⁴. Là reposent justement les objectifs de la cour d'assises : la compréhension des faits, de l'accusé et des éléments qui semblent les lier.

Dans ce chapitre, nous aborderons donc les différentes narrations des crimes homophobes que nous avons exposés plus haut et des procès qui en ont découlé.

Nous commencerons par l'analyse des deux actes d'accusation, c'est-à-dire des textes par lesquels l'avocat général ouvre le débat du procès d'assises, en observant le cadrage qui y est apporté par le ministère public. Nous procéderons ensuite à la comparaison de ces deux documents, étape qui nous permettra d'observer l'évolution du regard du Parquet sur les actes homophobes. Nous réaliserons également une brève comparaison de ces deux affaires avec l'acte d'accusation d'un crime pour lequel la caractérisation de motif homophobe n'a pas été requise.

Nous poursuivrons en approfondissant notre réflexion sur la construction de l'identité par le récit, notamment au travers des travaux de Ricoeur, de Ryckel et Delvigne. Cela nous mènera à un questionnement sur la notion-même d'acte homophobe ainsi que sur les éléments permettant d'affirmer le caractère homophobe des deux affaires ciblées par ce mémoire.

Nous nous intéresserons ensuite au traitement journalistique des crimes à caractère homophobe. En effet, les médias jouent un rôle important dans la représentation de la Justice car ils partagent les informations à partir desquelles la population, pour la très grande majorité absente au moment du passage à l'acte, construit son interprétation des faits et, dès lors, son opinion sur ceux-ci. Dans le cas des affaires Kotnik et Jarfi, une forte médiatisation des enquêtes et des procès a pu être notée. Nous analyserons leur potentiel impact sur le déroulé des procès. Nous ferons également une brève exposition de l'évolution de la chronique judiciaire pour observer le changement de paradigme qui s'y produit depuis une vingtaine d'années.

⁵⁴ de Ryckel, C. & Delvigne, F. (2010). *La construction de l'identité par le récit*. Psychothérapies, 30, 229-240. <https://doi.org/10.3917/psys.104.0229>

De plus, soucieux d'inclure les nouvelles technologies dans cette analyse des différents types de narrations, nous nous pencherons sur l'influence que peuvent avoir les réseaux sociaux via, d'une part, le phénomène de « bulles de filtre » et, d'autre part, le passage à un rapport de pouvoir davantage horizontal.

Une brève conclusion reprendra les éléments importants avancés dans ce chapitre.

B) Les récits au sein du procès d'assises

La cour d'assises est un lieu de débat, où se rencontrent les points de vue des accusés, des parties civiles, du ministère public et des éventuels témoins. Chacune des parties ayant recours à divers styles de prise de parole pour faire valoir sa version des faits, il semble pertinent d'en faire le point de départ de ce tour d'horizon des différentes formes de narration entourant le passage à l'acte criminel et son traitement judiciaire.

Cette première partie de chapitre vise à analyser la position du ministère public, notamment à travers les actes d'accusation rédigés par l'avocat général. Divers éléments tels que le cadrage des faits, l'organisation temporelle des procès et la comparaison des documents d'accusation des deux affaires qui nous intéressent nous permettront d'en saisir les tenants et aboutissants. Nous ferons ensuite appel aux travaux de Ricoeur pour comprendre les enjeux de la mise en récit de faits objectifs dans un contexte de création d'identité chez les différents acteurs du procès pénal.

1. L'interprétation des faits par le ministère public

a. Le cadrage

La première audience d'un procès d'assises s'ouvre avec la lecture de l'acte d'accusation par l'avocat général. Dossier d'une quarantaine de pages, le ministère public y décrit les faits précis pour lesquels l'accusé est poursuivi et présenté devant la Cour. Y sont exposés plusieurs éléments de l'affaire : les investigations menées par la police, la synthèse des différentes auditions, le rapport du médecin légiste, les évaluations psychologique et psychiatrique de l'accusé, ainsi que les faits qui lui sont reprochés.

L'acte d'accusation permet au Parquet de présenter la thèse qu'il souhaite défendre lors du procès. Ainsi, il propose une interprétation particulière de faits objectifs, tout en sachant que d'autres scénarii pourraient tout aussi bien expliquer ces mêmes faits. Il s'agit simplement de la séquence d'actions théoriques la plus plausible aux yeux de personnes qui, rappelons-le, étaient absentes au moment du passage à l'acte.

À titre d'exemple, Maître Lejeune a brièvement abordé, lors de notre entretien, un ancien procès d'assises remontant au début de sa carrière. Si nous ne pouvons en révéler le contenu dans ce mémoire, nous relèverons simplement que, dans cette affaire, plusieurs versions des faits pouvaient être défendues. Ce sont les éléments de contexte dont l'avocat général émérite disposait au moment de la préparation du dossier qui l'ont incitée à en retenir une en particulier. Elle déclare ainsi : « *Ça {la version des faits qu'elle choisira de présenter} se tient... enfin, ça peut se tenir. {...} Nous décidons qu'on va soutenir cette thèse, et moi je suis d'accord de prendre toute la responsabilité de l'affaire, en disant que c'est la seule chose qui peut nous sauver* »⁵⁵.

Nous pouvons ainsi observer qu'un certain cadrage semble s'appliquer dès le moment de la présentation des faits, au moyen du scénario retenu par le ministère public. Selon la criminologue Fernanda Prates, celui-ci pourrait « *limiter d'emblée le récit à ce que décrit l'acte d'accusation. Tout se passe comme si les témoins étaient appelés à confirmer une narration déjà construite plutôt qu'à présenter devant le magistrat leur version des événements* »⁵⁶. S'il semble difficile de mesurer l'impact réel de cette situation sur la parole des témoins, « *il est tout de même intéressant de constater à cet égard qu'aucun des témoins d'accusation n'a répondu de manière négative aux questions soulevées, même si au cours des dépositions les renseignements fournis par le témoin allaient à maintes reprises à l'encontre de la version des faits présentée dans l'acte d'accusation* »⁵⁷.

Si cette narration se révèle particulière et mériterait de plus amples recherches, nous pensons qu'elle sera vraisemblablement relevée dans l'ensemble des procès d'assises, indifféremment du caractère homophobe du crime mis en accusation. Dès lors, nous souhaitons

⁵⁵ Extrait d'un entretien réalisé avec Maître Lejeune.

⁵⁶ Prates, F. (2018). *Magistrature pénale et production de la vérité judiciaire au Brésil*. Déviance et Société, 42, 431-463. <https://doi.org/10.3917/ds.423.0431>

⁵⁷ *Ibid.*

à présent concentrer notre analyse sur la manière dont le ministère public présente un crime pour lequel le caractère homophobe est retenu.

b. L'organisation temporelle

Comme nous l'avons souligné dans le deuxième chapitre, l'organisation temporelle des deux affaires a ceci de particulier que l'assassinat de Monsieur Kotnik est survenu plusieurs mois après celui de Monsieur Jarfi, mais a, par la suite été présenté devant la Cour avant ce dernier. Interrogée à ce sujet, Maitre Lejeune a précisé qu'il s'agissait d'un choix volontaire de sa part. En effet, il s'agissait des deux premiers procès d'assises pour lesquels elle requérait la circonstance aggravante d'homophobie telle que nous la connaissons actuellement et, en ce sens, traiter l'affaire Kotnik en premier lui semblait plus judicieux.

Deux éléments nous semblent pouvoir justifier cette décision. Le premier concerne le caractère peut-être plus simple de l'affaire Kotnik : une seule personne se voyait mise en accusation, en comparaison aux quatre accusés du procès Jarfi. De plus, Monsieur Wagnies avait lui-même contacté la police le soir de son passage à l'acte et était passé aux aveux très peu de temps après son arrivée au commissariat. Si les aveux ne garantissent rien et doivent toujours être remis en perspective, comme Jean-Pierre Durif-Varembont⁵⁸ nous le précise, nous pouvons toutefois penser que les débats sur la culpabilité semblaient tout du moins plus faciles à organiser dans cette affaire. Si telle a été l'intuition de Maitre Lejeune, celle-ci s'est avérée correcte car, à l'ouverture de son procès, Monsieur Wagnies a demandé à ses avocats de ne pas plaider durant la première partie des discussions, visant à établir sa culpabilité dans l'affaire⁵⁹.

La seconde explication que nous pouvons avancer concerne davantage la différence d'enjeux liés aux procès. Nous pensons qu'elle trouve son origine dans les profils assez distincts des victimes. En effet, lors de notre entretien, Monsieur Delaval a présenté Monsieur Jarfi en ces termes : « *Une petite gueule d'acteur de cinéma {...} il était connu comme Barabbas des jeunes de son âge. Très aimable, tout ce qu'on veut, il avait une boutique qui marchait bien à*

⁵⁸ Durif-Varembont, J. (2007). *La souffrance psychique des jurés de cour d'assises et les modalités de son traitement. op. cit.*, p. 27.

⁵⁹ Auteur Non Précisé. (2014, 27 mars). *Liège : Raphaël Wagnies reconnu coupable d'assassinat homophobe. Le Soir. op. cit.* p. 17.

la Médiacité »⁶⁰. Nous verrons, plus loin dans ce chapitre, que la disparition puis la découverte du corps de la victime ont été fortement médiatisées, non seulement au sein de la ville de Liège mais également à l'échelle nationale. A titre d'illustration, nous pouvons notamment citer la fresque de l'artiste Anthea Missy, représentant « *le portrait fier et serein d'Ihsane Jarfi* »⁶¹. Elle a été réalisée sur le mur d'une maison de la rue Saint-Christophe de Bruxelles et inaugurée lors de la Journée de lutte contre l'homophobie, le 17 mai 2018⁶².

Selon l'ancien président de la Fédération Arc-en-Ciel Wallonie, Monsieur Jarfi est rapidement devenu un symbole des violences commises à l'encontre des personnes LGBTQIA+, statut que Monsieur Kotnik n'a pas endossé, peut-être au vu de son âge ou de sa vie sociale moins développée. Monsieur Delaval déclare à ce sujet : « *Il y a eu un moment de sympathie très importante autour d'Ihsane Jarfi, que Kotnik n'a pas connu. C'est aussi une injustice flagrante, ce n'était pas un beau jeune homme très glamour* »⁶³.

Ces deux intuitions nous permettraient donc de penser que Maître Lejeune a souhaité présenter le procès de Monsieur Wagnies en premier afin de se préparer au mieux pour le procès de Messieurs Parmentier, Kazilaslan, Wintgens et Lekeu, qui semble à la fois plus complexe et davantage chargé d'enjeux sociaux. Monsieur Delaval confirme d'ailleurs avoir observé une forte nervosité chez Maître Lejeune lors de la préparation de ce premier procès pour crime homophobe.

Cette organisation temporelle particulière étant exposée, nous pouvons à présent analyser les deux documents en en faisant une comparaison.

c. Comparaison des deux actes d'accusation

Rédigé neuf mois avant celui de Messieurs Parmentier, Kazilaslan, Wintgens et Lekeu, l'acte d'accusation de Monsieur Wagnies expose, de manière assez détaillée et dès sa troisième page, les différentes relations sentimentales de longue durée qu'a entretenues la victime. Y sont

⁶⁰ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

⁶¹ Dubocquet, T., & Jacobs, A. (2018, 18 mai). *Journée de lutte contre l'homophobie : une marche et une fresque pour Ihsane Jarfi à Bruxelles*. Bxl.be. Consulté le 5 mai 2022, à l'adresse <https://bxl.be/communes/bruxelles-ville/journee-de-lutte-contre-lhomophobie-marche-fresque-ihane-jarfi-a-bruxelles/>

⁶² *Ibid.*

⁶³ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

repris les noms de ses différents compagnons, leur année de naissance et les périodes couvertes par les relations. À partir de ces précisions, il semble dès lors raisonnable d'y lire une volonté de mettre l'accent sur l'homosexualité de Monsieur Kotnik.

En ce qui concerne Monsieur Jarfi, l'orientation sexuelle de la victime ne semble pas être particulièrement mise en avant. Seul Mathieu Dozot, son compagnon au moment des faits, se voit présenté dans l'acte d'accusation. Nous pensons par ailleurs que cette précision n'est faite qu'à cause du rôle actif que celui-ci a eu dans l'affaire : il s'agit de la première personne à avoir signalé la disparition du jeune Liégeois à la police. Sa mention dans le texte ne semble dès lors nécessaire que pour la bonne compréhension du déroulement des événements de l'enquête.

Si nous articulons cette comparaison avec l'organisation temporelle particulière des procès soulevée précédemment, une certaine évolution peut être observée. Il semblerait que l'avocat général ait, dans un premier temps, souhaité faire de l'homosexualité de Monsieur Kotnik un élément central de la présentation de la victime, choix compréhensible s'agissant du premier procès à caractère homophobe en Belgique. Dans un second temps, la lecture de l'acte d'accusation de Messieurs Parmentier, Kazilaslan, Wintgens et Lekeu nous amène à penser que le ministère public, nourri de l'expérience de ce premier procès, a choisi d'opter pour une conception plus mesurée et davantage englobante de la victime. Cette dernière est ainsi présentée en priorité comme une *personne humaine*, dont l'orientation sexuelle n'est qu'une facette parmi bien d'autres.

Ce changement dans la manière de présenter les victimes peut être compris comme la reconnaissance que leur homosexualité, bien que nécessaire à l'établissement de la circonstance aggravante d'homophobie, ne constitue pas l'élément central des homicides. Nous pouvons y lire une volonté, de la part du ministère public, de traiter les homicides homophobes de la même façon que le reste des homicides. L'extrait suivant, issu d'un entretien avec Me Lejeune, semble abonder en ce sens : « Ce que je cherche, dans toutes mes affaires d'Assises, c'est le respect de l'intégrité physique, le respect pour la personne humaine et le respect de la vie »⁶⁴.

⁶⁴ Extrait d'un entretien réalisé avec Maître Lejeune.

d. *Brève comparaison avec l'affaire Vermeesch*

À titre de comparaison, nous avons souhaité analyser l'acte d'accusation d'une affaire d'homicide dans laquelle le caractère homophobe n'a pas été soulevé, afin de voir la place qu'y occupe la vie sentimentale de la victime. Pour cela, Maître Lejeune a accepté de me partager l'acte d'accusation de l'affaire Valentin Vermeesch.

Une rapide précision des sources utilisées semble nécessaire : comme pour les deux documents précédents, les seuls faits abordés ci-après sont ceux que j'aurais pu obtenir simplement via la presse, et leurs références bibliographiques sont à chaque fois précisées en note de bas de page. L'acte d'accusation n'a pour but que de confirmer la véracité des informations avancées par les journalistes. Cette décision a été prise dans le but de respecter la confiance que m'ont accordée les greffes de la cour d'assises de la province de Liège ainsi que l'avocat général émérite.

La nuit du 26 au 27 mars 2017, Valentin Vermeesch rejoint ses amis Alexandre Hart, Dorian Daniels, Loïck Masson et Killian Wilmet au studio de Belinda Donnay, dans la région de Statte⁶⁵. Il s'agit d'un adolescent de 18 ans présentant une légère déficience mentale. Sa tante le décrit comme un garçon naïf, qui « croyait en tout le monde, il pensait que tout le monde l'aimait, il ne voyait pas le danger du tout »⁶⁶. Voulant plaire à ceux qu'il considère comme ses amis, il accepte de se soumettre à des gages de plus en plus humiliants. Cela commence par de simples joints que le groupe force Valentin à fumer, puis la situation dégénère : menaces, coups, faux contrôle policier, brûlures et viol s'enchaînent durant plus de cinq heures⁶⁷. L'un des auteurs filme une partie de ces sévices et montrera par la suite les images à des amis⁶⁸.

⁶⁵ Demoulin, D. (2019, 30 avril). *Voici le visage des 5 bourreaux présumés de Valentin Vermeesch, jeune déficient mental torturé puis noyé par ses « amis » à Wanze*. RTL Info. Consulté le 20 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/cinq-accuses-devant-les-assises-pour-l-assassinat-de-valentin-vermeesch-jeune-deficient-mental-torture-et-noye-par-ses-amis--1120268.aspx>

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ RTL Newmedia. (2017, 27 septembre). *L'affaire Valentin Vermeesch*. RTL Info. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/video/643087.aspx>

⁶⁸ Thunus, O. (2017, 20 octobre). *Affaire Valentin Vermeesch : les parties ont visionné le film de la mort du jeune homme*. RTBF. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/affaire-valentin-vermeesch-les-parties-ont-visionne-le-film-de-la-mort-du-jeune-homme-9742073>

Et Marie B., Thomas R., I.K. (2017, 20 avril). *Comment cinq jeunes ont-ils pu filmer la torture et la mort de Valentin ?* RTBF. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/comment-cinq-jeunes-ont-ils-pu-filmer-la-torture-et-la-mort-de-valentin-9585554?id=9585554>

Au fil de la soirée, la violence ne cesse de s'accroître dans le studio et ne prend fin qu'à son point culminant : le groupe pousse la victime, encore vivante mais à bout de force, dans la Meuse⁶⁹. Les mains menottées dans le dos, l'adolescent ne parvient pas à remonter à la surface et meurt noyé⁷⁰.

Deux jours plus tard, le père de Valentin Vermeesch se rend à la police de Wanze pour signaler la disparition de son fils. Il faut attendre deux semaines pour que le corps de l'adolescent soit retrouvé en Meuse, dans la ville de Huy. Cette découverte semble convaincre Dorian Daniels, l'un des auteurs, de se rendre à la police. Lors de son audition, la version des faits qu'il présente lui permet de n'endosser qu'un rôle minime dans la mort du garçon⁷¹. Le jeune homme livre également les autres membres du groupe, qui sont interpellés et entendus par la police le lendemain. Leurs témoignages se contredisant et évoluant au fil du temps, les cinq suspects sont rapidement inculpés et placés sous mandat d'arrêt⁷².

Le 6 mai 2019, le procès d'assises débute. D'une durée de six semaines, il est dirigé par l'avocat général Pascale Schils. Les cinq jeunes sont accusés d'assassinat, de traitement inhumain et dégradant, de viol, de torture et d'attentat à la pudeur, avec la circonstance aggravante que la victime était vulnérable en raison d'une déficience mentale⁷³. Parmi les éléments de preuve, on retrouve les vidéos prises par les accusés le soir des faits, montrant les sévices infligés à Valentin Vermeesch. Elles permettent à l'accusation d'établir l'implication de chacun des membres du groupe⁷⁴.

⁶⁹ Belga. (2022, 17 janvier). *Assassinat de Valentin Vermeesch : Le récit de l'enquête s'achève après trois jours*. Le Vif. Consulté le 20 juillet 2022, à l'adresse <https://www.levif.be/belgique/assassinat-de-valentin-vermeesch-le-recit-de-lenquete-sacheve-apres-trois-jours/>

⁷⁰ RTBF. (2019, 13 juin). *Assises de Liège : les accusés tous reconnus coupables de l'assassinat de Valentin Vermeesch*. RTBF. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtf.be/article/assises-de-liege-les-accuses-tous-reconnus-coupables-de-l-assassinat-de-valentin-vermeesch-10245450>

⁷¹ Duchateau, C. (2019, 27 décembre). *Aux assises pour la mort de Valentin*. lavenir.net. L'avenir.net. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/regions/huy-waremme/huy/2019/12/27/aux-assises-pour-la-mort-de-valentin-linfo-du-mois-2VHCX5EC3RH7VLWZELTCFJUTPU/>

⁷² Belga. (2022, 17 janvier). *Assassinat de Valentin Vermeesch : Le récit de l'enquête s'achève après trois jours*. Le Vif. *op. cit.*

⁷³ Labar, P. (2019, 12 juin). *Procès de l'assassinat de Valentin : la délibération en cinq questions*. Le Soir. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/230132/article/2019-06-12/proces-de-l-assassinat-de-valentin-la-deliberation-en-cinq-questions>

⁷⁴ Wauters, L. (2019, 13 juin). *Affaire Valentin Vermeesch : les faits principaux retenus contre les accusés, reconnus coupables d'assassinat*. Le Soir. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/230444/article/2019-06-13/affaire-valentin-vermeesch-les-faits-principaux-retenus-contre-les-accuses>

Le 13 juin 2019, le jury rend son verdict : les cinq accusés sont reconnus coupables d'assassinat, certains d'entre eux également de faits de tortures, de traitements inhumains, de viols, d'attentats à la pudeur, de coups, de menaces de mort ou encore de séquestration⁷⁵. La déficience mentale de la victime est retenue comme circonstance aggravante.

Les faits ayant été présentés, nous pouvons à présent nous concentrer sur l'acte d'accusation de cette affaire, en en retenant deux éléments. Comme précisé plus haut, il n'y dans cette affaire aucun élément homophobe et l'orientation sexuelle de la victime ne semble pas être à l'origine du choix des auteurs de passer à l'acte. Cela nous offre donc un point de comparaison avec les deux homicides à caractère homophobe auxquels ce mémoire s'intéresse.

La première chose que l'on observe, dans cet acte d'accusation, c'est que Me Schils ne mentionne nulle part la vie sentimentale ou sexuelle de la victime, que ce soit dans son passé ou dans son orientation. Il s'agit là d'une différence importante par rapport à ce que nous avons observé au sein des affaires Jarfi et Kotnik.

On pourrait toutefois arguer que la circonstance aggravante retenue dans cette affaire, à savoir la vulnérabilité de la victime en raison d'une déficience mentale⁷⁶, est différente de celle retenue pour les deux autres procès et occuperait donc une place tout aussi centrale dans l'acte d'accusation. En d'autres termes, il serait logique de voir l'évaluation mentale de Monsieur Vermeesch exposée dès le début du document, de la même façon que l'orientation sexuelle de Monsieur Kotnik est présentée dès la troisième page de l'acte d'accusation de Monsieur Wagnies. Cette intuition ne se voit pourtant pas confirmée : la déficience mentale de la victime n'est présentée qu'en toute fin du document, montrant ainsi que cet élément n'est pas vu comme central dans l'affaire.

Cette brève comparaison renforce l'intuition formulée précédemment : lors du procès de Monsieur Wagnies, l'avocat général a souhaité insister sur l'orientation affective de la victime. Il s'agissait en effet du premier procès homophobe présenté en cour d'assises belge. Ce n'est qu'à partir du procès de Messieurs Parmentier, Kizilaslan, Wintgens et Lekeu que l'on

⁷⁵ RTBF. (2019, 13 juin). *Assises de Liège : les accusés tous reconnus coupables de l'assassinat de Valentin Vermeesch*. RTBF. *op. cit.*, p. 35.

⁷⁶ Wauters, L. (2019, 13 juin). *Affaire Valentin Vermeesch : les faits principaux retenus contre les accusés, reconnus coupables d'assassinat*. Le Soir. *op. cit.*, p. 35.

observe, dans l'acte d'accusation, un certain recul du ministère public dans la conception de la victime. Celle-ci est présentée de manière plus élargie : il s'agit d'une *personne humaine*, et non plus seulement d'une *personne homosexuelle*. L'affaire Vermeesch, de son côté, n'était nullement la première présentant une victime avec une déficience mentale. L'avocat général connaissait donc déjà la posture adoptée par le parquet dans ce type de procès et en a suivi les lignes directrices pour la rédaction de l'acte d'accusation.

Deux remarques doivent toutefois être formulées afin de relativiser les idées avancées dans ce chapitre. La première concerne la nature de chaque affaire. Il est bien entendu qu'un crime n'est pas l'autre et que, même si l'on y retrouve la même circonstance aggravante, l'on observera des spécificités propres à chaque situation. Pour cette raison, il est normal que les documents liés au traitement judiciaire des faits incriminés présentent des différences tant dans leur fond que dans leur forme. Les observations présentées ici ne sont que des intuitions basées sur l'analyse et la comparaison de deux actes d'accusations qui concernent des affaires d'homicides homophobes. Elles mériteraient d'être vérifiées et mises à l'épreuve dans un travail indépendant d'une plus grande envergure.

Le second élément qu'il semble pertinent de souligner est la différence d'auteurs des actes d'accusation. Si les deux documents liés aux procès Kotnik et Jarfi ont été rédigés par l'avocat général émérite Me Lejeune, c'est toutefois l'avocat général Me Schils qui a écrit celui relatif à l'accusation d'Alexandre Hart, Dorian Daniels, Loïck Masson, Killian Wilmet et Belinda Donnay. Pour cette raison, il est nécessaire d'adopter un certain recul épistémologique, en reconnaissant que les deux membres du ministère public n'auront probablement pas exactement le même style rédactionnel, ce qui peut être à l'origine des différences observées dans ce chapitre.

Nous pouvons conclure cette sous-partie en rappelant les différents points que nous venons d'aborder. Deux cadrages sont opérés par le ministère public. Le premier se fait via l'acte d'accusation : par ce texte, l'avocat général présente la version des faits que le parquet a choisi d'adopter. Le second est davantage temporel, en choisissant de faire passer le procès de Monsieur Wargnies en premier. Cette décision relève probablement de trois faits : le poids du premier procès à caractère homophobe présenté devant une cour d'assises belge, la plus grande complexité de l'affaire Jarfi (plusieurs accusés, pas d'aveux) et finalement le plus grand impact

que le meurtre de Monsieur Jarfi a eu auprès du public (devenu un symbole des violences faites aux personnes LGBTQIA+).

2. Raconter pour exister

Nous vivons dans une société organisée par le récit, que ce soit par la plume des romanciers⁷⁷, via le *storytelling* propre à la vie politique⁷⁸, ou même au sein du monde imaginaire que nous vendent les publicitaires⁷⁹. Le récit est présent à chaque moment de notre vie et, à ce titre, il paraît normal de le retrouver également au sein de l'administration de la justice pénale.

Paul Ricoeur est un philosophe français du vingtième siècle qui a consacré de nombreuses années de sa vie à l'étude du phénomène du récit, notamment en étudiant son rapport avec la temporalité humaine et son rôle clé dans la construction de l'identité⁸⁰. Ses travaux ont été repris par deux chercheurs belges, Cécile de Ryckel et Frédéric Delvigne⁸¹, qui y ont apporté un éclairage psychologique.

Selon ces trois auteurs, le récit est essentiel pour la construction identitaire d'une personne. En effet, il s'agit d'un exercice de mise en forme des éléments de son vécu, qui rend son expérience de vie intelligible tant à lui-même qu'à autrui⁸². Pour mieux expliquer ce phénomène, Ricoeur a recours à deux concepts identitaires : l'*idem* et l'*ipse*. Pour comprendre au mieux ces deux notions, je me suis basée sur un article de Sophie-Jan Arrien⁸³, professeure de philosophie à l'Université Laval⁸⁴. Le premier concept, également appelé *identité-mêmeté*,

⁷⁷ Revaz, F., Pahud, S. & Baroni, R. (2010). *La temporalité du récit : fiction, médias et histoire*. A contrario, 13, 3-8. <https://doi.org/10.3917/aco.101.0003>

⁷⁸ Godin, C. (2014). *Politique : Quand le récit remplace le réel*. Cités, 57, 121-138. <https://doi.org/10.3917/cite.057.0121>

⁷⁹ Revaz, F., & Pahud, S. (2012). *Récit minimal et publicité*. In Bedrane, S., Revaz, F., & Viegnes, M. (Eds.), *Le récit minimal: Du minime au minimalisme. Littérature, arts, médias*. Paris: Presses Sorbonne Nouvelle. Retrieved from <http://books.openedition.org/psn/196>

⁸⁰ Dosse, F., & Abel, O. (2013). *Biographie de Paul Ricoeur*. Fonds Ricoeur. Consulté à l'adresse : <http://www.fondsriceur.fr/fr/pages/biographie.html>

⁸¹ de Ryckel, C. & Delvigne, F. (2010). *La construction de l'identité par le récit*. op. cit., p. 28.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Arrien, S. (2017). *Ricoeur et l'identité narrative*. Le Point. Consulté le 27 juillet 2022, à l'adresse : https://www.lepoint.fr/philosophie/ricoeur-et-l-identite-narrative-21-07-2017-2144946_3963.php

⁸⁴ Arrien, S. *Répertoire du personnel : Sophie-Jan Arrien*. Université Laval. Consulté le 22 juillet 2022 à l'adresse :

désigne l'identité d'un objet qui subsiste dans le temps. Bien qu'intéressant, il se révèle insuffisant pour comprendre la personnalité d'un sujet. C'est alors qu'apparaît l'*ipséité*, décrite comme « le maintien volontaire de soi devant autrui, par la manière qu'a une personne de se comporter telle qu' 'autrui peut compter sur elle' »⁸⁵. Cela se rapproche de la notion d'*essence*, qui répond à la question « Qui suis-je ? » plutôt qu'à « Que suis-je ? ».

C'est grâce à l'articulation de ces deux concepts que Ricoeur peut parler d'identité narrative, qui « repose sur l'idée que tout individu s'approprie, voire se constitue, dans une narration de soi sans cesse renouvelée. Il ne s'agit pas d'une histoire objective, mais de celle que, scripteur et lecteur de ma propre vie, « je » me raconte sur moi-même »⁸⁶. Le philosophe déclare ainsi que « l'identité narrative fait tenir ensemble les deux bouts de la chaîne : la permanence dans le temps du caractère et le maintien de soi. »⁸⁷.

Nous pouvons à présent appliquer les caractéristiques du récit présentées par Ricoeur au champ du procès d'assises. Comme le souligne le philosophe, le récit n'est pas la simple action de relater, de manière univoque, le déroulement d'une séquence de faits précis. L'interconnexion de l'*idem* et de l'*ipse* en fait une expérience personnelle et subjective, car le sujet cherche à faire émerger du sens de son vécu pour pouvoir l'incorporer à son histoire de vie.

A partir de cette notion de *récit*, il devient facile de comprendre pourquoi plusieurs narrations différentes peuvent apparaître au sein d'un même procès d'assises. Chaque partie, et même chaque accusé s'il y en a plusieurs, interprète et présente les faits selon sa propre histoire et sa propre sensibilité. Dans les deux affaires auxquelles ce mémoire s'intéresse, cette multiplicité de récits et de versions des faits a permis de mener à un débat sur le caractère homophobe ou non des crimes examinés. Je me propose à présent d'observer plus en détails comment ces débats se sont déroulés, avant de mettre en tension les points de vue de Monsieur Delaval et de Maître Lejeune.

<https://www.fp.ulaval.ca/notre-faculte/repertoire-du-personnel/sophie-jan-arrien>

⁸⁵ Arrien, S. (2017). *Ricoeur et l'identité narrative. op. cit.*, p. 38.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Ricoeur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. Paris, Éditions du Seuil. Cité par : Arrien, S. (2017). *Ricoeur et l'identité narrative. ibid.*

Dans le cadre de l'affaire Kotnik, il n'y a pas vraiment de doute sur le caractère homophobe du passage à l'acte : à son arrivée à l'hôtel de police de Liège, Monsieur Wagnies présente rapidement ses motivations aux inspecteurs. Évoquant une agression sexuelle subie un an avant les faits, le Malmédien déclare avoir depuis lors nourri une forte haine envers l'ensemble des personnes homosexuelles. Il précise s'être rendu à Liège le jour du meurtre dans l'intention de tuer un homosexuel pour se venger⁸⁸. Ce même mobile est repris dans l'acte d'accusation rédigé par l'avocat général. Nous pouvons donc conclure que, dans cette affaire, les différentes parties s'accordent sur le caractère homophobe de l'assassinat de Monsieur Kotnik, l'accusé ayant d'ailleurs demandé à ses avocats de ne pas plaider durant la partie du procès visant à établir sa culpabilité⁸⁹.

En ce qui concerne l'affaire Jarfi, toutefois, il est plus difficile de trancher. Contrairement à Monsieur Wagnies, Messieurs Parmentier, Kizilaslan, Wintgens et Lekeu nient avoir pris en compte l'homosexualité de Monsieur Jarfi lorsqu'ils lui ont proposé de monter en voiture. Ce n'est que lorsque la victime commence à faire des propositions de nature sexuelle à l'un des membres du groupe qu'ils décident de le rouer de coups. La défense de Monsieur Parmentier ne considère pas cela comme de l'homophobie. Selon eux, les coups ont été portés par leur client dans le but de punir Monsieur Jarfi pour le manque de respect dont il a fait preuve en tenant ces propos, mais non dans l'optique de condamner son orientation sexuelle⁹⁰. Cette même interprétation des faits a également été adoptée par les défenses de Messieurs Lekeu et Kizilaslan. Lors de notre entretien, l'un des avocats de la défense a ainsi souligné l'importance du contexte dans lequel la violence a pris naissance : « *C'était une ambiance de groupe dans un vase clos {...} Mais il y a un déclencheur : la victime va tenir des propos qui étaient déplacés... qui ne justifiaient évidemment pas le déferlement de violence, mais ces propos-là ont été tenus.* »⁹¹. Ces trois accusés semblent donc avoir incorporé leur

⁸⁸ Van Oppens, X. (2014, 17 mars). *Assises de Liège : il est accusé d'assassinat à caractère homophobe*. RTBF.be. *op. cit.* p. 16.

Et Belga. (2014, mars 25). *Assises de Liège - Raphaël Wagnies était triste d'avoir tué Jacques Kotnik*. RTC.be. *op. cit.* p. 16

⁸⁹ Auteur Non Précisé. (2014, 27 mars). *Liège : Raphaël Wagnies reconnu coupable d'assassinat homophobe*. Le Soir. *op. cit.* p. 17.

⁹⁰ Auteur non précisé. (2014, 12 décembre). *Plusieurs avocats des meurtriers de Jarfi plaident l'homicide involontaire : "Il a frappé pour faire comme les autres"*. RTL Info. Consulté le 30 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/regions/liege/proces-des-meurtriers-de-jarfi-la-defense-d-eric-parmentier-plaide-l-homicide-involontaire-683716.aspx>

⁹¹ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

expérience des faits dans un récit particulier, qui ne reconnaît pas la potentielle homophobie de leurs actes.

Monsieur Wintgens, de son côté, a opté pour une approche plus nuancée de la question : s'il reconnaît le caractère homophobe de ses actions du 21 avril 2012, il précise cependant qu'il n'est lui-même pas animé d'intentions homophobes⁹².

Les parties civiles ne partagent toutefois pas les points de vue avancés par les accusés. Lors de notre entretien, l'ancien président de la Fédération Arc-en-ciel Wallonie, Monsieur Delaval, explique que l'on retrouve un schéma particulier dans la grande majorité des affaires à caractère homophobe : « *Un homo, on l'humilie, on le déshabille* »⁹³. Maître Rodeyns, l'avocat représentant la Fédération lors du procès, a en effet relevé que les auteurs d'actes criminels homophobes choisissent souvent de déshabiller leur victime dans le but de l'humilier. Monsieur Parmentier reconnaît d'ailleurs avoir souhaité humilier Monsieur Jarfi : « *Il s'agissait de l'abandonner en pleine campagne, de le punir par rapport à son manque de respect et de l'obliger à revenir cul-nu vers Liège* »⁹⁴. Ces actes sont donc interprétés par les parties civiles comme intrinsèquement homophobes, tandis que les accusés les incluent simplement dans une logique de punition de la victime pour les propos qu'elle a tenus, sans réel lien avec son orientation sexuelle.

Si Maître Lejeune requiert la circonstance aggravante d'homophobie pendant toute la durée des débats, l'avocat général émérite choisit toutefois d'adopter un certain recul épistémologique. Selon elle, la volonté d'un auteur d'humilier sa victime n'est pas spécifique aux crimes homophobes, mais est davantage propre à l'ensemble des crimes de haine. Elle cite pour exemple le traitement des prisonniers dans les camps de concentration nazis de la Seconde Guerre mondiale. Ce sujet méritant à lui seul une recherche et une analyse beaucoup plus extensives que les pages dont ce mémoire dispose, nous nous contenterons ici d'observer que les différents témoignages de survivants de ces camps relatent en effet des actes assez

⁹² Belga. (2014, 19 décembre). *Procès Jarfi : trois accusés contestent avoir agi par homophobie*. La Libre.be. Consulté le 30 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/12/18/proces-jarfi-trois-accuses-contestent-avoir-agi-par-homophobie-J65CUEAOIJETXJJUWVOILLEXQI/>

⁹³ Extrait d'un entretien réalisé avec Thierry Delaval.

⁹⁴ Van Oppens, X. (2014, 25 novembre). *Procès Jarfi : Lekeu admet des coups et Parmentier avoir voulu humilier*. RTBF. Consulté le 30 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/proces-jarfi-lekeu-admet-des-coups-et-parmentier-avoir-voulu-humilier-8451570>

similaires : déshabillages, passages à tabac, vol d'effets personnels, ... avec toujours cette volonté d'humilier la personne ciblée⁹⁵.

En conclusion de cette sous partie, nous pouvons retenir que, selon le philosophe Ricoeur et les psychologues de Ryckel et Delvigne, il est nécessaire pour un sujet d'incorporer l'expérience des faits qu'il a vécus à son histoire de vie, car cela lui permet d'en faire émerger du sens, tant pour autrui que pour lui-même. Cette opération, rendue possible par les concepts d'identité-mêmeté et d'ipsité⁹⁶, se révèle cruciale à sa construction identitaire⁹⁷.

La notion de *récit* ainsi avancée joue un rôle important dans le domaine de la justice pénale et, plus particulièrement, du procès d'assises. En effet, les accusés, les parties civiles et le ministère public peuvent interpréter les mêmes faits objectifs de différentes manières et donc produire des récits différents. Dans le cas de l'affaire Jarfi, nous avons ainsi pu observer plusieurs conceptions de l'homophobie et des crimes de haine de manière plus générale. Si la volonté d'humiliation de la victime est présente au sein de chacune d'elles, l'origine imputée à celle-ci varie : les accusés l'attribuent aux actes de la victime et aux propos qu'elle a tenus, tandis que les parties civiles la replacent dans un schéma de comportements typiquement homophobes. L'accusation, de son côté, adopte un point de vue plus large en voyant en cette humiliation un élément propre à l'ensemble des crimes de haine.

Il convient toutefois de nuancer cette théorie du récit en ce qui concerne la défense, en rappelant que le procès d'assises demeure, avant toute chose, une pièce de théâtre. L'interprétation des faits est construite par l'accusé en collaboration avec ses avocats et a pour objectif premier de le blanchir de toute accusation ou, tout du moins, d'obtenir la peine la plus clément. Dans ce but, la défense doit tenir compte de certaines contraintes : le récit qu'elle présente doit s'appuyer sur des faits et ne peut pas se voir contredit par d'autres. Il est également important que celui-ci reste cohérent, au risque de desservir l'accusé. Ces différents éléments

⁹⁵ Poliakov, L. (2014). *Bréviaire de la haine : Le III^e Reich et les Juifs*. Calmann-Lévy. Et

Breendonk Memorial. *Offre pédagogique : Témoignages*. Breendonk Memorial. Consulté le 2 août 2022, à l'adresse <https://fortbreendonk.be/fr/offre-pedagogique-temoignages>

⁹⁶ Ricoeur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. Paris, Éditions du Seuil. dans Arrien, S. (2017). *Ricoeur et l'identité narrative*. *op. cit.*, p. 39.

⁹⁷ de Ryckel, C. & Delvigne, F. (2010). *La construction de l'identité par le récit*. *op. cit.*, p. 28. Et Arrien, S. (2017). *Ricoeur et l'identité narrative*. *op. cit.*, p. 38.

peuvent nous amener à relativiser la croyance réelle qu'ont les acteurs de la défense en leur interprétation des faits.

C) L'influence de la presse

S'ils se doivent de demeurer muets lors des débats, les journalistes occupent toutefois une place importante dans le fonctionnement de la justice pénale. En effet, ils assistent aux moments clés du procès, tels que l'ouverture, le réquisitoire du ministère public et l'annonce du verdict, pour ensuite relater leurs observations via différents médias : presse écrite, radio, reportages audiovisuels, ... Leur but est d'informer l'ensemble de la population, qui n'est généralement pas présente au moment de l'audience⁹⁸.

A première vue, leur présence n'influence en rien le déroulement du procès, étant donné qu'il s'agit d'observateurs passifs. Si l'on analyse le déroulement des procès Jarfi et Kotnik, cependant, on remarque que la presse peut exercer une pression involontaire sur différentes personnes à trois moments clés : le passage à l'acte, le début du procès et le délibéré du jury. Je me propose à présent d'aborder en profondeur ces trois étapes distinctes.

1. L'influence du phénomène de contagion sur le passage à l'acte

Jusqu'à présent, nous avons souligné la temporalité particulière selon laquelle les affaires Jarfi et Kotnik se sont déroulées et ont ensuite été présentées devant la Justice. Si nous nous sommes concentrés sur cette seconde partie, il semble toutefois important de questionner également l'éventualité d'une relation entre les deux passages à l'acte en eux-mêmes.

Au moment de l'assassinat de Monsieur Kotnik, les médias couvrent toujours l'évènement de la disparition de Monsieur Jarfi et de la découverte de son corps, ainsi que l'évolution de l'enquête menée par la police. Plusieurs manifestations contre l'homophobie sont

⁹⁸ Vernier, D. (2005). *Le chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ?*. Droit et société, 61, 741-761. <https://doi.org/10.3917/drs.061.0741>

organisées en sa mémoire et animent la ville de Liège⁹⁹. Le décès du trentenaire semble demeurer au cœur des préoccupations durant de nombreux mois.

Le Dr Walter Denys a été chargé par le ministère public de réaliser l'évaluation psychiatrique de Monsieur Wagnies. Selon lui, s'il ne faut bien entendu pas diminuer abusivement la responsabilité et la capacité de discernement de l'accusé, il est toutefois pertinent de souligner la non-neutralité de cette atmosphère médiatique. En effet, on peut lire dans l'acte d'accusation du Malmédien la phrase suivante, tirée du rapport du psychiatre : « *Cet acte {l'assassinat de Monsieur Kotnik} ne donne-t-il pas à penser que la médiatisation intensive et organisée depuis quelques mois d'une autre affaire homophobe {comprendre ici, l'assassinat de Monsieur Jarfi} aurait pu en inciter la réalisation ?* »¹⁰⁰.

Le Dr Denys étant malheureusement décédé peu avant le début de ce mémoire, aucun entretien n'a pu être réalisé avec lui pour approfondir son intuition. J'ai toutefois souhaité inclure cette dernière dans ce travail car elle rejoint l'avis de l'avocat de la défense avec lequel je me suis entretenue. Selon lui, il est nécessaire de « *museler la presse durant l'instruction car elle fait du tort à beaucoup de monde et ne fait qu'alimenter la curiosité malsaine d'une partie de la population* »¹⁰¹.

Cette opinion est également partagée par les chercheurs Jonathan Ivy et James Meindl, professeurs de psychologie respectivement à l'université de PennState Harrisburg et à l'université de Memphis, qui ont mené des recherches sur l'influence des médias dans les tueries de masse aux États-Unis¹⁰². Ce phénomène y étant particulièrement répandu, avec approximativement une attaque de ce genre tous les 12,5 jours, les deux psychologues avancent l'idée que les médias agiraient comme des vecteurs de diffusion de ce comportement meurtrier.

⁹⁹ Van Oppens, X. (2012, 11 mai). *Ishane Jarfi : la Ville de Liège autorise deux manifestations contre l'homophobie*. RTBF. Consulté le 7 août 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/ishane-jarfi-la-ville-de-liege-autorise-deux-manifestations-contre-l-homophobie-7767662>

Et Belga. (2012, 13 mai). *Liège : des centaines de personnes commémorent la mémoire d'Ihsane Jarfi*. RTBF. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/liege-des-centaines-de-personnes-commemorent-la-memoire-d-ihsane-jarfi-7768658>

¹⁰⁰ Extrait de l'acte d'accusation de Monsieur Wagnies, obtenu via Me Lejeune et les greffes de la cour d'assises de la province de Liège.

¹⁰¹ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

¹⁰² Meindl, J. & Ivy, J. (Mars 2017). *Mass Shootings: The Role of the Media in Promoting Generalized Imitation*. Am J. Public Health. Volume 107, no.3. Pp. 368-370. doi: 10.2105/AJPH.2016.303611.

En effet, l'imprévisibilité et la violence soudaine qui caractérisent ce type de passage à l'acte en font des événements sensationnels recevant une couverture médiatique intense : sous la forme d'articles ou de reportages, le public dispose rapidement de nombreuses informations relatives à l'attaque, telles que le portrait de l'auteur, ses revendications, des informations sur son parcours de vie ainsi que des détails sur le déroulement des faits incriminés. A partir de ces éléments, certaines personnes, peut-être plus influençables, relèvent des similarités entre leur propre vie et celle de l'auteur des faits. S'ensuit un sentiment d'identification, qui peut mener à un effet d'imitation : le spectateur qui se reconnaît dans ce qui est dit de l'auteur décide de passer, lui aussi, à l'acte en commettant une nouvelle tuerie de masse. Les chercheurs américains Towers, Gomez-Lievano, Khan, Mubayi et Castillo-Chavez se sont également intéressés à ce phénomène de contagion de la violence et déclarent que la couverture médiatique d'une tuerie sensationnelle « augmente temporairement la probabilité de survenance d'un nouvel événement dans un futur proche »¹⁰³.

Différentes pistes de solution visant à endiguer cette contagion au niveau des médias peuvent être trouvées dans la littérature scientifique, notamment auprès des psychologues Ivy et Meindl. Trois d'entre elles nous semblent particulièrement pertinentes pour les affaires traitées par ce mémoire.

La première piste de solution consiste à enjoindre les médias à minimiser la quantité d'informations personnelles, relatives à l'auteur de la tuerie, qu'ils transmettent à la population. Le but est d'éviter d'en faire une description ou de mentionner leur nom, ainsi que de limiter au maximum le sensationnalisme, afin de réduire au mieux les risques d'identification de certaines personnes plus vulnérables au parcours du tueur. Il s'agit de la campagne « Don't Name Them », développée par le Advanced Law Enforcement Rapid Response Training. (ALERRT) de l'université du Texas¹⁰⁴. Cette recommandation a notamment été appliquée par le Directeur du FBI, James Comey, lors de sa prise de parole suite à la tuerie de masse d'Orlando, en juin 2016. Il a ainsi déclaré : « *You will notice that I am not using the killer's name, and I will try not to do that. Part of what motivates sick people to do this kind of thing is*

¹⁰³ Towers S., Gomez-Lievano A., Khan M, Mubayi A. & Castillo-Chavez C. (2015). *Contagion in Mass Killings and School Shootings*. PLoS ONE. 10(7) : pp 1-12. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0117259>. Traduction personnelle.

¹⁰⁴ Advanced Law Enforcement Rapid Response Training. (date inconnue). *Don't name them : The Reasons*. DontNameThem.org. <https://www.dontnamethem.org/>, consulté le 16 août 2022.

*some twisted notion of fame or glory, and I don't want to be part of that for the sake of the victims and their families, and so that other twisted minds don't think that this is a path to fame and recognition »*¹⁰⁵.

Les observations statistiques des auteurs Liu et Wiebe abondent en ce sens. Ils déclarent en effet que « les attaques violentes recevant une intense couverture médiatique sont associés à une augmentation des ventes d'armes à feu »¹⁰⁶. Si cela s'explique en partie par la volonté de certains citoyens de s'armer afin de pouvoir riposter en cas de nouvelles attaques, cette soudaine affluence d'armes est également synonyme, pour Liu et Wiebe, d'une augmentation de la probabilité de nouveaux passages à l'acte violents.

La deuxième solution avancée dans l'article d'Ivy et Meindl est de réduire la période de temps durant laquelle les médias couvrent le déroulé des événements à la suite d'une tuerie de masse. Nous formulerons toutefois une remarque sur ce point : dans le cas des crimes homophobes, on relève généralement un enjeu social au niveau de la reconnaissance de la victime. En effet, les associations de défense des droits LGBTQIA+, notamment Arc-en-ciel Wallonie, sont en faveur d'une plus grande visibilité des atteintes portées aux personnes LGBTQIA+, dans le but de sensibiliser la population et d'enjoindre à une plus grande tolérance. Dès lors, une réduction du temps de couverture d'un événement tel que l'enlèvement et l'assassinat d'un jeune homosexuel, si elle est au départ conçue dans le but de limiter l'effet d'imitation des passages à l'acte homophobes, pourrait au contraire être comprise comme une volonté de dissimuler et de minimiser ces mêmes actes. Une certaine prudence doit donc être adoptée lors de la gestion de la couverture médiatique de ce genre d'évènement.

La troisième piste de solution d'Ivy et Meindl encourage les médias à « présenter les actions du tireur sous un jour négatif, en insistant sur le caractère honteux et lâche de son comportement »¹⁰⁷. L'association de ce type d'actes avec une idée de punition et de jugement

¹⁰⁵ Comey, J. (2016, 13 juin). *Update on Orlando Terrorism Investigation*. Federal Bureau of Investigation. Consulté le 16 août 2022, à l'adresse <https://www.fbi.gov/news/speeches/update-on-orlando-terrorism-investigation>

¹⁰⁶ Liu G., Wiebe D.J. (2019). *A Time-Series Analysis of Firearm Purchasing After Mass Shooting Events in the United States*. JAMA Netw Open. 2(4):e191736. <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2019.1736>

¹⁰⁷ Meindl, J. & Ivy, J. (Mars 2017). *Mass Shootings: The Role of the Media in Promoting Generalized Imitation*. op. cit. p 44.

social semble en effet avoir un impact souhaitable sur le risque de contagion des attaques violentes.

En partant de l'intuition du Dr Denys, les différents éléments avancés par les chercheurs semblent pouvoir être appliqués au passage à l'acte homophobe de Monsieur Wagnies. En effet, les faits se sont déroulés dans un contexte de médiatisation intensive de l'instruction de l'affaire Jarfi. Par la presse, la population a eu accès à l'identité de Messieurs Parmentier, Kizilaslan, Wintgens et Lekeu¹⁰⁸, ainsi qu'à leurs antécédents judiciaires¹⁰⁹ et à leurs parcours de vie¹¹⁰, sans compter leur motivation homophobe présumée¹¹¹. Il peut ainsi être raisonnable de penser qu'une personne émotionnellement plus fragile telle que Monsieur Wagnies¹¹² a pu expérimenter un phénomène d'identification aux quatre inculpés grâce à ces informations, allant jusqu'à un sentiment de pression que le Malmédien n'a pu évacuer qu'en passant à l'acte.

2. La préparation et l'ouverture du procès

La deuxième période durant laquelle une certaine pression médiatique peut être relevée est probablement la plus évidente pour le public : la préparation du dossier et l'ouverture du procès. Pour cette partie, nous nous baserons principalement sur l'entretien mené avec l'un des avocats de la défense de Messieurs Parmentier, Kizilaslan, Wintgens et Lekeu.

Une brève observation théorique du chroniqueur judiciaire Maurice Peyrot¹¹³ nous paraît ici intéressante. Depuis une vingtaine d'années, nous assistons à un double changement

¹⁰⁸ Adam, C. (2012, 9 mai). *Mort d'Ihsane Jarfi : le quatrième inculpé conteste le geste homophobe*. RTBF. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/mort-d-ihane-jarfi-le-quatrieme-inculpe-conteste-le-geste-homophobe-7761850>

¹⁰⁹ Wauters, L. (2012, 11 mai). *Tribunal : Wintgens : d'autres coups*. Le Soir. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse https://www.lesoir.be/art/wintgens-d-8217-autres-coups_t-20120511-01XX2D.html

¹¹⁰ Belga. (2012, 24 mai). *Le père de l'un des meurtriers d'Ihsane Jarfi est gay*. lavenir.net. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/regions/bruxelles/bruxelles/2012/05/24/le-pere-de-lun-des-meurtriers-dihsane-jarfi-est-gay-OSNO2SR7FRAQRCT43FEKKKJCEU/>

¹¹¹ Gray, S. (2012, 3 mai). *Belgium : Gay man's death may be first to be classed as homophobic*. PinkNews Latest Lesbian, Gay, Bi and Trans News | LGBTQ+ News. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.pinknews.co.uk/2012/05/03/belgium-gay-mans-death-may-be-first-to-be-classed-as-homophobic/>

¹¹² Belga. (2014, 26 mars). *Assises de Liège : Raphaël Wagnies est un homme au double visage*. L'Avenir.net. op. cit. p. 14.

¹¹³ Peyrot, M. (2010). *Regard sur l'évolution de la chronique judiciaire contemporaine*. Histoire de la justice, 20, 155-166.

de paradigme au sein des rapports entre journalisme et système d'administration de la justice pénale. D'une part, un changement s'est effectué au niveau du sujet d'intérêt : les grands reportages de procès ont petit à petit cédé leur place au suivi, presque jour après jour, de l'instruction. Le public semble s'intéresser moins aux débats judiciaires et au verdict, qu'aux rebondissements, peut-être plus sensationnels, de ce que la police peut être amenée à découvrir lors de son enquête. D'autre part, la formation des journalistes a évolué dans une autre direction : on trouve de moins en moins de reporters formés au droit et capables de comprendre les tenants et aboutissants d'un procès, la plupart préférant opter pour le journalisme de faits divers. A cela s'ajoutent, évidemment, des contraintes économiques : si les médias souhaitent proposer un contenu informationnel de qualité, ils doivent toutefois tenir compte de leurs intérêts économiques en optant pour des domaines dans lesquels il y a une grande demande de la part des lecteurs. Ces trois éléments nous amènent à penser que le journalisme actuel appliqué à la justice pénale ne ressemble plus à celui que l'on pouvait encore voir il y a une vingtaine d'années.

La presse se voit parfois attribuer le surnom de *quatrième pouvoir*¹¹⁴, faisant référence aux trois pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - sur lesquels repose une société démocratique¹¹⁵. Selon l'avocat de la défense, les médias sont redoutables lorsqu'ils sont appliqués au domaine de la Justice : « *C'est le quatrième pouvoir, c'est pour moi le pouvoir le plus puissant. Bien plus puissant que n'importe quel autre pouvoir en place. Et donc oui, les médias ont la possibilité de faire acquitter ou de faire condamner quelqu'un, c'est incroyable* »¹¹⁶. Dans le cas des procès d'assises, la presse a souvent suivi et relaté le déroulement de l'instruction, notamment les mises en accusation et les différentes découvertes de la police. Elle a petit à petit créé et véhiculé au sein de la population une image des accusés, de la victime et de la séquence des faits qui a mené au décès de celle-ci. Or, il est important de garder en tête que la cour d'assises est organisée autour du concept du jury, constitué à partir de citoyens tirés au sort parmi la population. Il n'est dès lors pas exclu de penser qu'une certaine préconception de l'affaire existe déjà dans l'esprit des jurés, la couverture médiatique intensive de l'affaire ayant petit à petit privilégié une version des faits par rapport aux autres.

¹¹⁴ Brimo, N. (2006). *Un quatrième pouvoir en loques*. Pouvoirs, 119, 71-77. <https://doi.org/10.3917/pouv.119.0071>

¹¹⁵ Sägerser, C. (2016). *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs*. Dossiers du CRISP, 87, 9-71. <https://doi.org/10.3917/dscrip.087.0009>

¹¹⁶ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

Cette conception théorique particulière de la pression médiatique ayant été exposée, je me propose à présent d'observer comment elle s'est exercée, de manière volontaire ou non, sur les deux procès qui nous intéressent.

Dans le cadre de l'affaire Kotnik, l'accusé a, dans un premier temps, refusé de quitter sa cellule pour se rendre au palais de Justice. Le Malmédien ne voulait voir aucun journaliste car, selon lui, son dossier avait déjà été trop médiatisé. Ce n'est qu'une fois l'ordonnance de prise de corps délivrée à son encontre que Monsieur Wagnies a quitté l'établissement pénitentiaire¹¹⁷. Nous pouvons ainsi imaginer qu'il a ressenti une certaine pression médiatique, dont il a initialement souhaité se préserver en refusant de comparaître devant la Cour.

En ce qui concerne l'affaire Jarfi, la pression a semblé encore davantage marquée. Me Lazar, l'un des avocats de Jonathan Lekeu, a estimé que la médiatisation de l'enquête ainsi que du procès avait atteint une trop grande ampleur par rapport aux faits réellement présents dans le dossier allant à l'encontre de son client. Il a en effet « *dénoncé un acharnement face au désir d'établir dans son chef une culpabilité sur cette circonstance aggravante {d'homophobie}* »¹¹⁸. Lors de notre entretien, un des avocats de la défense a confirmé cette impression lorsque je lui ai demandé de me raconter son ressenti à l'ouverture du procès : « *Ça ne se passe pas bien, parce que la presse s'est emparée du sujet, et donc les quatre gaillards sont déjà condamnés haut et court avant même qu'on plaide. Malgré tout ça, et malgré toute la difficulté du procès, on va parvenir à faire entendre certaines choses, à faire entendre certains arguments aux jurés* »¹¹⁹. Par ce discours, on comprend son sentiment de devoir lutter contre une force écrasante, due à l'action de la presse et non à celle du fonctionnement de la Justice.

À titre de comparaison, l'avocat évoque une autre affaire, dont la presse n'a pas été informée : « *C'est un dossier qui est resté très discret. C'est parfait, parce qu'il n'y aura aucun a priori, aucun parti-pris. Et par contre, on a la possibilité de s'adresser à la presse ou pas, si on le souhaite, dans l'intérêt du client. Si on veut avertir l'opinion publique de comment se déroule une enquête, si on a l'impression qu'on doit faire contre-pouvoir, alors là on peut se*

¹¹⁷ Adam, C. (2014, 24 mars). *Assises de Liège : Raphaël Wagnies amené de force à son procès*. RTBF. *op. cit.* p 17.

¹¹⁸ Auteur non précisé. (2014, 12 décembre). *Plusieurs avocats des meurtriers de Jarfi plaident l'homicide involontaire : "Il a frappé pour faire comme les autres"*. RTL Info. *op. cit.* p. 40.

¹¹⁹ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

*servir de ce pouvoir, qui doit être un contre-pouvoir indépendant. Et là, je pense que ce sera intéressant »*¹²⁰.

3. Le délibéré du jury

La troisième forme de pression exercée par la presse semble plus subtile, car elle est liée au verdict, notamment lors de l'entrée du jury dans la salle de délibération. Ce moment particulier du procès, décrit par la philosophe Maire-Pierre Grosjean-Doutrelepont comme « *un espace de citoyenneté* »¹²¹, est riche d'enjeux sociaux : « *La société démocratique se montre audacieuse quand elle fait confiance à des citoyens ordinaires pour l'établissement de la vérité, y compris dans des affaires d'une extrême gravité. Elle accorde ainsi du crédit à la compétence de personnes non qualifiées en matière juridique et à leur capacité de formuler des jugements raisonnables dans des affaires d'une grande complexité à la triple condition que ces personnes, impartiales, puissent jouir d'assez de temps et puissent être ensemble pour délibérer* »¹²².

Si le système d'administration de la justice pénale accepte le postulat de départ selon lequel les jurés seraient initialement impartiaux, nous pouvons toutefois penser que la présence de la presse tout au long du procès peut, à terme, les amener à ressentir une certaine pression lors de la délibération et à, en connaissance de cause ou non, se prononcer différemment. En effet, nous pouvons observer un changement de paradigme à cette étape du procès d'assises. Au départ, la presse se donne pour seule mission de relayer les décisions prises par le jury afin d'informer la population du fonctionnement de la Justice. Cependant, les rôles se retrouvent assez vite inversés : les jurés commencent à penser en termes d'information de l'audience et imaginent la réaction du public face au verdict auxquels ils aboutiront. Cet effet d'anticipation peut finir par influencer leur décision : ils se doivent de fixer une peine forte car l'opinion publique, tenue en haleine par les multiples rebondissements de l'instruction et du procès, s'attend à une condamnation forte et exemplaire, et n'acceptera rien de moins. La presse, initialement perçue comme entrant en scène à la fin de la séquence des faits et se limitant à son

¹²⁰ *Ibid.*, p. 49.

¹²¹ Grosjean-Doutrelepont, M. (2008). *Chapitre 12. Instaurer des espaces de citoyenneté*. Dans : Claudine Leleux éd., *La philosophie pour enfants : Le modèle de Matthew Lipman en discussion*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur. pp. 207-230.

¹²² *Ibid.*

rôle de relai de l'information auprès de la population, se retrouve directement propulsée dans les facteurs clés déterminants la décision du jury.

Cette troisième forme de pression médiatique ayant été présentée et théorisée, nous pouvons à présent observer comment celle-ci a pris forme dans le cadre du procès Jarfi. Pour cette partie, je m'appuie principalement sur les propos tenus par l'un des avocats de la défense lors de ce procès, qui a pu observer de manière directe les événements qu'il aborde.

Selon l'avocat, c'est le président de la cour d'assises, Me Philippe Gorlé, qui a instauré, ou tout du moins entretenu, un climat particulier auprès des jurés : « *Il était un peu le garant de cette pression, et le garant du bon ordre politique : il fallait que ce procès se termine par une condamnation exemplaire, pour l'opinion publique* »¹²³. D'après lui, une peine vue comme trop clémente n'aurait pas été acceptée par le public.

Durant notre entretien, plusieurs épisodes marquants du procès ont été abordés. L'un d'eux semble confirmer le rôle que s'est auto-appointé Me Gorlé. La défense avait procuré un témoin neutre dans le but d'attester les propos déplacés tenus par la victime le soir des faits. Cette présentation de la victime n'abondait pas dans le sens de la condamnation sévère attendue par la Cour. Lors de son témoignage à la barre, il avait été pris à partie par le président de la cour d'assises, qui lui avait rappelé la peine encourue pour faux témoignage dans un cadre judiciaire. L'avocat a ainsi déclaré : « *Je me rappellerai ce passage, je pense, toute ma vie d'avocat. On s'était tous levés à la défense pour dire à la Cour qu'elle cesse son intimidation, et qu'il était temps que toutes les choses soient dites. Alors, ça n'excuse rien, les faits sont horribles, mais il fallait que tout soit dit {...} ce président-là dépassait manifestement les pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi. C'était très difficile de faire cette cour d'assises avec ce président-là* »¹²⁴. Ce genre d'évènement permet de prendre conscience de l'ampleur de la pression médiatique ressentie durant ce procès.

L'exemple le plus marquant de ce climat d'anticipation de la réaction du public reste toutefois la délibération du jury. Si l'avocat n'a, bien entendu, pas pu y participer, ses observations extérieures nous permettent tout de même de saisir les tenants et aboutissants de

¹²³ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

¹²⁴ *Ibid.*

ce moment crucial : « *Je sais qu'une partie des jurés voulait infliger une peine bien inférieure à celle obtenue par l'un des accusés. Mais le président a dit que l'opinion publique ne comprendrait pas si on sortait avec un verdict avec trois perpétuités et une vingt ans. Ce n'était pas acceptable, il fallait augmenter cette peine. {...} J'ai vu des jurés sortir en pleurs, moi, de cette délibération, parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec ce qui venait de se passer. C'est quelque chose que je n'oublierai pas* »¹²⁵. Encore une fois, cet extrait laisse transparaître l'influence indirecte des médias dans cette affaire.

En conclusion de cette partie présentant l'influence de la presse dans le passage à l'acte criminel et le traitement judiciaire de celui-ci, nous pouvons brièvement rappeler les trois moments durant lesquels la narration médiatique, sensée demeurer neutre, exerce une pression particulière.

Au niveau du passage à l'acte, on observe un lien d'imitation entre les deux affaires : durant plusieurs mois, la disparition et le décès de Monsieur Jarfi ont fait l'objet d'une intense couverture médiatique. Chaque découverte réalisée par les enquêteurs de police s'est vue analysée, commentée et partagée à l'ensemble de la population. Des éléments tels que les noms des suspects, leurs parcours de vie, leurs motivations ainsi que leurs antécédents judiciaires ont dès lors pu faire écho au mal-être ressenti par Monsieur Wagnies et, involontairement, l'encourager à passer à l'acte.

Une piste de solution serait d'inciter les médias à réduire la quantité d'informations transmises au public dans les affaires d'homicides, notamment pour tout ce qui touche à l'identité des personnes suspectées par la police. Cela permettrait de réduire la pression involontaire exercée sur des auteurs potentiels et, ainsi, limiterait le risque de contagion. Toutefois, comme nous l'avons expliqué au sein de ce chapitre, il est nécessaire de maintenir une certaine représentation médiatique des crimes de haine, car la reconnaissance des atteintes portées à l'encontre de personnes LGBTQIA+ représente également un enjeu social de taille. Il est ainsi important de trouver un équilibre entre ces deux aspects.

En ce qui concerne le moment de la préparation et de l'ouverture du procès, la presse adopte le surnom de *quatrième pouvoir* de la démocratie : c'est à partir de ses publications que

¹²⁵ Ibid., p. 51.

la population va pouvoir se construire un avis sur l'affaire traitée. La défense a ainsi l'impression d'être déjà condamnée avant même son entrée au procès. Cette pression médiatique qu'elle ressent et contre laquelle elle doit lutter s'ajoute à celle de son but premier : obtenir la peine la plus clémente pour son client.

Selon l'avocat de la défense rencontré dans le cadre de ce mémoire, la solution serait d'interdire à la presse de publier les informations découvertes durant l'instruction d'une affaire. Cela permettrait de réduire le risque de la création d'un parti-pris de la population et d'ainsi éviter au mieux la condamnation publique des accusés avant même l'ouverture de leur procès, respectant ainsi leur droit à la présomption d'innocence.

Enfin, le dernier épisode durant lequel on observe une forte pression médiatique concerne le verdict rendu par le jury. Une véritable inversion chronologique se joue en effet au moment de sa délibération : alors que les médias ont, à l'origine, pour mission d'informer la population du verdict rendu en l'audience, on remarque en réalité que les jurés sont amenés à anticiper la réaction du public et à la prendre en compte au moment de prendre leur décision.

L'idéal serait ici de garantir au maximum la neutralité de la Cour, afin de permettre au jury de baser sa décision uniquement sur les éléments avancés en audience. Toutefois, nous reconnaissons qu'il est difficile de passer outre l'influence de la presse et l'anticipation de la réception du verdict.

Pour clore cette partie, une dernière remarque nous semble nécessaire : l'instruction de l'affaire aurait pu être retenue comme quatrième moment de pression médiatique. En effet, les nombreux rebondissements provoqués par les découvertes des enquêteurs de police se voient souvent présentés dans la presse et exercent sans aucun doute une influence particulière sur l'un ou l'autre acteur. Cependant, les sources principales sur lesquelles reposent les observations présentées précédemment relèvent principalement du domaine des tribunaux, et non du travail de la police. Pour cette raison, et dans le but d'aborder quand même brièvement ce moment, nous avons jugé opportun de le grouper avec le moment de la préparation du procès.

D) Une nouvelle forme de narration : les réseaux sociaux

Développés respectivement en 2004 et 2006, Facebook et Twitter ont pris leur essor dans les années 2010 jusqu'à devenir incontournables. Le média à l'oiseau bleu a en effet atteint la barre du milliard d'inscrits durant l'été 2012, année durant laquelle Mark Zuckerberg a, de son côté, introduit son entreprise en bourse¹²⁶. A l'heure actuelle, un utilisateur moyen consacre, chaque mois, environ 13 heures de son temps à Facebook et 6 000 tweets sont postés chaque seconde à travers le monde¹²⁷, l'un d'eux ayant même été envoyé depuis l'espace par l'astronaute Timothy Creamer¹²⁸. Pionniers et leaders dans le domaine des réseaux sociaux, ils ont vite été rejoints par Instagram, Snapchat, Pinterest et, plus récemment, Tik Tok.

Cette technologie a introduit ses utilisateurs à une forme de narration particulière, en modifiant la relation qui liait jusqu'alors l'auteur d'un message à ses récepteurs. D'une part, une personne qui souhaite publier un message sur une de ces plateformes ne dispose que d'un nombre restreint de caractères, d'espace ou de temps. Cela l'incite à aller droit à l'essentiel, en faisant souvent l'impasse sur les nuances dont elle aurait pourvu son texte dans une narration classique. D'autre part, une nouvelle forme de relation au pouvoir a émergé de l'utilisation de ces réseaux. Le but de ces derniers est de favoriser une plus large communauté d'auteurs et de diffuseurs d'opinions. Enfin, les réseaux sociaux ont développé le concept de bulle de filtre, qui modifie l'ordre d'importance et d'apparition des contenus proposés à l'utilisateur en se basant sur différents critères. Ce mode de fonctionnement innovateur et ses conséquences seront davantage approfondis dans les paragraphes suivants, notamment à partir d'un article de Coralie Richaud¹²⁹.

¹²⁶ Jeanne-Perrier, V. (2015). *Des discours et des signes : pour une évaluation critique de Twitter et de Facebook*. Communication & langages, 183, 111-131.

¹²⁷ Twitter Usage Statistics - Internet Live Stats. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://www.internetlivestats.com/twitter-statistics/>

¹²⁸ Bilton, N. (2017, 3 juillet). *First Tweet From Space*. Bits Blog. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://archive.nytimes.com/bits.blogs.nytimes.com/2010/01/22/first-tweet-from-space/>

¹²⁹ Richaud, C. (2017). « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? ». Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 57, 29-44.

1. Le passage à une organisation horizontale du pouvoir

Selon Richaud, docteur en droit et maître de conférences à l'université de Limoges¹³⁰, les réseaux sociaux doivent leur succès planétaire à leur technologie « rapide, virale et transfrontalière »¹³¹, qui leur a permis de devenir des « véhicules privilégiés de la liberté d'expression et {des} vecteurs des contestations citoyennes ou de la 'citoyenneté critique'¹³² »¹³³. Ils contribuent ainsi à un changement de paradigme dans le domaine du partage d'opinions et, de manière plus générale, du pouvoir.

Jusqu'à la fin du vingtième siècle, c'est-à-dire avant le développement des réseaux sociaux, le pouvoir s'exerce principalement de manière verticale : un petit nombre de gouvernants partage ses opinions à une masse de gouvernés et structure ainsi l'organisation de l'espace public. Leur légitimité peut être issue de leur statut socio-économique ou des compétences qui leur sont reconnues dans des domaines déterminés. Il s'agit du modèle de communication des médias traditionnels.

L'arrivée du web 2.0 représente un bouleversement majeur dans cette méthode d'administration du pouvoir. En effet, ce que l'on désigne également sous le nom de « web collaboratif »¹³⁴ permet et encourage une organisation davantage horizontale, dans laquelle « chacun des internautes se considère comme compétent pour juger ou émettre une opinion »¹³⁵. De cette façon, tous les utilisateurs sont mis au même niveau *virtuel*, sans qu'il soit tenu compte de leur statut social ni de leurs qualifications.

¹³⁰ Auteur non précisé. Coralie Richaud. Portail Universitaire du droit. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://univ-droit.fr/universitaires/25677-coralie-richaud>

¹³¹ Richaud, C. (2017). « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? ». *op. cit.* p 54.

¹³² Norris, P. (1999). *Critical Citizens: Global Support for Democratic Government*, Oxford, Oxford University Press. Cité dans : Richaud, C. (2017). « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? ». *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 57, 29-44.

¹³³ Richaud, C. (2017). « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? ». *op. cit.* p 55.

¹³⁴ Quoniam, L. (2010). *Introduction : Du web 2.0 au concept 2.0*. *Les Cahiers du numérique*, 6, 9-11.

¹³⁵ Richaud, C. (2017). « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? ». *op. cit.* p 55.

Si ce changement de paradigme semble avoir séduit des milliards d'utilisateurs¹³⁶, des mises en garde ont toutefois été rapidement formulées à l'encontre de cette nouvelle ouverture de l'espace public. D'aucuns estiment en effet qu'il peut se révéler dangereux d'offrir une telle liberté de parole à l'ensemble de la population, sans distinction des compétences ou des qualifications de chacun. L'écrivain et universitaire Umberto Eco a ainsi déclaré : « *Ils {les réseaux sociaux et, de manière plus générale, Internet} ont donné le droit de parole à des légions d'imbéciles qui, avant, ne parlaient qu'au bar, après un verre de vin et ne causaient aucun tort à la collectivité. On les faisait taire tout de suite alors qu'aujourd'hui ils ont le même droit de parole qu'un prix Nobel* »¹³⁷. Si cette citation est révélatrice de certaines craintes ressenties à l'égard des nouvelles possibilités nées de la création d'Internet, nous nous devons toutefois de la nuancer, en remarquant que le fait de détenir un prix Nobel ne garantit pas de s'exprimer avec justesse sur l'ensemble des sujets abordés dans la sphère publique, mais seulement dans le domaine de qualification du détenteur de ce prix.

Un exemple de dérive majeure des réseaux sociaux est Tay, l'intelligence artificielle développée par Microsoft¹³⁸. Mise en ligne sur Twitter en 2016, elle a été imaginée comme un robot intelligent capable de converser avec les internautes et d'apprendre à partir de ces interactions. Ciblait un public âgé entre 18 et 24 ans, l'IA s'est vue dotée de la personnalité d'une adolescente américaine de 19 ans, dont les principales fonctionnalités sont de jouer à de petits jeux, proposer des horoscopes et commenter les photos que lui envoient les utilisateurs. Malheureusement, son développement a rapidement pris un tour inattendu : moins de 16 heures après son arrivée sur le web, Tay a commencé à tenir des propos racistes, sexistes et en accord avec l'idéologie nazie. Des internautes malintentionnés ont en effet détourné le mode d'apprentissage du robot, en multipliant les interactions sur ces thèmes dans le but de lui constituer une base de connaissance biaisée et problématique. Microsoft a rapidement supprimé les tweets compromettants, avant de désactiver complètement Tay¹³⁹ et de présenter

¹³⁶ Masse, B. (2022, 31 mai). *60 chiffres et statistiques sur les réseaux sociaux [2022]*. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://blog.hubspot.fr/marketing/chiffres-reseaux-sociaux>

¹³⁷ Radio Télévision Suisse. (2019, 8 avril). *La légion des haters, ces « imbéciles » qui infestent Internet*. rts.ch. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://www.rts.ch/info/culture/10344426-la-legion-des-haters-ces-imbeciles-qui-infestent-internet.html>

¹³⁸ Lee, P. (2016, 25 mars). *Learning from Tay's introduction*. The Official Microsoft Blog. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://blogs.microsoft.com/blog/2016/03/25/learning-tays-introduction/#sm.00000gjdppwwcfcus11t6oo6dw79gw>

¹³⁹ Wakefield, B. J. (2016, 24 mars). *Microsoft chatbot is taught to swear on Twitter*. BBC News. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://www.bbc.com/news/technology-35890188>

publiquement ses excuses aux personnes qui ont pu être choquées par les propos tenus par l'intelligence artificielle¹⁴⁰.

Cette expérience invite à remettre en question, ou à tout le moins à observer différemment, les bienfaits de cette organisation horizontale du pouvoir relativement récente et de la multiplication des sources d'opinions engendrées par les réseaux sociaux.

2. L'influence des bulles de filtre

Nous venons de voir que les réseaux sociaux ont introduit une nouvelle forme de narration particulière, caractérisée notamment par un changement de paradigme dans l'organisation du pouvoir. Un autre de ses effets est la personnalisation, parfois non souhaitée, des contenus proposés aux utilisateurs sous la forme de *bulles de filtres*.

Eli Pariser, activiste et auteur américain, a été l'un des premiers à prendre conscience de ce phénomène¹⁴¹ : deux utilisateurs effectuant la même recherche sur le web au même moment n'obtiendront pas systématiquement les mêmes résultats. En effet, de nombreuses entreprises telles que Google et Facebook ont fait le choix de créer et d'entretenir, pour chaque utilisateur, un « web sur mesure »¹⁴². Celui se construit constamment à partir de données extraites de plusieurs dizaines de paramètres, tels que les liens sur lesquels l'internaute a précédemment cliqué, l'endroit depuis lequel il effectue sa recherche, le type d'ordinateur ou de téléphone à partir duquel il se connecte ou encore le moteur de recherche qu'il utilise par défaut. Il n'existe plus de version standard de Google.

A titre d'illustration lors de sa conférence TED, l'activiste a présenté les résultats d'une expérience à laquelle se sont prêtés deux de ses amis. En recherchant un mot aussi simple que « Égypte », l'un a obtenu des résultats liés aux printemps arabes et aux différentes crises qu'a traversé le pays, tandis que l'autre s'est vu présenter des offres d'agences de voyage ainsi que

¹⁴⁰ Lee, P. (2016, 25 mars). *Learning from Tay's introduction. op. cit.* p 56.

¹⁴¹ Pariser, E. (2011). *Beware online "filter bubbles"*. TED Talk, Longbeach, California. https://www.ted.com/talks/eli_pariser_beware_online_filter_bubbles#t-4997.

¹⁴² *Ibid.*

des photos de pyramides. Pariser en tire la conclusion suivante : « *The Internet is showing us what it thinks we want to see, but not necessarily what we need to see* »¹⁴³.

Questionné à ce sujet par des journalistes, Mark Zuckerberg a tenu ces propos étonnants mais significatifs de cette nouvelle manière de penser le web : « *A squirrel dying in front of your house may be more relevant to your interests right now than people dying in Africa* »¹⁴⁴. Tel un funambule, cette conception d'internet semble adopter un équilibre surprenant mettant en tension deux caractéristiques de l'information : sa gravité, d'une part, et sa proximité avec l'utilisateur, qu'elle soit géographique ou liée à un sujet d'intérêt de ce dernier, d'autre part. Bien souvent, l'utilisateur lambda n'a pas connaissance de cette pondération particulière de l'information.

Face à ces découvertes, Pariser a formulé la crainte que les bulles de filtres jouent le rôle d'une censure invisible, enfermant ainsi l'utilisateur dans des cercles d'opinions qu'il partage déjà (cf. première illustration¹⁴⁵). De cette façon, les idées divergentes des siennes ne parviennent plus à l'atteindre et en viennent petit à petit à disparaître de son fil d'actualité et de



1. Enfermement de l'utilisateur dans une bulle de filtre



2. Disparition des idées différentes de celles de l'utilisateur



3. Représentation schématique du débat public traditionnel

¹⁴³ Ibid. p 57.

¹⁴⁴ Hodson, J. (2017, 14 septembre). *When a squirrel dies : The rapid decline of local news*. The Conversation. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://theconversation.com/when-a-squirrel-dies-the-rapid-decline-of-local-news-82120>

¹⁴⁵ Pariser, E. (2011). *Beware online "filter bubbles"*. op. cit. p 57.

ses résultats de recherches (cf. deuxième illustration¹⁴⁶). Cette mise à l'écart des différentes opinions contradictoires empêche ainsi la confrontation des idées, qui nourrit traditionnellement le débat public (cf. troisième illustration¹⁴⁷), et entraîne par conséquent un enfermement culturel. L'utilisateur évolue dans une bulle nourrie exclusivement de sources partageant ses opinions, que rien ne vient jamais perturber.

Les deux concepts que nous venons d'observer peuvent paraître inoffensifs ou, à tout le moins, sans conséquence majeure lorsqu'ils sont observés séparément. Cependant, leur fonctionnement concomitant contribue à modifier notre rapport et notre accès à l'information sur le web.

Le passage à une organisation davantage horizontale du pouvoir permet à tout un chacun de créer et de véhiculer du contenu, sans qu'il soit fait de distinction de ses compétences, de sa légitimité ou de son éventuelle motivation cachée. Par l'utilisation de bulles de filtres, nos intérêts sont observés puis analysés et deviennent petit à petit anticipés par les entreprises telles que Google et Facebook. Ces dernières font ainsi disparaître de nos recherches les idées pouvant entrer en conflit avec les nôtres.

Ensemble, ces deux éléments peuvent favoriser la création et le fonctionnement d'un entre-soi de personnes partageant des idéologies extrêmes, au sein duquel tout membre peut diffuser des contenus offensant ou des pensées haineuses, sa parole et son identité protégées par l'anonymat qui caractérise le web¹⁴⁸. La multiplicité des points de vue traditionnellement observée au sein de l'espace public disparaît progressivement de l'attention de ces personnes, les enfermant dans cette conception biaisée de la société que leur renvoie leur web sur mesure. À ce sujet, Thierry Delaval déclare : « *On se rend compte que les gens vivent dans une espèce de fenêtre, mais ce n'est plus une fenêtre qui est ouverte sur le monde, c'est presque déjà les barreaux d'une cellule* »¹⁴⁹. Ces paroles soulignent l'impact néfaste et enfermant qu'une utilisation malintentionnée des réseaux sociaux peut avoir sur un individu.

¹⁴⁶ Ibid. p 58.

¹⁴⁷ Ibid. p 58.

¹⁴⁸ Giusti, J. & Kadige, M. (2021). *Faut-il définitivement abolir l'anonymat sur les réseaux sociaux ?*. Effeillage, 10, 15-19. <https://doi.org/10.3917/eff.010.0015>

¹⁴⁹ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

En conclusion de cette partie abordant l'influence des réseaux sociaux sur la diffusion d'idées à caractère haineux et sur le passage à l'acte criminel, nous pouvons reprendre rapidement les trois caractéristiques principales de la narration au sein du web collaboratif que nous venons d'observer.

De plus, le caractère collaboratif des réseaux sociaux entraîne le passage d'un pouvoir autrefois distribué de manière verticale – où seul un petit ensemble de destinataires nourrit le discours public pour l'ensemble de la société – à une répartition davantage horizontale : tout utilisateur peut à la fois émettre et recevoir des informations et des opinions, indépendamment de son statut socio-économique ou des compétences qui lui sont reconnues. Cette liberté de communication accrue inquiète toutefois certains chercheurs, qui considèrent qu'il peut être dangereux de partir du principe que tout un chacun est compétent pour juger et diffuser des opinions.

¹⁵⁰ Séror, G. (2016). *1. Les principes de la communication*. Dans : G. Séror, *Communication* (pp. 3-36). Paris: Dunod.

voir plutôt que les messages qu'il a besoin de voir¹⁵¹. À partir de plusieurs dizaines de paramètres, Internet cible ses intérêts et ses opinions, mettant petit à petit en retrait les idées opposées jusqu'à les faire disparaître. Ce fonctionnement, mis en place dans le but de maintenir l'individu dans une bulle de filtres créée spécialement pour lui, pose un risque d'enfermement culturel : la personne n'étant plus amenée à rencontrer des opinions étrangères aux siennes, elle évolue dans un monde où le débat public devient impossible.

Avant d'entamer une conclusion générale, une remarque semble pertinente : la presse partageant désormais certains de ses articles sur Facebook et Twitter, les réseaux sociaux peuvent être inclus dans leurs canaux de communication et, à ce titre, les trois épisodes de pression médiatique que nous avons observés dans la partie précédente peuvent donc également être appliqués ici.

E) Conclusion

Au terme de ce chapitre analysant l'influence de la narration sur le passage à l'acte criminel et sur son traitement judiciaire, il semble pertinent de procéder à un bref rappel des différents points d'attention observés tant au sein du procès pénal que du monde journalistique et que des réseaux sociaux.

Lieu de débat, la cour d'assises repose sur la prise de parole des différents acteurs du procès, chargés de présenter leur point de vue sur les actes incriminés. En ce qui concerne le parquet, l'acte d'accusation est un élément fondamental du procès : par ce document, l'avocat général présente un cadrage particulier des éléments de l'enquête, c'est-à-dire la version des faits que le ministère public a choisi de soutenir.

Nous avons observé que la manière dont les procès Jarfi et Kotnik ont été organisés dans le temps traduit une certaine distinction entre les affaires : face à la plus grande complexité et aux enjeux sociaux du meurtre de Monsieur Jarfi, l'avocat général a préféré faire du procès de Monsieur Wagnies le premier procès pour lequel la circonstance aggravante d'homophobie a été requise dans l'histoire de la Justice belge. Nous avons ainsi pu souligner l'évolution du regard du parquet sur les homicides à caractère homophobe : initialement présentée

¹⁵¹ Pariser, E. (2011) *Beware online "filter bubbles"*. op. cit. p 57.

presqu'exclusivement sous le prisme de l'homosexualité, la victime redevient petit à petit comprise comme une personne entière, dont l'homosexualité n'est qu'une caractéristique parmi d'autres. C'est à nouveau l'idée de respect de la vie et de la personne humaine qui prime.

Une fois le point de vue du parquet examiné, nous nous sommes tournés vers ceux des accusés et des parties civiles, en abordant le concept de mise en récit. Par cet « exercice de mise en forme des éléments de son vécu »¹⁵², l'individu assimile les faits objectifs dont il a fait l'expérience et les incorpore à son processus de construction identitaire, produisant ainsi un récit personnel subjectif. Cette subjectivité permet ainsi le débat au sein de la cour d'assises : les mêmes faits sont vus différemment par les parties au procès. Dans le cas de l'affaire Jarfi, nous avons relevé, chez les accusés, une volonté de punir la victime pour les propos qu'elle a tenus le soir de sa mort, mais pas pour son orientation amoureuse. Pour les parties civiles, toutefois, cette volonté d'humiliation est intrinsèquement liée à l'homosexualité de la victime. Le ministère public, de son côté, choisit plutôt de prendre ce même comportement de déshabillage et de recherche d'humiliation comme une caractéristique de l'ensemble des crimes de haine, dont font partie les crimes guidés par une intention homophobe.

Nous avons ensuite dirigé notre analyse vers la presse, qui, malgré son apparente neutralité, exerce une influence à trois moments clés du passage à l'acte et du procès d'assises.

La première période débute dès la commission d'un crime sensationnel : l'intense couverture médiatique qui en résulte peut amener certaines personnes à souhaiter imiter l'auteur de l'attaque. Pour contrer cela, trois recommandations ont été formulées dans la littérature scientifique à destination des médias : réduire la période de médiatisation de l'affaire, ne donner aucune information relative au suspect ou à ses motivations et présenter ce passage à l'acte sous une lumière négative et honteuse.

La préparation et l'ouverture du procès d'assises représentent également un épisode particulier d'influence médiatique. La presse, considérée par de nombreuses personnes comme le quatrième pouvoir de notre société, suit l'évolution de l'instruction. La publication des détails de l'enquête crée petit à petit une représentation particulière de l'affaire dans l'esprit de la population, tant et si bien qu'au moment de l'ouverture du procès, l'accusé semble déjà

¹⁵² de Ryckel, C. & Delvigne, F. (2010). *La construction de l'identité par le récit. op. cit.* p 28.

condamné. Cela crée un risque d'impartialité d'autant plus grand que, dans le cadre de la cour d'assises, les membres du jury sont issus de la population.

Le dernier moment de risque d'influence médiatique accru apparaît lors de la délibération des jurés. Si, théoriquement, la presse joue le rôle de simple relai, portant à l'attention de la population le verdict rendu par le jury, la réalité semble pourtant différente : la crainte de la mauvaise réception de son verdict par la population influence la prise de décision du jury. La peine infligée aux accusés se doit d'être exemplaire, car les citoyens n'accepteraient rien de moins.

Les réseaux sociaux ont constitué notre troisième et dernier angle d'analyse. Nous avons mis en évidence la triple modification que ceux-ci ont apporté à la narration. D'une part, les restrictions de caractères imposent à l'utilisateur d'être concis, jusqu'à parfois faire l'impasse sur les nuances dont il aurait normalement doté son message. D'autre part, le passage à un pouvoir davantage horizontal au niveau de la communication dans l'espace public permet à présent à tout un chacun de véhiculer ses idées, indépendamment de son statut ou des compétences qu'on lui reconnaît en matière de jugement. Enfin, la volonté de recevoir du contenu personnalisé repose sur le fonctionnement de bulles de filtres. Celles-ci font petit à petit disparaître les opinions opposées à celles de l'utilisateur, créant ainsi un danger d'enfermement culturel. Nous avons finalement relié ces observations aux affaires Jarfi et Kotnik.

Chapitre 5 : Les effets de l'homophobie

A) Introduction

Nous venons d'observer l'impact des différentes formes de narration sur le passage à l'acte criminel guidé par l'homophobie ainsi que sur son traitement judiciaire, que ce soit par les actes d'accusation rédigés par le Ministère public ou l'interprétation des faits par les différentes parties au procès, par la presse ou, de manière plus moderne, via les réseaux sociaux. Il semble à présent nécessaire de nous intéresser aux liens existants entre l'homophobie et, d'une part, le passage à l'acte criminel et, d'autre part, le traitement judiciaire de ce type de faits.

Dans son article *Mimétisme et massacres*, Paul Dumouchel souligne l'absence de raison orientant un auteur au moment de la commission d'une infraction violente : « Les raisons qu'inventent les agents pour expliquer et pour justifier leur comportement, tout comme celles que nous cherchons tant à découvrir, viennent après. Elles ne guident pas l'action violente, elles cherchent à la rationaliser »¹⁵³. Soucieuse de respecter cette conception particulière des circonstances entourant l'acte criminel, la première partie de ce chapitre se contentera de présenter les éléments qui rendent l'idée du passage à l'acte homophobe envisageable pour son auteur, et non ceux qui, ultimement, l'amènent à poser son geste. Pour cela, nous nous intéresserons à la notion de masculinité hégémonique avancée par les chercheurs Connell et Messerschmidt, avant d'en observer les manifestations quotidiennes grâce aux textes de Ben Névert et d'Edouard Louis. Cette approche sera ensuite renforcée par le principe de désaffiliation sociale avancée par le sociologue Castel, puis par l'analyse de divers contenus médiatiques et publicitaires afin de mettre en exergue le contexte de violence homophobe socialement acceptée véhiculé tant par les institutions que par les annonceurs publicitaires.

Dans une deuxième partie, nous procéderons à l'étude de l'utilité du passage à l'acte criminel guidé par l'homophobie pour son auteur. Pour ce faire, nous aurons recours aux travaux du philosophe Sunstein portant sur les différentes dimensions entrant en compte dans le phénomène de prise de décision, tant au quotidien qu'au moment de la commission d'un crime. Nous analyserons également le crime homophobe dans sa capacité de vecteur d'un

¹⁵³ Dumouchel, P. (2011). *Mimétisme et massacres*. op. cit. p 14.

message particulier à destination des personnes LGBTQIA+ en faisant appel aux travaux de Le Douget relatifs au phénomène de charivari.

La troisième et dernière partie de ce chapitre nous permettra de présenter la législation entourant la notion de circonstance aggravante sur base d'un mobile discriminatoire, c'est-à-dire l'alourdissement des sanctions pénales pour les actes commis en raison d'un motif abject, tel que l'homophobie. Après avoir présenté l'article 405^{quater} du Code pénal et la loi du 14 janvier 2013, nous relèverons les critiques qui s'y rapportent afin d'en observer l'utilité et la légitimité dans le traitement judiciaire des affaires à caractère homophobe. Nous terminerons ce chapitre par la présentation du débat entourant la notion de circonstance aggravante en nous appuyant sur une publication du professeur de droit constitutionnel espagnol Rey Martinez.

Pour chacune des sous-parties de ce chapitre, une rapide conclusion reprendra les éléments qui nous semblent les plus importants.

B) Comment le passage à l'acte criminel devient-il envisageable ?

Cette première partie de chapitre vise à comprendre le processus social par lequel la commission d'un crime homophobe devient envisageable, voire même légitime, aux yeux d'un auteur potentiel. Pour cela, nous présenterons et analyserons trois concepts pouvant inconsciemment influencer une personne à se tourner vers la violence à l'encontre de personnes homosexuelles : la masculinité hégémonique, la désaffiliation sociale et, enfin, un contexte de violence socialement et médiatiquement généralisé.

1. La masculinité hégémonique.

Le concept de masculinité hégémonique apparaît pour la première fois en 1982, dans une étude de Connell et Ashenden portant sur les inégalités perçues dans l'enceinte des lycées australiens¹⁵⁴. Les chercheurs observent, dans ces établissements scolaires, une multiplicité de

¹⁵⁴ Connell, R., Ashenden, D. J., Kessler, S. & Dowsett, G. W. (1982). *Making the difference : Schools, families and social division*. Sydney, Australia : Allen and Unwin. Cité dans Connell, R. & Messerschmidt, J. (2015). *Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique*. Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini. *Terrains & travaux*, 27, 151-192. <https://doi.org/10.3917/tt.027.0151>

hiérarchies, à la fois entre les genres et les classes sociales, mais également au sein d'un même genre.

Si les quelques caractéristiques de cette hiérarchisation particulière relevées dans cette recherche permettent d'orienter les sociologues du genre vers un nouveau domaine d'étude, à savoir la sociologie des masculinités¹⁵⁵, il faut toutefois attendre la collaboration de Messerschmidt et Connell¹⁵⁶ pour que se dessine une première définition de la masculinité hégémonique. Les auteurs la formulent ainsi comme « une configuration de pratiques qui permet à la domination masculine de se perpétuer. {...} Elle n'est observable que chez une minorité d'hommes. Mais elle est sans aucun doute normative. Elle correspond à la façon actuellement la plus reconnue d'être un homme, implique que les autres hommes se positionnent par rapport à elle, et permet de légitimer d'un point de vue idéologique la subordination des femmes à l'égard des hommes »¹⁵⁷.

De cet extrait, nous pouvons tirer deux notions clés. La première concerne la différence de valeur accordée aux types de masculinités. En effet, les auteurs déclarent qu'il existe une multitude de représentations différentes de la masculinité, chacune estimant être la bonne, et unique, façon d'être un homme et d'agir comme tel. La masculinité hégémonique semble communément occuper la première place de cette hiérarchie de conceptions, apparaissant comme un objectif à atteindre pour de nombreux hommes. Pour les rares personnes qui sont effectivement reconnues comme appartenant à cette forme de masculinité, le reste des hommes est considéré comme moins masculin, moins viril et porteur d'une autorité moindre.

La seconde notion clé que nous pouvons formuler a trait aux pratiques de la masculinité hégémonique. Si cette dernière repose sur un ensemble de comportements spécifiques, Messerschmidt et Connell précisent cependant que ces manifestations sont à la fois informelles et évolutives. En effet, c'est au contact des autres qu'un jeune garçon découvre et intègre petit à petit l'attitude qui est implicitement attendue de lui, que ce soit en discutant avec les habitants de son quartier, en jouant avec les autres enfants dans la cour de récréation ou encore en

¹⁵⁵ Carrigan, T., Connell, R. & Lee., J. (1985). *Toward a new sociology of masculinity*. Theory and Society, 14 (5) : 551-604. Cité dans Connell, R. & Messerschmidt, J. (2015). *Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique*. op. cit. p. 65.

¹⁵⁶ Connell, R. & Messerschmidt, J. (2015). *Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique*. op. cit p. 65.

¹⁵⁷ *Ibid.*

écoutant son instituteur en classe. Ces personnes, que nous pourrions considérer comme des vecteurs de transmission de ces pratiques, reproduisent également elles-mêmes ces comportements tout en les modifiant légèrement à chaque nouvelle interaction. Pour cette raison, il convient de penser les manifestations de la masculinité hégémonique non comme un concept figé, mais plutôt en constante évolution.

Ce concept ayant été présenté et analysé sous l'angle de la littérature scientifique, j'ai souhaité, à titre d'illustration, en trouver également des manifestations et témoignages dans la vie quotidienne. Pour cela, je me suis tournée vers le livre « Je ne suis pas viril »¹⁵⁸, écrit par Ben Névert, et le roman « En finir avec Eddy Bellegueule »¹⁵⁹, d'Édouard Louis. Créateur de contenus et Youtubeur comptant plus de 400 000 abonnés, le premier présente son parcours de vie et mène une réflexion sur les notions de masculinité et de genre. Dans son roman autobiographique, le second nous raconte son enfance et son adolescence dans un petit village de Picardie, où le faible niveau d'éducation et le travail à l'usine forment un cercle vicieux, où l'alcool sert à noyer ses regrets et où l'homosexualité est synonyme de honte et de rejet. Tous deux partagent leur expérience de garçons puis d'hommes confrontés à cet impératif de masculinité hégémonique, évoluant avec l'impression que la société attend un comportement spécifique des hommes.

Décrivant son entrée à l'école primaire, Névert rejoint le point de vue de Messerschmidt et Connell sur la hiérarchisation des masculinités : « J'avais donc 7 ans quand j'ai compris ce qu'impliquait la virilité. J'assistais à ce besoin d'appartenance au groupe, où chaque enfant devait apprendre où se trouvait sa place. {...} Il fallait prouver constamment sa domination masculine. Une hiérarchisation se mettait insidieusement en place dans le groupe »¹⁶⁰. Il présente ainsi une pyramide sociale à trois étages, au sommet de laquelle se situe la catégorie des « Mecs », considérés comme « Les plus vaillants et courageux, toujours en haut de l'échelle. L'objectif était de faire partie de ces privilégiés dominants, entièrement acceptés par le groupe »¹⁶¹. Un étage plus bas se trouvent les « Garçons efféminés », englobant « des garçons qui adoptaient des comportements réservés aux filles et qui devenaient donc des 'garçons faibles'. On se moquait d'eux et on les excluait du groupe. L'objectif était donc de s'éloigner

¹⁵⁸ Névert, B. (2021). *Je ne suis pas viril*. Paris. Éditions First. p 21.

¹⁵⁹ Louis, E. (2014). *En finir avec Eddy Bellegueule*. Paris. Éditions du Seuil.

¹⁶⁰ Névert, B. (2021). *Je ne suis pas viril*. p 22-23. *op. cit.* p. 67.

¹⁶¹ *Ibid.*

au maximum de ce qu'on attend d'une fille, afin d'être accepté par la catégorie dominante »¹⁶². Enfin, le dernier étage est attribué aux filles.

Dans son autobiographie, Louis confie également s'être heurté à cette forme de masculinité dominante durant son adolescence. Les membres de ce groupe particulier sont désignés comme les « Durs » au sein de son village : « Les durs au village, qui incarnaient toutes les valeurs masculines tant célébrées, refusaient de se plier à la discipline scolaire et il était important pour lui *{le père d'Édouard Louis}* d'avoir été un dur. Lorsque mon père disait d'un de mes frères ou de mes cousins qu'il était un dur je percevais l'admiration dans sa voix. {...} Un père renforçait son identité masculine par ses fils, auxquels il se devait de transmettre ses valeurs viriles, et mon père le ferait, il allait faire de moi un dur, c'était sa fierté d'homme qui était en jeu »¹⁶³.

Les auteurs décrivent ensuite les comportements qu'il est bien vu d'adopter afin d'accéder au groupe des garçons au sommet de l'échelle. L'émotion, domaine assimilé comme appartenant exclusivement aux filles, est synonyme de fragilité et donc d'anti-masculinité. Pour cela, il est nécessaire de rester maître de ses émotions en tout temps. Doté d'une personnalité hypersensible, Névert déclare avoir été rapidement pris pour cible : « L'émotion étant très rapidement assimilée à de la fragilité, je devenais la proie idéale pour les groupes qui ressentaient le besoin de se rassurer sur leur virilité »¹⁶⁴. La consommation excessive d'alcool, associée au fait de savoir résister à ses effets, est un autre moyen de prouver son contrôle de soi, et donc sa virilité : « On sait boire 'comme un homme', pas comme une femme, au même titre qu'on sait se battre 'comme un homme', pas comme une femme »¹⁶⁵.

Une exception de ce contrôle des émotions est toutefois faite pour la colère, les manifestations de violence permettant ainsi aux garçons de mettre en avant leur force. Les propos de Louis confirment cela : « Pour un homme, la violence était quelque chose de naturel, d'évident. Comme tous les hommes du village, mon père était violent. *{L'auteur raconte un épisode illustrant cet état de fait}* il n'avait pas su maîtriser ses nerfs une fois de plus. Du reste, il essayait peu de le faire, et même, il s'en vantait : 'Moi je suis un nerveux, je me laisse pas

¹⁶² *Ibid*, p. 67.

¹⁶³ Louis, E. (2014). *En finir avec Eddy Bellegueule*. p 17. *op. cit.* p. 67.

¹⁶⁴ Névert, B. (2021). *Je ne suis pas viril*. p 26. *op. cit.* p. 67.

¹⁶⁵ *Ibid*.

faire, et quand je m'énerve, je m'énerve. C'était son rôle d'homme »¹⁶⁶. Névert complète : « Chaque interaction avec un autre garçon devenait alors un enjeu de prouver sa virilité, de valider à chaque instant qu'on était dans la catégorie dominante des hommes. {...} Frapper un plus petit que soi était une prise de risque minime pour être accepté par le groupe »¹⁶⁷. Par ces extraits, nous pouvons voir l'importance de l'intériorisation des normes de la masculinité hégémonique, reposant sur la notion de virilité.

Le témoignage d'Édouard Louis apporte également des précisions sur les liens entre les formes de masculinité et l'homosexualité, cette dernière apparaissant comme un anti-comportement de la masculinité hégémonique : « Il y avait un homosexuel qui participait à une émission de télé-réalité. C'était un homme extraverti aux vêtements colorés, aux manières féminines, aux coiffures improbables pour des gens comme mes parents. L'idée même qu'un homme aille chez le coiffeur était mal perçue. Les hommes se faisaient tondre par leur femme, ils n'allaient pas au salon de coiffure. Il les faisait beaucoup rire à chacune de ses prises de parole : *'Ah ! Celui-là il fait du vélo sans selle. J'aimerais pas ramasser la savonnette à côté de lui'*. L'humour qui, à certains moments, cédait la place au dégoût : *'Faut les pendre ces sales pédés, ou leur enfoncer une barre de fer dans le cul'* »¹⁶⁸.

La dernière phrase de cet extrait nous permet de comprendre comment la violence envers les hommes homosexuels en vient à être tolérée, voire même encouragée : si leur orientation semble à première vue les positionner au plus bas de la hiérarchie des masculinités, elle les exclut en réalité complètement de cette organisation sociale informelle. C'est cette exclusion, c'est-à-dire cette non-reconnaissance de leur identité d'homme, qui permet de justifier un déferlement d'insultes et de violence à leur encontre.

L'auteur picard ayant lui-même été victime de violence et de moqueries à cause de son homosexualité, il relate une scène surréaliste dans laquelle il en vient à donner du crédit aux remarques homophobes qui lui ont été adressées dans le but de protéger son petit frère : « Il {*le grand frère d'Édouard Louis*} souhaitait éviter que mon petit frère ne devienne à son tour, comme moi, une gonzesse. Et j'avais vécu la même angoisse. Mon grand frère ne le savait pas, mais je ne voulais pas que Rudy reçoive des coups à l'école et j'étais obsédé par l'idée de faire

¹⁶⁶ Louis, E. (2014). *En finir avec Eddy Bellegueule*. p 33. *op. cit.* p. 67.

¹⁶⁷ Névert, B. (2021). *Je ne suis pas viril*. p 26. *op. cit.* p. 67.

¹⁶⁸ Louis, E. (2014). *En finir avec Eddy Bellegueule*. p 86. *op. cit.* p. 67.

de lui un hétérosexuel. J'avais entrepris dès son plus jeune âge un véritable travail : je lui répétais sans arrêt que les garçons aimaient les filles, parfois même que l'homosexualité était quelque chose de dégoûtant, de carrément dégueulasse, qui pouvait mener à la damnation, à l'enfer ou à la maladie »¹⁶⁹.

À partir du concept que nous venons de présenter ainsi que de ses manifestations dans la vie quotidienne, nous pouvons à présent mettre en relation la notion de masculinité hégémonique avec les affaires Jarfi et Kotnik.

Nous posons l'hypothèse que les auteurs de ces deux homicides ont grandi et évolué dans un contexte de hiérarchisation des masculinités tel que nous l'avons présenté précédemment, où les comportements visant à établir la virilité, tels que les épisodes de violence et la consommation excessive d'alcool¹⁷⁰, sont encouragés. L'homosexualité de Messieurs Jarfi et Kotnik y est ainsi considérée non seulement comme facteur les excluant de l'identité masculine, mais également comme caractéristique justifiant les formes de violence à leur encontre.

Dans la partie abordant l'utilité du passage à l'acte, nous analyserons en détails la manière dont les violences commises contre des personnes homosexuelles permettent aux auteurs de renvoyer, tant à eux-mêmes qu'aux autres, une image d'eux comme appartenant à la masculinité supérieure.

2. La désaffiliation sociale

Le deuxième concept que nous pouvons considérer comme contribuant à rendre le passage à l'acte criminel envisageable est la notion de désaffiliation sociale, avancée par Robert Castel. Né en France en 1933, le sociologue s'intéresse à la question sociale, notamment par l'étude des personnes vivant hors des normes sociales. Devenu directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) en 1990, il publie « Les métamorphoses de la

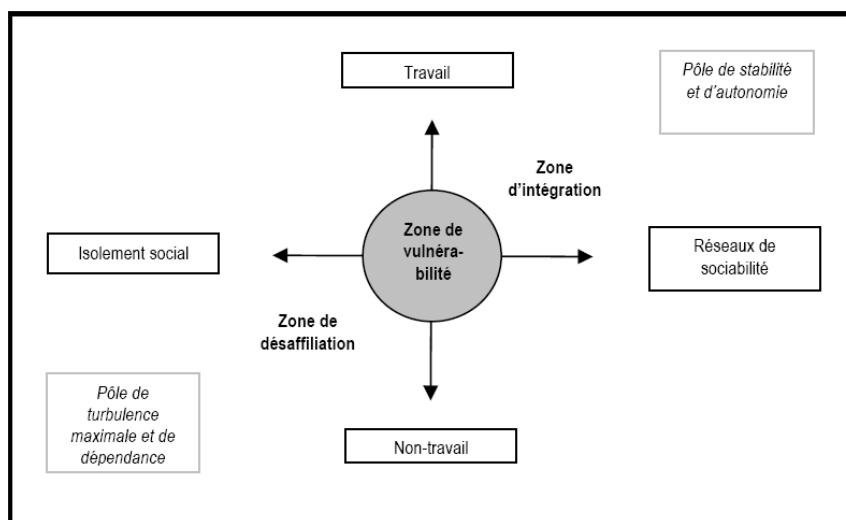
¹⁶⁹ *Ibid*, p. 69.

¹⁷⁰ Van Oppens, X. (2013, 30 mai). *Deux des quatre agresseurs d'Ihsane Jarfi condamnés pour des violences. op. cit.* p. 20.

question sociale : une chronique du salariat » quelques années plus tard. Cette œuvre demeure, à ce jour, un pilier de la sociologie contemporaine¹⁷¹.

Afin de nourrir cette partie de chapitre, nous nous appuyons sur son texte « La Nouvelle Question Sociale »¹⁷². Au moment de sa publication, la France va mal : précarité économique, effritement progressif des rapports sociaux, crise de l'emploi, ... Soucieux de comprendre la vulnérabilité ressentie par de nombreux citoyens, Castel décide d'observer les rapports existants entre l'individu et la société.

Le sociologue conçoit ainsi l'homme comme une personne vivant en double liaison avec la société, c'est-à-dire intégrée grâce à deux facteurs : le travail et la sociabilité socio-familiale. Ces deux dimensions sont représentées sous la forme d'axes, sur lesquels tout individu se positionne (*cf.* première illustration ci-dessous¹⁷³). L'axe du travail, d'une part, tend vers deux extrêmes : la stabilité, c'est-à-dire le fait de détenir un emploi stable et pérenne, et la précarité, situation de non-emploi dans laquelle l'individu ne peut subvenir à ses besoins. L'axe du réseau de sociabilité, d'autre part, oppose l'insertion, désignant l'existence d'un tissu de relations sociales développé sur lequel l'individu peut se construire, à la fragilité, ressentie lorsqu'il est en situation d'isolement social et ne peut donc compter sur le soutien d'autres personnes.



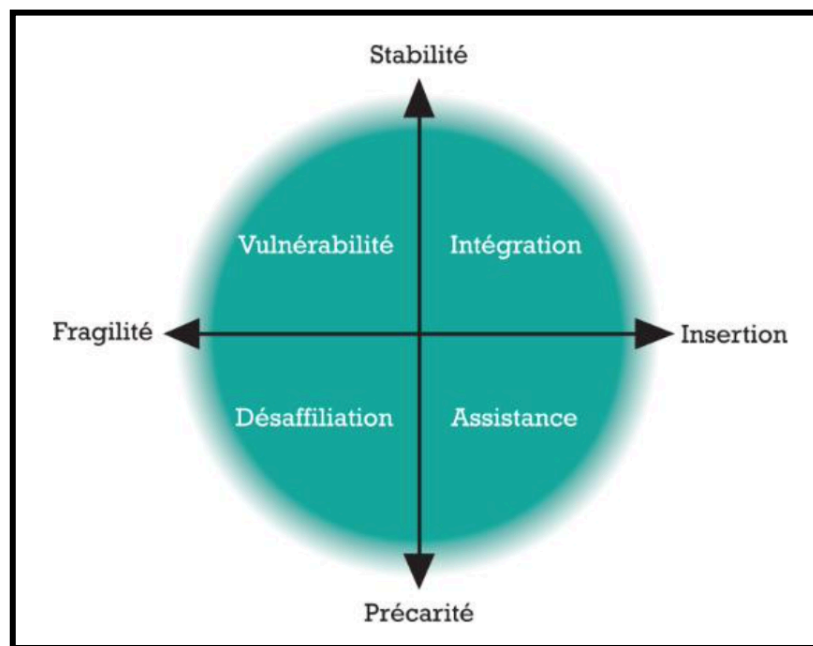
1. Schéma de la désaffiliation sociale développé par Robert Castel

¹⁷¹ Érés. (2013). *Robert Castel (1933-2013)*. Vie sociale, 1, pp 7-9. <https://doi.org/10.3917/vsoc.131.0007>

¹⁷² Castel, R. (2014). *La Nouvelle Question Sociale*. Spécificités. *op. cit.* p. 20.

¹⁷³ Schéma 1 - Schéma de la désaffiliation sociale selon R. Castel. Reproduit à partir de « Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat », par Castel, R., 1996, pp 162-164, Fayard.

Le schéma suivant (cf. deuxième illustration¹⁷⁴) permet de représenter les quatre zones sociales produites par le croisement de ces deux axes. Elles représentent les différents niveaux de protection de l'individu. L'approche de Castel étant processuelle, les frontières entre les zones sont poreuses : chacun peut, à tout moment, glisser d'une zone à l'autre, aussi bien sous la forme d'une ascension sociale que d'un déclin.



2. Schéma des zones d'intégration, d'assistance, de vulnérabilité et de désaffiliation, développé par Robert Castel

Le premier segment, la *zone d'intégration*, est le plus enviable : la personne qui s'y trouve dispose à la fois d'un emploi stable et d'une insertion socio-familiale développée. Elle peut donc être considérée comme évoluant en double lien avec la société, bénéficiant d'une protection tant sociale qu'économique et d'attaches fortes à sa communauté.

Les *zones de vulnérabilité* et *d'assistance* englobent l'ensemble des personnes ne disposant que d'un seul lien avec la société. Castel les considère comme des funambules, pouvant à tout moment tomber dans la *zone de désaffiliation* ou, au contraire, rejoindre la *zone d'intégration*. Si les occupants de ces deux zones évoluent dans un équilibre fragile, ce schéma nous amène toutefois à remarquer que la force d'un axe peut compenser la faiblesse de l'autre et permettre à la personne de garder un lien avec la société.

¹⁷⁴ Schéma 2 - Réseau d'Aide aux Toxicomanes. (s. d.). *Schéma de la désaffiliation sociale de Robert Castel*. Consulté le 26 janvier 2023, à l'adresse : <https://rat-asbl.be/regards-croises-autour-de-la-vulnerabilite>

La personne considérée comme vulnérable s'appuie exclusivement sur son emploi, ne disposant pas d'un réseau de relations sociales développé. Notre société actuelle ayant de plus en plus souvent recours à des contrats de travail à durée déterminée et à des intérim, la perte d'un emploi est une menace bien réelle pour les liens sociaux de ce type de personnes. Elle évolue en suivant des « trajectoires erratiques faites d'alternance d'emploi et de non-emploi »¹⁷⁵.

De son côté, l'individu décrit comme assisté fonctionne de la manière inverse : n'occupant pas d'emploi, ou l'ayant récemment perdu, il se voit contraint de se reposer uniquement sur ses proches pour subsister et continuer d'évoluer en lien avec la société.

La dernière zone, celle de la *désaffiliation*, est caractérisée par une double faiblesse : sans emploi stable ni tissu de relations sociales permettant de le soutenir et de le relier à la communauté, l'individu évolue en marge de la société. Castel déclare ainsi : « La désaffiliation exprime un double rapport à la société, d'appartenance au continuum sous-tendu par la cohésion sociale et d'éloignement du travail intégrateur social »¹⁷⁶. La désaffiliation pose ainsi l'hypothèse que les personnes exclues de ces deux facteurs d'intégration éprouvent une dissociation du lien social.

Ces quatre zones du schéma de la désaffiliation sociale ayant été présentées, il semble à présent pertinent de nous arrêter quelques instants sur la notion de précarité professionnelle à laquelle se réfère Castel, afin d'en voir les conséquences sociales.

Loin du plein emploi et de la croissance économique vertigineuse des Trente Glorieuses¹⁷⁷, le texte de Castel dépeint une société fragilisée, notamment par une instabilité de l'emploi. L'individu atomisé, c'est-à-dire qui ne se sent plus appartenir à un groupe dont les membres partagent des intérêts communs, doit construire sa carrière professionnelle seul. Les parcours, autrefois linéaires, adoptent désormais une configuration en dents de scie : l'individu alterne généralement entre contrats à durée déterminée et périodes de chômage pendant

¹⁷⁵ Castel, R. (2014). *La Nouvelle Question Sociale. op. cit.* p 20.

¹⁷⁶ *Ibid.* Cité dans Lenfant, A. (2014). *Hommage à Robert Castel*. Spécificités, 6, pp. 12-18. <https://doi.org/10.3917/spec.006.0012>

¹⁷⁷ Fourastié, J. (1979). *Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975*. Fayard, Sciences humaines.

plusieurs années¹⁷⁸. Cette situation ne lui permettant pas de se projeter à moyen ou long terme, cette instabilité professionnelle engendre petit à petit une insécurité sociale. Le sociologue précise en effet : « C'est moins le travail qui est récusé qu'un type d'emploi discontinu et littéralement insignifiant, qui ne peut pas servir de socle à la projection d'un avenir maîtrisable. Cette manière d'habiter le monde social impose des stratégies de survie fondées sur le présent. À partir de là se développe une 'culture de l'aléatoire' »¹⁷⁹.

Cette précarité de l'emploi et l'insécurité sociale qui en résulte impactent également la manière dont l'individu est perçu, tant par les autres que par lui-même. Le chômeur ou la personne exécutant un contrat à durée déterminée apparaissent en effet comme n'occupant pas de « positions auxquelles sont associées une utilité sociale et une reconnaissance publique »¹⁸⁰ et peuvent ainsi être considérés comme « inutiles au monde »¹⁸¹. Évoluant dans un « no man's land social »¹⁸², ces personnes sont présentées par Castel comme ceci : « ils ont raté le train de la modernisation et restent sur le quai avec très peu de bagages »¹⁸³. Ces individus intériorisent progressivement ces représentations sociales et finissent par les incorporer à leur identité narrative (cf. chapitre 4 - « Raconter pour exister »).

Le concept de désaffiliation sociale et ses caractéristiques peuvent être retrouvés tant dans les profils de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu que dans celui de Monsieur Wargnies.

En ce qui concerne l'intégration sociale par le travail, d'une part, les cinq hommes présentent des parcours scolaires et professionnels similaires. Leur interrogatoire par le président de la cour d'assises laisse en effet apercevoir une « scolarité chaotique »¹⁸⁴, la plupart n'ayant pas obtenu leur Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS). Ils ont travaillé comme ouvriers non qualifiés, principalement dans le domaine de la construction, alternant entre petits contrats à durée déterminée et périodes de chômage. Cette instabilité

¹⁷⁸ Castel, R. (2003). *L'Insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?* op. cit. p. 20.

¹⁷⁹ Castel, R. (2014). *La Nouvelle Question Sociale*. op. cit. p. 20.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Belga. (2014, 24 novembre). *Assises de Liège : le tumultueux passé des tueurs présumés d'Ihsane Jarfi*. RTBF.be. op. cit. p 19.

professionnelle les a amenés à évoluer dans une situation de précarité sociale, les positionnant au bas de l'axe de l'intégration sociale par le travail.

On observe, d'autre part, une instabilité du réseau de sociabilité socio-familiale. Certains auteurs ont en effet été condamnés pour des faits de violence dans la sphère intrafamiliale¹⁸⁵, tandis que d'autres sont connus pour avoir vécu « des épisodes de violences et de séparation »¹⁸⁶ avec leurs compagnes. Monsieur Wagnies, de son côté, était connu des habitants de son village comme un homme solitaire, se mettant volontairement en retrait de la société. Si l'expert psychiatrique ayant réalisé son évaluation psychiatrique l'a décrit comme ayant eu « une jeunesse pitoyablement malheureuse »¹⁸⁷, l'avocate de la famille de la victime, de son côté, a préféré opter pour une qualification plus tranchée, le présentant ainsi comme une personne « asociale et dissociale »¹⁸⁸. Au vu de ces témoignages, il semble pertinent de positionner les condamnés au bas de l'axe de l'intégration sociale par le réseau de sociabilité.

Le croisement des axes définis par Castel met en lumière la situation de double faiblesse dans laquelle ces auteurs de passages à l'acte criminel évoluent : sans emploi stable ni réseau de sociabilité développé, ils n'ont plus de lien réel avec la société. Nous pouvons ainsi déclarer que Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan, Lekeu et Wagnies étaient en situation de désaffiliation sociale au moment des faits.

Ces éléments étant posés, nous pouvons à présent imaginer un lien entre la désaffiliation sociale de Robert Castel et la décision de passer à l'acte motivée par l'homophobie. Nous formulons ainsi l'hypothèse suivante : si l'absence de lien avec la communauté est source de frustration pour les personnes qui en font l'expérience, le crime apparaît alors comme le déplacement de cette frustration vers une victime sacrificable. Lors de notre entretien, Monsieur Thierry Delaval a ainsi présenté le schéma de pensée d'une personne désaffiliée décidant de passer à l'acte : « *Je ne suis rien, et je vais m'en prendre à des gens que je vais abaisser plus*

¹⁸⁵ *Ibid.* p 74.

¹⁸⁶ Van Oppens, X. (2014, 4 décembre). *Ihsane Jarfi : Mutlu Kizilaslan aurait été influencé par ses fréquentations*. RTBF. <https://www.rtb.be/article/ihsane-jarfi-mutlu-kizilaslan-aurait-ete-influence-par-ses-frequentations-8510186>, consulté le 30 janvier 2023.

¹⁸⁷ Adam, C. (2014, 28 mars). *Crime homophobe : Raphaël Wagnies condamné à 25 ans de prison*. *op. cit.* p 20.

¹⁸⁸ *Ibid.*

*bas que terre, plus bas que moi »*¹⁸⁹. L'avocat de la défense du procès Jarfi a, de son côté, déclaré : « *il y a certaines personnes dans la société qui ont commis ce type de faits parce que ce sont en général des personnes qui sont à la marge de la société »*¹⁹⁰.

Dans ce cadre, le choix de la victime ne s'effectue pas sur base de sa personnalité, mais plutôt pour ce qu'elle représente pour des hommes se trouvant dans la zone de désaffiliation sociale : l'homosexualité de Messieurs Jarfi et Kotnik apparaît intrinsèquement comme allant à l'encontre de la masculinité hégémonique, jusqu'à les exclure entièrement du spectre des masculinités. Comme nous l'avons souligné dans la partie précédente, cette exclusion semble, pour des personnes en situation de frustration sociale, justifier un déferlement de violence à leur encontre. À titre d'illustration, nous pouvons observer ce même schéma de fonctionnement dans les violences commises contre les Tutsis dans le cadre du génocide rwandais : « Ce que Gérard Prunier *{historien français spécialisé dans l'Afrique de l'Est*¹⁹¹ ne dit pas, tant c'est évident pour lui, c'est que la violence contre les Tutsis était le résultat du déplacement de toutes ces haines et ces rancunes rentrées. Le génocide est le résultat de l'assouvissement de la violence de chacun sur des victimes de rechanges, des victimes sacrificables. Et ces victimes étaient sacrificables parce que nul n'allait prendre leur défense. Cela a suffi pour déclencher l'Apocalypse . {...} La violence s'est auto légitimée par le transfert de la violence de plusieurs contre les mêmes victimes »¹⁹².

Les deux parties précédentes nous ont permis de présenter les éléments qui entrent en compte dans la désignation des victimes sacrificables, c'est-à-dire le concept de masculinité hégémonique et la notion de frustration produite par la désaffiliation sociale. Nous allons à présent procéder à l'analyse des mécanismes par lesquels la violence est généralisée et acceptée par la majorité de la population, en ce compris par les personnes ne se trouvant pas en situation de désaffiliation sociale.

¹⁸⁹ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

¹⁹⁰ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

¹⁹¹ Kauffer, A. (2022, 9 mars). *Gérard Prunier, l'Afrique de l'Est comme décor d'une vie de roman*. Le Point. https://www.lepoint.fr/afrique/gerard-prunier-l-afrique-de-l-est-comme-decor-d-une-vie-de-roman-09-03-2022-2467514_3826.php, consulté le 2 février 2023.

¹⁹² Dumouchel, P. (2011). *Mimétisme et massacres*. op. cit. p 8.

3. Un contexte de violence généralisée

Lorsque l'on aborde le sujet des violences contre les personnes LGBTQIA+, une majorité de la population évoque d'emblée certaines situations-types : les menaces, les agressions, les coups et blessures, l'homicide et même l'assassinat, ce dernier étant caractérisé par la préméditation des faits criminels. Si ces actes sont unanimement reconnus comme des formes extrêmes de violence, il existe également des comportements socialement acceptés portant atteinte aux droits LGBTQIA+.

En effet, en associant à la personne homosexuelle une notion de danger ou de ridicule, certains contenus institutionnels ou populaires justifient les actes quotidiens de méfiance ou de moquerie à leur encontre. Ils participent ainsi à l'instauration d'un climat de violence sociale généralisée et acceptée de tous : si la publicité se permet de donner une telle image des personnes LGBTQIA+, il devient normal, pour la population, de l'imiter. À l'instar d'un terreau fertile, cette atmosphère particulière semble à la fois rendre possible et justifier les situations-types de violence que nous avons citées précédemment. Ce même schéma de justification de la violence peut être retrouvé dans le cas du génocide rwandais : « Une des conditions essentielles pour qu'un génocide ait lieu c'est qu'il ait été précédé par des violences antérieures contre les mêmes victimes, lesquelles « valident » en un sens la violence génocidaire. *{Il s'agit ainsi d'une}* « validation » de la violence par la violence. {...} La justification n'est pas idéologique, ce n'est pas parce que ce sont des '*chiens*', des '*cafards*' ou des ennemis du peuple, que la violence contre les Tutsis est permise, c'est au contraire l'indifférence généralisée à la violence déjà exercée contre eux, l'approbation tacite ou explicite de cette violence qui fait des Tutsis des '*chiens*' et des '*cafards*' qu'on peut exterminer librement »¹⁹³.

Ce phénomène ayant été présenté, je me propose à présent d'en observer ses manifestations en analysant trois documents issus soit d'institutions étatiques, soit du monde publicitaire. L'éclairage sémiotique que nous y apporterons se base essentiellement sur les travaux du sémioticien Philippe Verhaegen¹⁹⁴.

¹⁹³ *Ibid*, p 76.

¹⁹⁴ Verhaegen, P. (2011). *Signe et communication*. Éditions De Boeck.

Le premier, *Boys Beware*¹⁹⁵, est un spot de prévention produit par Sid Davis en 1961, en collaboration avec la police et le district scolaire de la ville d'Inglewood, en Californie. Diffusé dans l'ensemble des écoles de la région pendant de nombreuses années, ce court-métrage invite les jeunes garçons à se montrer vigilants s'ils sont abordés dans la rue par un inconnu. Durant une dizaine de minutes, il met ainsi en scène plusieurs tentatives d'enlèvement de jeunes garçons ou d'adolescents par des inconnus. Le narrateur, un lieutenant de la police d'Inglewood, présente les bons comportements à adopter pour rester en sécurité : relever le numéro de plaque d'une voiture suspecte, ne pas se séparer de son groupe d'amis pour rentrer chez soi, ou encore ne pas monter dans la voiture d'un étranger.

Si cette vidéo semble initialement avoir pour but d'expliquer les dangers qu'il peut y avoir à accorder sa confiance à un étranger, elle prend toutefois rapidement une tournure particulière, lorsqu'une des caractéristique de l'inconnu est portée à l'attention du public : son homosexualité. Le narrateur déclare en effet : « Ralph *{le personnage représentant l'inconnu}* was sick. A sickness that was not visible like smallpox, but no less dangerous and contagious. A sickness of the mind. You see, Ralph was homosexual »¹⁹⁶. Plusieurs scènes montrent ainsi Ralph avoir des gestes déplacés envers Jimmy Barnes, le personnage auquel les adolescents d'Inglewood sont encouragés à s'identifier. Le public observe ainsi un rapprochement progressif initié par Ralph : une tape plus longue que nécessaire sur l'épaule de Jimmy, quelques plaisanteries orientées durant un trajet en voiture, une partie de pêche durant laquelle Ralph lui montre des images pornographiques et, finalement, une scène montrant Ralph conduire Jimmy à une chambre d'hôtel. La séquence suivante s'ouvre sur Jimmy et ses parents sortant du commissariat de police d'Inglewood après avoir rapporté les faits aux enquêteurs. Le narrateur nous apprend que Ralph a été arrêté.

Trois autres situations sont ensuite mises en scène, toujours avec les mêmes profils de personnages : un jeune adolescent naïf et un homme adulte semblant à la fois excessivement amical et animé de mauvaises intentions. Le court-métrage se clôture avec ce dernier conseil du narrateur : « Be careful when you meet a stranger, one never knows when the homosexual is about. He may appear normal, and it may be too late when you discover he is mentally ill »¹⁹⁷.

¹⁹⁵ Davis, S. (1961). *Boys Beware*. [Video]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=fTn7ALbLYPI>, consultée le 16 juin 2022.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

Le ton sérieux de la vidéo, associé à une bande-son dramatique, lui confère une ambiance angoissante. Le but du réalisateur semble de créer une menace homosexuelle auprès de la population. Si l'homosexualité est définie ici comme une maladie mentale contagieuse, l'homosexuel se voit en effet présenté comme un être vil, calculateur et incapable de contrôler ses pulsions. Pire encore, son comportement est assimilé à celui d'un pédophile, toutes les victimes présentées dans le court-métrage étant des mineurs sous la responsabilité de leurs parents et de leurs professeurs.

Au-delà de la description orientée de la personne homosexuelle, il semble essentiel de relever la notion d'autorité associée à ce message. L'identité du narrateur, d'une part, renforce le caractère persuasif de la vidéo : présenté comme le lieutenant Williams de la division juvénile de la police d'Inglewood, celui-ci apparaît ainsi légitime et compétent, aux yeux du public, pour aborder le sujet des enlèvements de jeunes garçons. D'autre part, cette vidéo a été produite en collaboration avec la police et le district scolaire d'Inglewood, c'est-à-dire par des institutions bénéficiant toutes deux d'une grande confiance de la part de la population. Nous pouvons ainsi déclarer que cette double notion d'autorité, à la fois interne à la vidéo et externe, invite inconsciemment à une moindre remise en question du message de la part du public.

Pour conclure l'analyse de ce spot de prévention, nous pouvons déclarer que l'enseignement et l'État, sous la forme de la police d'Inglewood, ont créé, par ce court-métrage, une menace homosexuelle. La personne homosexuelle qui y est dépeinte semble vouloir s'en prendre à ce que la population a de plus cher : ses enfants. Cette description orientée étant soutenue par les autorités tant au sein de la vidéo que dans sa diffusion, il devient dès lors normal, pour la population, de chercher à se protéger des homosexuels.

Le deuxième document que nous analyserons est l'image publicitaire des laines Jester Wools¹⁹⁸, ci-après. Conçue en 1950, elle met en scène un homme en tenue de bouffon tendant des pelotes de laine à une femme. Afin d'en saisir les nuances, il semble pertinent de réaliser une brève analyse sémiotique de cette affiche.

¹⁹⁸ Publicité de la marque Jester Wools. (1950). [Illustration publicitaire]. Image consultée à l'adresse : Felix, S. (2013, 26 juin). *15 Ads That Changed The Way We Think About Gays And Lesbians*. Business Insider. <https://www.businessinsider.com/15-ads-that-changed-the-way-we-think-about-gays-and-lesbians-2012-10?international=true&r=US&IR=T>, consulté le 12 juillet 2022.

Nous pouvons commencer par observer l'interaction des deux personnages, car celle-ci produit presque davantage de sens que le texte.

Leur position l'un par rapport à l'autre, d'une part, nous permet d'identifier le bouffon comme le personnage principal de cette affiche : son corps tourné à la fois vers la femme et vers le public, il parvient à capter l'attention de toute personne amenée à poser ses yeux sur l'affiche. On comprend ainsi que ses paroles, que nous analyserons plus bas, sont destinées tant à l'autre personnage qu'à nous, public. La femme, de son côté, nous tourne le dos. Son corps dirige inconsciemment le regard extérieur vers le bouffon. Tout est ainsi mis en place pour attirer l'attention du public vers le bouffon.



Affiche publicitaire de la marque Jester Wools

D'autre part, leur proximité incite le destinataire à réaliser une comparaison entre les personnages et nous permet ainsi d'en apprendre davantage sur le personnage principal de l'annonce. Ses cheveux soigneusement attachés et habillée de manière classique, la femme est à la mode des années 1950. Elle apparaît comme une personne convenable et représente ainsi l'ensemble des consommatrices de laine. Ces caractéristiques entrent en contradiction avec le bouffon : personnage connu historiquement pour son exubérance et sa propension au ridicule, celui-ci apparaît comme hors des normes. Inconsciemment, le public associe ces caractéristiques du métier de bouffon au personnage de l'affiche : il ne se contente pas de porter un costume, il devient une allégorie du grotesque et de l'inhabituel.

Les personnages ayant été présentés, nous pouvons à présent nous tourner vers le texte de l'affiche. Dans le monde publicitaire, le recours à une écriture manuscrite pour une portion de texte vise à faire comprendre au public qu'il s'agit d'une parole prononcée par l'un des personnages. Nous pouvons ainsi comprendre que la phrase « *I've robbed the rainbow to make you gay* » est dite par l'une des deux personnes mises en scène par la marque. Le bouffon ayant été reconnu comme personnage principal, il apparaît logique qu'il en soit l'auteur.

Apparaissant à première vue comme simpliste, cette phrase renvoie en réalité un message très fort au public. En effet, elle attribue au bouffon le vol de l'arc-en-ciel, objet

traditionnellement synonyme de pureté et de bonheur¹⁹⁹. À ce personnage dont nous ne connaissons que l'accoutrement et que nous dotons, inconsciemment, d'un tempérament grotesque, elle associe ainsi une identité particulière, qui relève plutôt du stigmate : cet homme est un voleur et donc, de manière plus générale, un criminel. Son passage à l'acte représente quelque chose de honteux, car le bouffon s'accapare l'image même du bonheur.

Une fois son maître-statut²⁰⁰ présenté, ce criminel se présente au public avec un objectif particulier : celui de transformer la personne observant l'affiche en homosexuel, « *to make you gay* ». La notion d'homosexualité est donc vue ici sous une lumière négative : il s'agit d'un état que souhaite nous imposer un criminel, en nous privant d'un symbole de contentement tel que l'arc-en-ciel. On comprend ainsi que ce n'est pas une caractéristique naturelle d'une personne, mais plutôt une contrainte qu'elle va être amenée à subir.

De plus, le graphisme du mot « gay » se révèle également porteur de sens : écrit en grands caractères rouges sur fond blanc, il présente un fort contraste avec le reste de la phrase, dont les petites lettres noires sur fond coloré attirent peu l'attention. Le choix des couleurs montre la signification que la marque accorde à ce mot : évocateur du sang et du danger (*cf.* les panneaux de signalisation routière ou les pictogrammes de produits corrosifs), le rouge est communément associé à quelque chose de négatif. À cela s'ajoute le positionnement du mot : placé au centre de l'affiche et entre les deux personnages, c'est-à-dire dans la zone d'attention principale du public, son but est d'être directement vu par toute personne amenée à poser le regard sur cette publicité. Par ces deux éléments, nous pouvons ainsi saisir le point de vue de la marque : au-delà de la présentation de leur produit, les annonceurs veulent insister sur la connotation négative de l'homosexualité.

Cette analyse sémiotique nous permet ainsi de mieux mettre au jour la représentation particulière de l'homosexualité véhiculée dans cette publicité. L'homosexuel est présenté comme un homme hors des normes des années 1950, posant des actes criminels dans le but

¹⁹⁹ L'arc-en-ciel ne devient un symbole LGBT qu'à partir de 1978, lorsque le militant pour les droits des homosexuels Gilbert Baker décide de créer un drapeau multicolore pour doter la huitième Gay Pride d'un étendard.

À ce sujet, voir : *Rainbow Flag : Origin Story*. (s. d.). Gilbert Baker. <https://gilbertbaker.com/rainbow-flag-origin-story/>, consulté le 9 février 2023.

²⁰⁰ Everett, H. (1945). *Dilemmas and Contradictions of Status*, American Journal of Sociology, vol. 50, no 5, p. 353–359.

d'imposer un état négatif et non naturel au public : l'homosexualité. Celle-ci se voit associée à des notions de danger et de contrainte.

La troisième et dernière manifestation de ce contexte de violence généralisée que nous analyserons dans ce chapitre est également issue de la publicité. Lancée en 2014, la campagne *Straight Up*²⁰¹ de la marque de whisky Cougar Bourbon semble partager les mêmes valeurs que Jester Wools, tout en les actualisant. Comme pour le document précédent, une brève analyse sémiotique semble pertinente pour mettre au jour les subtilités de cette annonce publicitaire.



Affiche publicitaire de la marque Cougar Bourbon

La juxtaposition des images, d'une part, est porteuse de sens. Elle donne en effet au public une impression de dialogue entre les deux parties de l'affiche et, plus précisément, entre les deux personnages : le patineur et la bouteille de whisky, représentant par extension la marque Cougar Bourbon. Le contenu de ce dialogue sera analysé dans les paragraphes suivants.

Le texte, d'autre part, occupe une place importante dans cette annonce, tant par la taille des caractères et leur contraste avec la couleur de fond que par les mots employés. Afin d'en faciliter l'analyse, nous le diviserons en deux segments.

Le premier segment de texte, « Yes. You do look ridiculous. », peut être considéré comme le message principal de la publicité car il s'agit de la partie la plus visible de loin. La couleur des caractères, identique à celle de l'étiquette de la bouteille, permet d'établir un lien entre le texte et le produit mis en avant. Par ce rappel de couleur, l'annonceur donne ainsi au public l'impression que c'est la bouteille et, à travers elle, la marque, qui prononce ces mots.

²⁰¹ Publicité de la marque Cougar Bourbon. (2014). [Illustration publicitaire]. Image consultée à l'adresse : Ward, M. (2014). *Cougar Bourbon deliver truth 'straight up' in new campaign*. Mumbrella. <https://mumbrella.com.au/cougar-bourbon-deliver-truth-straight-new-campaign-236624>, consulté le 7 février 2023.

De cette façon, Cougar Bourbon semble répondre au patineur artistique de l'image de gauche et confirmer ses craintes, déclarant : « Oui. Vous avez effectivement l'air ridicule ». Le public comprend rapidement que l'entreprise condamne ainsi l'activité de l'homme ou les particularités de son costume de représentation, car ce sont les seules caractéristiques que l'annonceur nous donne de cette personne. Nous pouvons poser l'hypothèse que ce jugement repose sur une conception spécifique de la masculinité, selon laquelle un homme ne peut faire montre de la sensibilité que nécessite le patinage artistique tout en appartenant à la masculinité dominante. Pour reprendre les termes de Ben Névert et d'Édouard Louis présentés précédemment, un « mec »²⁰² ou un « dur »²⁰³ ne peut simplement pas afficher d'émotions.

La force de ce texte est son caractère confirmatif : la marque ne semble pas imposer son point de vue sur l'activité et le costume de l'homme, elle se présente plutôt comme un agent confirmateur des craintes déjà présentes chez le patineur. Cela a un impact psychologique fort, car ces paroles donnent au public l'impression que le patineur sait déjà qu'il est intrinsèquement ridicule, suggérant ainsi l'idée qu'il se réfère à une liste de critères du ridicule clairement établie et unanimement reconnue par l'ensemble de la population. Il n'y a donc pas de remise en question du statut du patineur : aux yeux du public, cette personne ne peut être que ridicule car elle se présente elle-même sous cet angle.

Le second segment de texte, « Cougar Bourbon. Straight up. », est également porteur de sens. Si la deuxième phrase signifie littéralement « sec » ou « direct », faisant référence à la manière dont la marque suggère au consommateur de déguster le produit, elle peut toutefois être comprise d'une autre façon. En effet, le mot anglais « straight » désigne, d'une part, l'hétérosexualité et, d'autre part, une idée de ressaisissement, c'est-à-dire de « redevenir à nouveau droit ». Nous pouvons ainsi comprendre que la marque s'adresse au patineur, et plus globalement à l'ensemble des personnes s'identifiant à lui, en lui donnant l'injonction de se ressaisir et de devenir *straight*, c'est-à-dire de devenir hétéro.

Par ce procédé, Cougar Bourbon présente également son produit comme un remède à cet état de ridicule qu'il dénonce et, implicitement, à l'homosexualité. On observe ainsi une

²⁰² Névert, B. (2021). *Je ne suis pas viril. op. cit.* p. 67.

²⁰³ Louis, E. (2014). *En finir avec Eddy Bellegueule. op. cit.* p. 67.

volonté d'associer à la marque une définition particulière de la masculinité, mettant en avant la force et le contrôle de ses émotions.

En conclusion, nous pouvons reprendre les principaux traits de l'image de l'homosexualité et de la masculinité que cette publicité contemporaine communique au public : par sa phrase d'accroche et son choix d'illustration, la marque présente l'homosexuel – et, plus largement, l'ensemble des hommes ne correspondant pas à sa représentation de la masculinité dominante – comme une personne intrinsèquement ridicule, car ne remplissant pas un ensemble de critères apparemment établis de façon claire par la société. Ce caractère certain et inné justifie les moqueries à l'encontre de l'ensemble des personnes homosexuelles. Par son slogan également, la marque appuie cette idée de lien entre ridicule et homosexualité, incitant les personnes LGBTQIA+ à se ressaisir et à devenir hétérosexuelles, en choisissant de consommer le whisky présenté.

Pour conclure cette première partie de chapitre sur les effets de l'homophobie, je me propose de procéder à un bref rappel des trois concepts que nous venons de présenter pouvant rendre le passage à l'acte homophobe envisageable.

Premièrement, la notion de masculinité hégémonique formulée par Messerschmidt et Connell désigne un ensemble de pratiques de la masculinité correspondant « à la façon actuellement la plus reconnue d'être un homme »²⁰⁴. Norme implicite mais unanimement ressentie par les membres de la gent masculine, elle participe au développement d'une hiérarchisation des différentes formes de masculinités. L'homosexuel, apparaissant comme auteur d'anti-comportements de la masculinité dominante, semble ainsi exclu de cette pyramide sociale. Cette marginalisation justifie alors les actes de violence à l'encontre des hommes homosexuels.

Deuxièmement, le concept de désaffiliation sociale avancé par Castel permet de mettre au jour l'idée que certaines personnes vivent en double déliaison avec la société, due à l'absence conjuguée de deux facteurs d'intégration : le travail et le réseau de sociabilité socio-familiale. Cette impression d'avoir « raté le train de la modernité »²⁰⁵ devient ainsi source de frustration.

²⁰⁴ Connell, R. & Messerschmidt, J. (2015). *Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique*. op. cit. p. 65.

²⁰⁵ Castel, R. (2014). *La Nouvelle Question Sociale*. op. cit. p. 20.

À partir des travaux de Prunier, nous avons posé l'hypothèse que le crime représente, pour les personnes désaffiliées, le déplacement de cette frustration vers une victime sacrificable : la personne homosexuelle.

Troisièmement, nous avons observé un contexte de violence homophobe généralisée et banalisée, véhiculé tant par les annonceurs publicitaires que par les institutions d'État. Au moyen d'une analyse sémiotique de publicités commerciales et d'un court-métrage produit par un service de police, nous avons pu voir comment certains stigmates, tels que les notions de ridicule et de danger, sont inconsciemment associés à l'homosexualité et permettent ainsi de justifier passivement certaines formes de violence à l'encontre des personnes LGBTQIA+, tant par les personnes en situation de désaffiliation que par le reste de la population.

C) Quelle est l'utilité du passage à l'acte pour son auteur ?

Dans la partie précédente, nous avons présenté trois concepts pouvant faciliter et justifier la décision de passer à l'acte d'un auteur potentiel. Nous allons à présent nous intéresser à l'utilité que peut avoir le crime homophobe pour la personne qui le commet, en nous appuyant sur les travaux de Cass Sunstein. Dans son article sur les normes et rôles sociaux²⁰⁶, le philosophe et juriste américain théorise le processus quotidien de prise de décision et présente trois facteurs qui peuvent influencer l'individu dans ce moment particulier.

Le premier semble le plus évident car il concerne la valeur intrinsèque du choix : face à plusieurs possibilités, la personne analyse, consciemment ou non, les options qui se présentent à elle afin de déterminer celle qui lui apportera le plus de plaisir ou, dans certains cas, le moins d'inconfort. Ce facteur peut être mis en lien avec la partie précédente relative à la justification du passage à l'acte criminel : pour certaines personnes désaffiliées, le crime apparaît comme un moyen intrinsèquement acceptable d'évacuer la frustration générée par leur situation sociale.

Le deuxième facteur présenté par Sunstein est la dimension réputationnelle de la décision. Rejoignant la pensée de l'école de Palo Alto selon laquelle « il est impossible pour un être humain de ne pas communiquer, compte tenu que tout comportement est

²⁰⁶ Sunstein, C. R. (1996). *Social Norms and Social Roles*. Columbia Law Review, 96(4), 903–968.
<https://doi.org/10.2307/1123430>

communication »²⁰⁷, le chercheur déclare en effet que toute décision entraîne un coût ou, au contraire, un bénéfice pour la réputation de la personne qui la prend. En d'autres termes, l'option retenue est toujours perçue comme un message adressé, volontairement ou non, au reste de la population. Si ce choix est en accord avec les normes sociales, il prendra la forme d'un bénéfice réputationnel ; s'il est perçu comme heurtant ou outrageux, il s'apparentera plutôt à un coût.

La dernière dimension ayant une influence sur l'individu lors de la prise d'une décision est l'impact qu'entraîne l'option retenue sur la manière dont la personne elle-même se perçoit : en choisissant de poser un acte particulier, elle se crée une image particulière d'elle-même et vient ainsi reconfigurer son récit de vie pour se rapprocher au plus près de la complexité de sa personnalité (cf. chapitre 4 - « Raconter pour exister »).

De manière logique, nous pouvons ainsi déclarer que les normes sociales partagées au moment de la décision influencent les deux dernières dimensions que nous venons d'aborder car l'individu veut être vu et se voir d'une façon socialement acceptable. Dans le cadre de ce mémoire, nous pouvons considérer la masculinité hégémonique et le contexte de violence généralisée comme des normes sociales ayant pu guider Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan, Lekeu et Wagnies. Deux conceptions du crime vont ainsi être à présent abordées : le passage à l'acte comme vecteur d'une image particulière de soi et comme message adressé à autrui.

1. Le crime comme vecteur d'une image de soi

Décrite par l'un des avocats de la défense comme « *une ambiance de groupe dans un vase clos, vu que les faits se déroulent dans une voiture pendant environ deux heures* »²⁰⁸, l'affaire Jarfi semble illustrer les deux dernières dimensions de la théorie de Sunstein. Dans ce cadre particulier où chacun semble en effet vouloir prouver sa valeur, tant aux autres qu'à soi-même, deux des accusés présentent des profils intéressants à observer.

²⁰⁷ Quilliou-Rioual, M. & Quilliou-Rioual, M. (2020). 12. *L'école de Palo Alto*. Dans : , M. Quilliou-Rioual & M. Quilliou-Rioual (Dir), *Communication professionnelle et travail en équipe pluridisciplinaire en ESSMS: En 29 notions* (pp. 125-138). Paris: Dunod.

²⁰⁸ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

Les actes de Jonathan Lekeu, d'une part, témoignent d'une volonté d'être accepté par le meneur du groupe, Éric Parmentier. Présenté par ses avocats comme « *un type qui se considère comme nul et incapable, {se situant} à l'opposé de la notion de préméditation* »²⁰⁹, le plus jeune des accusés a vraisemblablement choisi de jouer un rôle dans cette affaire dans le but de renvoyer une image particulière de lui aux autres membres du groupe : celle d'un homme appartenant à la masculinité hégémonique au même titre qu'eux, capable de commettre ce genre d'actes criminels et dont la seule manifestation d'émotion est la violence. Cette hypothèse de recherche d'un bénéfice réputationnel est confirmée par l'un des avocats de l'accusé, Maître Lecuyer, lors de sa plaidoirie : « *Il {Jonathan Lekeu} ne représente pas le portrait d'un tueur froid. Il n'a pas la personnalité de quelqu'un qui veut tuer. Mais il est assez stupide pour se mettre dans le sillage de deux meneurs. Eric Parmentier et Jérémie Wintgens étaient ses modèles de virilité. Soumis, collant et entraîné par les autres, il a porté des coups irréfléchis. Il a frappé parce que les autres ont frappé, pour faire comme eux. Mais il ne l'a pas fait pour tuer.* »²¹⁰.

D'autre part, le comportement d'Éric Parmentier lors de cette nuit du 21 avril 2012 semble également vouloir transmettre une image particulière de l'accusé, cette fois-ci à lui-même. L'ainé du groupe, présenté précédemment par Me Lecuyer comme l'un des « modèles de virilité »²¹¹ de Mr Lekeu, a ainsi souhaité se voir non seulement comme un homme fort, membre de la masculinité hégémonique, mais également comme un défenseur de cette dernière face aux comportements des personnes LGBTQIA+ en général, et de Mr Jarfi en particulier. L'un des avocats de Mr Parmentier, Maître Balaes, a ainsi déclaré durant sa plaidoirie : « *Ce sont les propos d'Ihsane Jarfi qui ont déclenché la colère d'Eric Parmentier* »²¹². Cette interprétation des faits a par la suite été confirmée par l'accusé lui-même : « *Sa proposition homosexuelle m'a manqué de respect. J'ai voulu l'humilier et le punir par rapport à ce manque de respect* »²¹³. Par ces extraits, nous pouvons émettre l'hypothèse que le passage à l'acte de cet accusé a été, en grande partie, dirigé par le souhait de se donner à lui-même une image d'homme viril n'acceptant pas les avances homosexuelles.

²⁰⁹ Auteur Non Précisé. (2014, 12 décembre). *Plusieurs avocats des meurtriers de Jarfi plaident l'homicide involontaire* : « *Il a frappé pour faire comme les autres* ». *op. cit.* p. 40.

²¹⁰ *Ibid*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

²¹³ Van Oppens, X. (2014, 25 novembre). *Procès Jarfi : Lekeu admet des coups et Parmentier avoir voulu humilier*. RTBF. *op. cit.* p 41.

En ce qui concerne l'affaire Kotnik, Monsieur Wagnies a déclaré, dès son arrestation par les forces de police, avoir agi dans le but de se venger d'un viol subi un an avant les faits²¹⁴. Le choix de la victime se rapporte donc plus à l'orientation sexuelle de celle-ci qu'à son identité propre. Nous pouvons ainsi poser l'hypothèse que l'accusé a vu, dans le passage à l'acte, un moyen de se donner une nouvelle image de lui-même, celle d'un homme capable d'avoir recours à la violence pour prendre sa revanche sur une apparente communauté LGBTQIA+. Sa décision est ainsi mue par une volonté d'améliorer sa conception de lui-même.

2. Le charivari, ou le crime comme message adressé à autrui

Le 1er mai 2012, le corps sans vie d'Ihsane Jarfi est découvert par un promeneur à Tinlot, près de Liège. Cette annonce met fin à une recherche intensive de neuf jours, durant laquelle les proches de la victime retiennent leur souffle. Souhaitant exprimer sa stupeur et sa détresse face à cette macabre nouvelle, Thierry Delaval publie une lettre ouverte pour rendre hommage à Monsieur Jarfi et exprimer son soutien envers ses proches endeuillés²¹⁵.

En commençant son texte par la phrase « *Aujourd'hui est peut-être la fin de l'insouciance* », l'ancien président d'Arc-en-ciel Wallonie envoie un signal fort et témoigne d'un ressenti particulier, le sentiment que le meurtre de Monsieur Jarfi est aussi un message adressé à l'ensemble des personnes LGBTQIA+. Par celui-ci, les auteurs déclarent en effet leur haine de l'homosexualité et, plus globalement, de la différence. Leur geste criminel est une incitation, pour les personnes homosexuelles, à vivre cachées et à taire cette part de leur identité. Au-delà d'une nuit de rage et de violence, ce meurtre est en réalité une menace et un rappel à l'ordre à long terme.

Cette lettre ouverte traduit le profond choc de l'auteur, ainsi que son impression d'un retour brutal et amer à la réalité : « *Ce n'est plus de l'actu. C'est réel. Cela fait terriblement mal. Et ça n'a pas de sens. L'amour vaincu. Mourir d'être soi. La Belgique vient de connaître le premier meurtre homophobe avéré de son histoire. Ici, à Liège. Maintenant, en 2012. Cela heurte l'entendement* »²¹⁶. Durant notre entretien, dix ans après les faits, Monsieur Delaval confirme ce sentiment : « *C'était un choc, l'Open bar était 'the place to be' et il y avait*

²¹⁴ Laruelle, J. (2014, 23 mars). *Il voulait « casser du pédé »*. LaLibre. *op. cit.* p. 15.

²¹⁵ Voir annexe n°1 – « Mourir d'être soi : Hommage à Ihsane Jarfi », p. 120.

²¹⁶ Voir annexe n°1 – « Mourir d'être soi : Hommage à Ihsane Jarfi », p. 120.

*quasiment autant de monde sur le trottoir qu'à l'intérieur de la boîte. Vraiment, c'était un endroit où jamais on n'aurait pu imaginer un truc pareil. Alors oui, ça a frappé dans ce sens-là »*²¹⁷.

Cette conception du crime comme message adressé à autrui dans le but d'instaurer un ordre social particulier peut être mise en lien avec la notion de charivari étudiée, entre autres, par Annick Le Douget. Ancienne greffière s'intéressant à l'histoire de la justice bretonne aux XIXe et XXe siècles, l'autrice présente le charivari comme une action symbolique violente entreprise par les membres d'un village dans le but d'humilier et de condamner les habitants dont le comportement va à l'encontre des traditions ou des normes sociales et morales ayant cours dans ce village²¹⁸. L'objectif est ainsi de ramener les individus apparaissant comme déviants vers un fonctionnement social plus traditionnel.

Au moment du meurtre d'Ihsane Jarfi, l'Open Bar est une institution dans le monde de la nuit de la Cité Ardente. L'établissement est connu de tous pour être un bar au public principalement homosexuel où chacun peut passer une bonne soirée, quelle que soit son orientation. Lorsque les enquêteurs de police déterminent que c'est de ce lieu que Monsieur Jarfi a été enlevé, les clients sont sous le choc. Dans l'esprit de chacun, le choix de ce lieu par les quatre auteurs est porteur de sens : au-delà de son aspect dramatique, ce meurtre est également une menace envers l'ensemble des personnes LGBTQIA+, une condamnation de leurs normes sociales allant à l'encontre du concept de masculinité hégémonique. Lors de son réquisitoire, l'avocat représentant le Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme (UNIA) illustre ce ressenti en déclarant : *« Ils ont aussi agressé l'homosexualité. Le message d'humiliation et de haine va bien au-delà de l'individu. La démarche du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations consiste à stigmatiser ces comportements-là, afin de ne pas les banaliser et les encourager. Les crimes de haine n'ont pas leur place dans notre société »*²¹⁹.

²¹⁷ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

²¹⁸ Le Douget, A. (2014). *Violence au village : La société rurale finistérienne face à la justice (1815-1914)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

²¹⁹ Le Soir. (2014, 11 décembre). *Assassinat de Ihsane Jarfi : les accusés dénoncés comme homophobes*. Le Soir. Consulté le 18 janvier 2023, à l'adresse : <https://www.lesoir.be/art/731473/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2014-12-11/assissanat-ishsane-jarfi-accuses-denonces-comme-homophobes>

Cette notion de charivari homophobe peut également être retrouvée dans une affaire plus récente : l'homicide de David Polfliet. En mars 2021, le quadragénaire originaire de Flandre Orientale correspond, via l'application de rencontre pour les hommes homosexuels *Grindr*, avec un homme de sa région. Derrière ce compte se cachent en réalité trois adolescents utilisant l'application afin de piéger des hommes souhaitant garder leur homosexualité cachée. Leur but était de donner rendez-vous à ces utilisateurs dans un lieu isolé puis de leur voler leurs objets de valeur, estimant qu'ils n'oseraient pas se rendre à la police par peur de dévoiler leur orientation sexuelle. Ne se doutant pas de la supercherie, Mr Polfliet accepte une proposition de rendez-vous et se rend, le soir du 6 mars, dans un parc de Beveren. La rencontre ne se passe toutefois pas comme escompté et les trois suspects expliqueront par après aux enquêteurs de police avoir poignardé par accident le quadragénaire. Ce dernier décède rapidement d'une hémorragie²²⁰.

Ce passage à l'acte s'apparente au charivari homophobe car ses auteurs présentent une conception particulière des personnes LGBTQIA+, selon laquelle ces dernières seraient perçues par le reste de la population comme des cibles potentielles devant avoir honte de leur orientation et, subséquemment, devant tout faire pour la garder cachée. Par leurs actes, ils associent aux sites de rencontre homosexuels une notion de danger, car nul ne peut réellement savoir qui se cache derrière un profil d'utilisateur, et encouragent la crainte. Ainsi, ils incitent indirectement à l'abandon de cette méthode de rencontre et à une dissimulation de leur orientation, celle-ci étant différente de la masculinité hégémonique.

Selon Thierry Delaval, ces passages à l'acte ne semblent pas avoir impacté le comportement des personnes LGBTQIA+ sur le long terme : « *Je pense effectivement que pendant un certain temps, les gens ont été probablement plus précautionneux. Mais je ne pense pas que ça ait duré très longtemps* »²²¹. Pourtant, il serait incorrect de déclarer que ces charivaris homophobes n'ont eu aucune conséquence durable sur l'ensemble de la population. En effet, l'ancien président d'Arc-en-ciel Wallonie a pu observer un phénomène ambigu au moment des deux procès, lorsqu'il a choisi de rédiger des comptes-rendus quotidiens des audiences et de les diffuser via ses réseaux sociaux : « *Je vois que c'est lu et ... vous voyez*

²²⁰ Steffens, E. (2022, 17 février). *Reconstitution de l'assassinat de David Polfliet : que s'est-il passé le 6 mars 2021 à Beveren ?* VRTnws.be. <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2022/02/17/reconstitution-de-l-assassinat-de-david-polfliet-que-sest-il-pa/>

²²¹ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

comme on reste ambigu ... assez bizarrement, j'ai un tas de gens qui me reviennent d'une façon très indirecte : ils ne vont jamais aller liker publiquement un compte-rendu comme ça, mais ils vont me dire « J'aime bien ce que tu écris ». Mais ils vont me le dire, ils ne vont pas liker. C'est déjà un acte presque trop engagé et dévoilateur. C'est un dévoilement auquel ils ne sont pas prêts »²²².

Par cet extrait, nous pouvons comprendre que les personnes auxquelles Monsieur Delaval fait référence paraissent éprouver un sentiment de clandestinité face à ces comptes-rendus, une obligation implicite de devoir cacher leur soutien envers la défense des droits LGBTQIA+, malgré leur envie initiale d'encourager la diffusion de telles informations. Pour cela, nous pouvons conclure de l'intériorisation du message de ces charivaris par l'ensemble de la population, homosexuelle ou non.

Pour conclure cette partie, nous pouvons procéder à un bref rappel des différentes notions que nous venons d'analyser pouvant amener un auteur à considérer le passage à l'acte homophobe comme utile.

Grâce aux travaux de Sunstein, nous avons distingué trois dimensions entrant en jeu dans tout processus de prise de décision, en ce compris criminelle. Directement liée à la valeur-même du choix, la première notion est intrinsèque aux possibilités qu'offre celui-ci : l'individu contemple ses options afin de déterminer celle qui lui apportera le plus de plaisir. Le deuxième élément repose, pour sa part, sur l'influence que pourra avoir l'option choisie sur la réputation de la personne décidant de passer à l'acte. En ce sens, le profil de Monsieur Lekeu illustre cette volonté d'envoyer une image particulière de lui-même aux autres membres de la bande, afin d'être considéré comme un homme appartenant à la masculinité hégémonique. La troisième et dernière notion relève de la manière dont l'individu se perçoit lui-même : le passage à l'acte apparaît comme un moyen de redéfinir son identité. Les actions de Monsieur Parmentier traduisent en effet une volonté de se voir lui-même comme un parangon de virilité, un membre de la masculinité hégémonique se hissant comme défenseur de ces valeurs contre les personnes LGBTQIA+, apparaissant à ses yeux comme sortant des normes.

²²² Ibid., p 90.

Les écrits d'Annick Le Douget ainsi que la lettre ouverte signée par Thierry Delaval au moment de la découverte du corps d'Ihsane Jarfi nous permettent, quant à eux, de comprendre ces passages à l'acte comme des messages de haine adressés aux personnes LGBTQIA+. Leur objectif semble être d'inciter les individus sortant des normes de la masculinité hégémonique à taire leur orientation et à faire preuve de discrétion. En partie intégrée par la population, cette notion de menace amène à penser que le 1^{er} mai 2012 représente peut-être effectivement « *la fin de l'insouciance* »²²³.

D) La condamnation... peine réelle ou symbole ?

Après avoir analysé l'utilité sociale que peut avoir le passage à l'acte criminel homophobe pour son auteur, il semble désormais pertinent de dédier cette dernière partie de chapitre à l'analyse de la législation spécifique mobilisée lors du traitement judiciaire des affaires à caractère homophobe.

Si le recours au droit pénal apparaît nécessaire pour l'ensemble des crimes et délits, il est d'autant plus impératif de mettre en place un cadre législatif spécifique pour les affaires Jarfi et Kotnik au vu de leurs enjeux sociaux de taille (*cf.* partie de chapitre précédente). En ce sens, nous pouvons rejoindre les idées avancées par la rédaction des Cahiers de la Justice dans leur éditorial : « Quand la violence s'introduit entre les hommes, quand les structures de la société ont été emportées par son souffle, le recours au droit est un levier indispensable pour stopper l'engrenage. L'instance de jugement et les catégories juridiques ouvrent une scène qui seule peut solder les comptes du passé. Les mots du droit replacent une société déracinée sur ses bases »²²⁴. Nous allons à présent procéder à l'analyse de la législation en vigueur pour les affaires caractérisées par l'homophobie, avant de présenter plusieurs critiques s'y rapportant. Nous terminerons par l'exposition du débat entourant la notion de circonstance aggravante.

²²³ Delaval, T. (2012). *Mourir d'être soi : Hommage à Ihsane Jarfi*. *op cit* p 82.

²²⁴ Les Cahiers de la Justice (2011). *La violence, le droit et l'avocat*. Les Cahiers de la Justice, 1, 1-2. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1101.0001>

1. Analyse des articles 78ter et 405quater du Code pénal

L'article 78ter du Code pénal introduit la notion de mobile discriminatoire afin de désigner un passage à l'acte criminel ou délictueux guidé par « la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison {...} de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle {...}, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur »²²⁵.

Considéré comme une circonstance aggravante, ce mobile particulier entraîne dès lors une modification des peines appliquées à son auteur. Cette matière est réglée par l'article 405quater du Code pénal, dont la fonction est d'alourdir les peines pour les infractions d'homicide et de coups ou blessures volontaires commises avec un mobile discriminatoire. Une fois ce mobile établi, le juge peut ainsi doubler le minimum des peines d'emprisonnement prévues par les articles 393 et suivants du Code pénal pour les délits et les crimes correctionnalisés, tandis que le minimum des peines de réclusion associées à ces articles se voit augmenté de deux ans pour les crimes.

Le 30 octobre 2012, c'est-à-dire quelques mois après les décès d'Ihsane Jarfi et de Jacques Kotnik, la Ministre de la Justice Annemie Turtelboom dépose un projet de loi auprès de la Chambre des Représentants. L'un de ses objectifs est de modifier l'article 405quater du Code pénal en vue d'augmenter les peines délivrées dans les circonstances désignées par l'article. Le résumé et l'exposé des motifs introduisant le document nous permettent d'affirmer que cette proposition de loi découle directement du passage à l'acte criminel de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu : « Après le décès d'un jeune homosexuel battu à mort en région liégeoise à la fin du mois d'avril 2012, le gouvernement a décidé de renforcer l'arsenal pénal en augmentant le niveau des peines relatives à la circonstance aggravante applicable en cas d'homicides et de coups et blessures volontaires lorsque le mobile du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison {...} de son sexe, de son orientation sexuelle {...}.

²²⁵ Voir annexe n°2 – « Article 78ter du Code pénal »

À la fin du mois d'avril 2012, la Belgique a été confrontée à un premier crime homophobe avec le décès d'un jeune homosexuel battu à mort en région liégeoise. Ce crime, qui a suscité l'émotion dans tout le Royaume, démontre que l'homophobie et la violence liée à l'homophobie est une réalité contre laquelle le gouvernement entend réagir. {...}

La violence liée à l'homophobie constitue une atteinte à la dignité humaine et une violation des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le gouvernement veut apporter une réponse appropriée en envoyant un signal fort aux auteurs de ces faits »²²⁶.

La dernière phrase de cet extrait souligne la volonté de la Ministre de la Justice de faire de cette disposition une loi symbolique, permettant au gouvernement et, de manière plus générale, à l'État de se prononcer sur l'affaire Jarfi et de déclarer que la lutte contre les violences homophobes représente une priorité pour notre société.

Adoptée par le Sénat le 21 décembre 2012, cette loi modifie l'article 405*quater* en augmentant les peines prévues aux articles 393 et suivants : les délits et les crimes correctionnalisés voient leur maximum doublé, tandis que les crimes punis d'une peine de réclusion passent automatiquement à la fourchette de peine supérieure. Cette loi a été sanctionnée le 14 janvier 2013.

2. Critiques émises à l'encontre de la loi du 14 janvier 2013

Si de nombreuses personnes se réjouissent de cette loi et du message qu'elle envoie, plusieurs critiques ont toutefois été émises à son encontre, tant par des professionnels du droit que par des membres du monde associatif.

La première concerne l'impact négatif que cette disposition peut avoir involontairement sur la manière dont les personnes LGBTQIA+ sont perçues. Selon l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu, un traitement législatif différent risque en effet de segmenter la population en définissant les personnes homosexuelles comme des êtres à part. Cette séparation peut amener les personnes ne s'identifiant pas comme

²²⁶ Projet de loi visant à augmenter la circonstance aggravante prévue à l'article 405*quater* du Code pénal (déposé le 30 octobre 2012).

LGBTQIA+ à ne plus se sentir touchées face à des passages à l'acte homophobes tels que ceux présentés dans ce mémoire, allant ainsi à l'opposé de l'objectif poursuivi par la loi du 14 janvier 2013. Lors de notre entretien, l'avocat de la défense s'est exprimé en ces termes : « *Il y a eu tellement de lois anti-discrimination, je trouve que l'on a trop segmenté la société et on ne pense plus qu'en termes d'orientation sexuelle, orientation religieuse, orientation genrée, ... {...} Il y a juste des gens qui ont commis des faits et il faut apporter une réponse pour protéger la société, point. {...} Tuer quelqu'un, c'est tuer quelqu'un. Le fait de segmenter comme ça la société, ça crée de plus en plus de petits clans* »²²⁷. À titre d'exemple, il évoque l'enlèvement et le meurtre de Julie Lejeune et Mélissa Russo : « *Quand Julie et Melissa ont été enlevées et tuées, on n'a pas dit 'C'est terrible, ça ne concerne que les enfants'. Il n'y avait pas que des enfants dans la rue {lors des marches blanches}. Ou il n'y avait pas que des parents d'enfants tués. Tout le monde s'est offusqué de ça. Et donc je trouve {cette loi} dommage, parce que ça segmente en plus la population dans la possibilité qu'elle a de s'exprimer* »²²⁸.

Cette réflexion rejoint le point de vue de Thierry Delaval, qui s'oppose à l'utilisation du terme *communauté* pour désigner les personnes LGBTQIA+ : « Il n'y a pas de communauté LGBTQIA+. C'est un mot qui est problématique en soi {...} car cela crée un *eux* et un *nous*. L'usage du mot communauté dit 'Cela concerne d'autres'. Donc il y a une mise à l'écart rien que par le mot »²²⁹.

Une deuxième critique de cette loi repose sur sa conception de l'auteur de passages à l'acte homophobe : en se concentrant sur l'augmentation des peines maximales, la Ministre de la Justice le considère sous un angle exclusivement rationnel. Le criminel apparaît ainsi comme un être calculant soigneusement le rapport coût et bénéfice potentiel de l'infraction qu'il envisage de commettre afin de déterminer la plus-value de cette action et d'opter, ou non, pour le passage à l'acte. Cette compréhension se rapproche de la notion d'homo-œconomicus étudiée, entre autre, par le sociologue suisse Gilbert Rist : « L'homo-œconomicus se présente comme un individu rationnel, c'est-à-dire calculateur, qui dispose de ressources rares, qui peuvent être affectées à des usages différents, mais dont les besoins sont illimités, qui effectue ses choix en fonction de son intérêt propre, et qui cherche donc à obtenir la plus grande

²²⁷ Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Extrait d'un entretien réalisé avec Thierry Delaval.

satisfaction avec le minimum d'effort »²³⁰. Initialement économique, cette conception a été étendue aux sciences humaines et plus particulièrement à la criminologie par Gary Becker, économiste de l'École de Chicago²³¹.

Plusieurs chercheurs de l'École de Chicago ont rapidement mis au jour les faiblesses de la théorie du choix rationnel. Observant une inadéquation entre les travaux de Becker et le comportement quotidien d'auteurs d'infractions, Herbert Simon a ainsi proposé une nouvelle version de cette approche en formulant la théorie de la rationalité limitée. Cette dernière repose sur l'idée que l'individu n'a que rarement l'opportunité de déterminer quelle action entreprendre afin d'obtenir un résultat optimal, que ce soit par manque de temps, de connaissance ou de capacités cognitives. Son objectif devient alors d'établir un niveau de satisfaction convenable qui servira de seuil de référence à atteindre ou, dans le meilleur des cas, à dépasser lors de ses prises de décision futures. Cette théorie du *satisficing* repose ainsi sur la recherche de la satisfaction, et non plus de l'optimisation.²³²

Lors de mon entretien avec Maître Lejeune, nous avons pu aborder l'impact de la loi du 14 janvier 2013 sur la valeur exemplative de la peine. Selon l'avocat général émérite, l'individu passant à l'acte ne peut être conçu comme une personne exclusivement rationnelle : « *À travers mon expérience professionnelle, je considère qu'un certain narcissisme existe vis-à-vis des délinquants : ils considèrent toujours qu'ils sont plus malins que les autres. Quand ils font un hold up, ils considèrent qu'eux ne seront pas visés, et qu'à eux ça n'arrivera pas, parce qu'ils sont plus malins* »²³³. En raison de ce narcissisme criminel, nous pouvons penser que l'augmentation des peines maximales prévues par cette nouvelle loi n'aura qu'un impact fortement limité sur la valeur exemplative de la peine.

La dernière critique que nous pouvons relever provient de Maître Olivia Nederlandt et concerne le caractère exclusivement symbolique de la loi du 14 janvier 2013. Selon l'avocate du barreau de Nivelles, l'augmentation croissante du nombre d'agressions commises à

²³⁰ Rist, G. (2010). *L'économie ordinaire entre songes et mensonges*. Paris: Presses de Sciences Po. Pp 51-69.

²³¹ Becker, G. S. (1968). *Crime and Punishment: An Economic Approach*. Journal of Political Economy, 76(2), 169–217. <http://www.jstor.org/stable/1830482>

²³² Ferrière, M. (2011). *Les principales critiques de la théorie du choix rationnel*. Idées économiques et sociales, 165, 37-45. <https://doi.org/10.3917/idee.165.0037>

²³³ Extrait d'un entretien réalisé avec Maître Lejeune.

l'encontre de personnes LGBTQIA+ dans les années 2000 et début 2010 est comprise par la Ministre de la Justice comme un manque de fermeté de l'ancienne version de l'article 405^{quater} du Code pénal. La proposition de loi présentée par Mme Turtelboom utilise ainsi le durcissement des sanctions pénales afin de renforcer le caractère dissuasif du Code et « d'élever le niveau de tolérance des citoyens »²³⁴.

Dans les paragraphes précédents, nous avons pu observer que la théorie du choix rationnel sur laquelle repose cet alourdissement des peines n'est pas applicable à la réalité des passages à l'acte criminels. Cet état de fait a d'ailleurs été admis par la Ministre de la Justice elle-même devant le Sénat : « Si une aggravation de la peine ne résoudra bien entendu pas le problème, elle a cependant valeur de signal indiquant que la violence homophobe est inacceptable »²³⁵. Son objectif premier semble ainsi de répondre aux attentes de la population qui, quelques mois seulement après la mort d'Ihsane Jarfi, attend du gouvernement une prise de position sur les passages à l'acte homophobes.

Dès lors, nous pouvons conclure, comme le fait Me Nederlandt dans son article du Journal des tribunaux, du caractère exclusivement symbolique de cette disposition légale : « La loi du 14 janvier 2013 est une illustration supplémentaire de la priorité de la politique de sanction sur la politique de prévention. {...}. Les lois pénales sont souvent calibrées selon leur impact supposé sur l'opinion, non selon leur efficacité. Relevant de cette catégorie, celle-ci suscite quelque doute quant à l'effet réel d'une augmentation des peines sur les violences exercées contre les personnes discriminées en raison de leur homosexualité »²³⁶.

Lors de notre entretien, cette impression d'une loi symbolique de surface s'est vu confirmée par Mr Delruelle, ancien directeur-adjoint d'UNIA : « *Vous n'avez plus aucun acteur collectif, et même individuellement, qui oserait dire des choses relativement discriminantes,*

²³⁴ Nederlandt, O. (2013). *La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes - L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ?* Journal des tribunaux, n°11, 189-192.

²³⁵ Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Talhaoui, Doc. parl., Sénat, no 5-1888/2 (2012/2013). Cité dans : Nederlandt, O. (2013). *La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes - L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ?* *ibid.*

²³⁶ Nederlandt, O. (2013). *La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes - L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ?* *op. cit.* p 97.

discriminatoires à l'égard de personnes homosexuelles comme à l'égard des femmes. Mais c'est trompeur, en fait. Cet apparent consensus de lutte contre l'homophobie, d'acceptation des homosexuels, comme d'acceptation d'ailleurs de la place des femmes dans la société, ce consensus est trompeur. Il n'est qu'une couche galvano-plastique où l'on ne voit que cela. Et puis en réalité, les stéréotypes homophobes, les actes homophobes, même les violences physiques homophobes resurgissent très vite. {...}. On voit que les personnes homosexuelles et LGBTQIA+ sont finalement assez mal protégées parce qu'il y a ce consensus trompeur alors qu'en réalité, on sait très bien qu'il y a des groupes de jeunes qui font du gay-bashing le soir, on sait que cette orientation va revenir très vite s'il y a la moindre discussion, le moindre différent au boulot, en rue, avec le voisinage. Il y a une apparente normalité, et puis ça va tout de suite ressortir, de façon parfois extrêmement violente »²³⁷.

3. Débat sur les conséquences de la circonstance aggravante d'homophobie

Ces différentes critiques ayant été exposées, nous pouvons à présent nous intéresser au débat qui entoure la notion de circonstance aggravante basée sur le mobile discriminatoire d'homophobie. Pour cela, nous nous baserons sur un article de Fernando Rey Martinez, professeur de droit constitutionnel à l'université de Valladolid²³⁸. Ayant eu l'opportunité d'analyser en profondeur cet article via le cours « Perspectives marxistes en criminologie », les paragraphes suivants proviennent d'un travail que j'ai réalisé dans le cadre de ce cours²³⁹. Si ce texte se concentre sur les féminicides et, plus globalement, les violences faites aux femmes, certains schémas de pensée qui y sont présentés semblent toutefois pertinents et applicables aux homicides à caractère homophobe. Nous mettrons ensuite ces idées en lien avec deux entretiens réalisés dans le cadre de ce mémoire, avant de procéder à une brève conclusion.

Dans ses recherches, Martinez s'intéresse à la loi espagnole du 22 juillet 2004, relative à la protection intégrale contre la violence de genre, qui introduit des circonstances aggravantes pour les menaces et pressions légères ainsi que les lésions, lorsque celles-ci sont infligées envers un sujet passif spécifique : l'épouse ou la compagne. En d'autres termes, si un homme pose ce

²³⁷ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delruelle.

²³⁸ Rey Martinez, F. (2012). *Égalité constitutionnelle et sanction différenciée de comportements similaires*. Revue française de droit constitutionnel, 90, 291-302.

²³⁹ Bawin, A. (2021). *Travail de recherche sur le traitement différentiel d'illégalismes, réalisé pour le cours « LCRIM2504 – Perspectives marxistes en criminologie »*. Ce cours est dispensé par Mesdames F. Brion et M.S. Devresse. UCLouvain.

type de gestes sur sa compagne, il pourra être condamné à une peine plus lourde que celle qu'il aurait reçue s'il les avait posés sur une autre personne. Si cette première partie de la loi semble avoir pour objectif la lutte contre les violences domestiques, la suite du texte nous apprend cependant que la loi ne prévoit pas ce genre de circonstances aggravantes si les sexes sont inversés : la Justice espagnole infligera une peine plus sévère à un homme levant la main sur sa compagne qu'à une femme portant des coups à son compagnon.

Saisis à plusieurs reprises au sujet de cette loi qui semble punir différemment un même comportement infractionnel, le Tribunal constitutionnel espagnol a déclaré, de manière surprenante, que le sexe ne constituait pas un facteur déterminant dans la différence de traitement judiciaire de ce type de faits. Partant de cela, un débat a vu le jour : si ce traitement différentiel n'est pas basé sur le sexe des protagonistes, cela signifie-t-il que les actes en eux-mêmes doivent être perçus comme différents ?

Un premier groupe considère les faits comme identiques : la gifle qu'un homme donne à sa compagne équivaut à la gifle qu'une femme donne à son compagnon. Dès lors, nous pouvons dire que, dans cette première conception, les points de vue factuel, social et juridique s'accordent : ces comportements identiques devraient entraîner un traitement juridique tout aussi identique. La loi du 22 juillet 2004 entre ainsi en contradiction avec l'article 14 de la Constitution espagnole et le principe d'égalité constitutionnelle qui y est consacré.

Si, toutefois, l'on considère ces comportements comme différents, la logique ne sera pas la même. Pour un même fait (par exemple, la gifle), on considérera que la portée sociale varie selon le sexe des protagonistes. Les personnes qui partagent cette conception estiment en effet que lorsqu'un homme gifle sa compagne, la violence dont il fait preuve est pluri-offensive. Selon Elena Larrauri²⁴⁰, à travers cet acte, la compagne est évidemment la victime directe, mais au-delà de cela, c'est le « genre féminin » dans son ensemble qui se trouve visé par la violence. Cette double victimisation n'est pas observée dans la violence commise par une femme sur son compagnon. Dès lors, pour une même réalité factuelle, on choisira de retenir différentes interprétations sociales, ce qui autorise un traitement juridique différent sans aller à l'encontre

²⁴⁰ Larrauri, E. (2007). *Criminología crítica y violencia de género*, Trotta, Madrid, p. 128 (cité dans Rey Martinez, 2012).

du principe d'égalité constitutionnelle : « il s'agit de faits semblables mais différents et, par conséquent, les réponses du droit pénal peuvent (et même doivent) être différentes »²⁴¹.

Formulée initialement en ce qui concerne des violences subies par les femmes, cette notion de pluri-offensivité avancée par Martinez et Larrauri nous paraît toutefois également applicable aux violences commises à l'encontre de personnes LGBTQIA+. Nous pourrions ainsi déclarer que la légitimité de la circonstance aggravante d'homophobie provient du fait que, lors d'un passage à l'acte criminel homophobe tel que les meurtres de Messieurs Jarfi et Kotnik, deux victimes distinctes peuvent être dénombrées : l'individu, c'est-à-dire la cible directe de la violence, et les personnes LGBTQIA+, visées insidieusement par l'auteur. Dès lors, la victime est choisie moins pour ses caractéristiques personnelles et identitaires que pour son statut, du moins aux yeux de l'auteur, de représentante d'une communauté, cette dernière pouvant par ailleurs être réelle ou simplement imaginée (*cf.* chapitre 3, p 19).

Toutefois, si l'on applique la réflexion de Martinez à l'ensemble des crimes visant des personnes LGBTQIA+, il semblerait logique de ne pas recourir à la circonstance aggravante d'homophobie dans les cas où ce n'est pas l'homosexualité de la victime qui est visée par l'attaque, car il n'y a pas cette notion de violence pluri-offensive.

L'un des avocats de la défense du procès Jarfi rejoint cette conception de la circonstance aggravante basée sur le mobile discriminatoire, tout en déclarant cependant que cette loi n'a, selon lui, pas sa place dans la justice belge : « *Ça aurait du sens si, par exemple, on était dans un pays comme la Russie ou l'Arabie Saoudite, où l'homosexualité est passible de la peine de mort ou de la prison. Parce qu'alors, ce serait une loi qui protégerait une minorité qui est vraiment en danger. Ici, les homosexuels ne sont pas en danger plus que les autres {...} Donc ça ne mérite pas, je trouve, une protection particulière. Parce qu'on est tous des êtres humains et on n'est pas dans un pays dictatorial où il faudrait apporter une attention particulière à une minorité ethnique, par exemple* »²⁴².

²⁴¹ Rey Martinez, F. (2012). *Égalité constitutionnelle et sanction différenciée de comportements similaires. op. cit.* p 98.

²⁴² Extrait d'un entretien réalisé avec l'un des avocats de la défense du procès de Messieurs Parmentier, Wintgens, Kizilaslan et Lekeu. Cette personne a souhaité rester anonyme.

De son côté, Maître Lejeune préfère adopter une conception plus large de l'être humain en ne limitant pas uniquement à son orientation sexuelle. Elle déclare en effet : « *Ce que je cherche, dans toutes mes affaires d'Assises, c'est le respect de l'intégrité physique, le respect pour la personne humaine et le respect de la vie* »²⁴³. L'avocat général émérite propose une autre interprétation pénale de l'homophobie, qui prendrait la forme d'une circonstance atténuante : la provocation. Cette conception particulière serait appliquée aux personnes LGBTQIA+ poursuivies pour des faits de violence dans le cas où celles-ci auraient répondu de manière disproportionnée à des remarques homophobes. Une fois ce mobile discriminatoire établi, le juge aurait alors la possibilité de réduire la peine, au lieu de l'augmenter.

Si, à ce sujet, les avis divergent, nombreux s'accordent toutefois sur l'idée que le droit pénal n'est pas le seul, ni le meilleur, moyen de lutter contre les violences homophobes. Un travail tout aussi important que la loi du 14 janvier 2013 semble nécessaire à plusieurs niveaux de notre société, notamment pour modifier notre manière d'organiser l'éducation, comme en témoignent les propos de Thierry Delaval : « *L'apprentissage du respect des diversités, de la lutte contre les préjugés... L'école a un rôle à jouer qu'elle ne joue pas bien* »²⁴⁴. L'ancien président d'Arc-en-ciel Wallonie prend également pour exemple la décision du conseil communal de la Ville de Liège de se déclarer « Zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+ »²⁴⁵. Cette prise de position fait suite à l'instauration de zones dites « libérée de l'idéologie LGBT » dans plus d'un tiers des villes polonaises²⁴⁶.

Afin de clore cette dernière partie de chapitre, nous pouvons brièvement rappeler les idées que nous venons de présenter, relatives au traitement judiciaire des passages à l'acte criminels homophobes.

En réponse directe à l'enlèvement et au meurtre d'Ihsane Jarfi, la Ministre de la Justice présente un projet de loi visant à modifier l'article 405^{quater} du Code pénal. Celui-ci est voté

²⁴³ Extrait d'un entretien réalisé avec Maître Lejeune.

²⁴⁴ Extrait d'un entretien réalisé avec Monsieur Delaval.

²⁴⁵ Ville de Liège. *Le Conseil Communal déclare la Ville de Liège « Zone de liberté pour les personnes LGBTQIA++ »*. Site web de la Ville de Liège. <https://www.liege.be/fr/vie-communale/ville-engagee/actualites/le-conseil-communal-declare-la-ville-de-liege-zone-de-liberte-pour-les-personnes-LGBTQIA+>

²⁴⁶ Euronews. (2020, 30 juillet). *Pologne : au coeur des « LGBT-free zones », porte ouverte aux discriminations*. Euronews. <https://fr.euronews.com/2020/07/30/pologne-au-coeur-des-lgbt-free-zones-porte-ouverte-aux-discriminations>

puis sanctionné en seulement quelques mois, traduisant l'urgence d'une réponse gouvernementale à ce genre de violence. Par la loi du 14 janvier 2013, la Ministre de la Justice Mme Turtelboom semble ainsi attendre du droit pénal une solution unique et toute puissante face aux violences guidées par l'homophobie. Cette modification du Code pénal présente plusieurs écueils. Sa distinction, d'une part, entre les personnes LGBTQIA+ et le reste de la population crée une segmentation au sein des citoyens, limitant ainsi leur capacité à ressentir et exprimer de l'empathie face aux violences homophobes. D'autre part, son objectif exclusivement symbolique et son apparent consensus ferment par la même occasion la porte à d'autres formes de pistes de solutions basées sur la prévention et l'éducation.

À partir des travaux de Fernando Rey Martinez, nous avons également présenté le débat qui entoure la circonstance aggravante d'homophobie. Celui-ci repose sur la manière dont on se représente la victime de passages à l'acte criminels guidés par la haine des personnes LGBTQIA+. Certaines personnes déclarent en effet que ce type d'infractions est pluri-offensive parce qu'elles visent non seulement l'individu mais également l'ensemble des personnes homosexuelles, ce qui justifie une protection pénale supplémentaire. D'autres pensent toutefois qu'il n'y a pas de raison pour que l'on applique la circonstance aggravante basée sur ce mobile discriminatoire en Belgique, car l'homosexualité n'y est pas poursuivie pénalement.

Après avoir souligné les fragilités d'une volonté de changement social reposant exclusivement sur le droit pénal, nous avons finalement relevé l'importance de mener un travail de lutte contre les préjugés et de sensibilisation aux diversités à d'autres niveaux de notre société, notamment par l'éducation et par l'organisation de l'espace public communal.

Conclusion générale

Pour conclure ce mémoire sur les homicides à caractère homophobe en Belgique francophone, nous pouvons revenir à notre question de recherche initiale : « Quelles sont les caractéristiques des deux premières affaires d’homicide pour lesquelles la circonstance aggravante d’homophobie a été requise dans l’histoire de la Justice belge ? ». Afin d’y répondre au mieux, je me propose de reprendre les trois caractéristiques principales que nous avons pu analyser tout au long de ce mémoire : les mécanismes rendant le passage à l’acte homophobe envisageable pour son auteur (I), l’utilité de ce type de crime pour la personne qui le commet (II) et le traitement judiciaire des passages à l’acte criminels guidés par l’homophobie (III). Cette dernière partie sera l’occasion de mener une réflexion à la fois sur le traitement des affaires Jarfi et Kotnik (IIIa) et, plus largement, sur la législation en vigueur depuis 2013 (IIIb). Nous terminerons en rappelant brièvement les limites de ce mémoire et en proposant de nouvelles pistes de recherche pour d’autres travaux universitaires à venir.

I. Les mécanismes rendant le passage à l’acte homophobe envisageable pour un auteur potentiel :

À travers les travaux de Castel, nous avons pu établir un lien entre le profil des meurtriers de Messieurs Jarfi et Kotnik et la notion de désaffiliation sociale, statut générateur de frustration. En ce qui concerne l’insertion sociale par le travail, d’une part, les parcours scolaires des accusés montrent en effet un faible niveau d’éducation, la plupart n’ayant pas obtenu leur Certificat d’Enseignement Secondaire Supérieur (CESS). Cet état a, par la suite, engendré une instabilité professionnelle, caractérisée par une alternance entre contrats à durée déterminée et périodes de chômage. D’autre part, le second vecteur de socialisation, à savoir la cohésion sociale reposant sur le réseau de sociabilité de l’auteur, apparaît tout aussi faible : durant les deux procès, le président de la cour d’assises a mis en lumière le caractère solitaire et asocial des cinq accusés, en citant notamment des faits de violence dans la sphère intrafamiliale de certains auteurs. Cette double perte de lien avec la communauté engendre ainsi une frustration chez ces individus.

Ce sentiment se voit par ailleurs renforcé par la notion de masculinité hégémonique, catégorie sociale comptant en réalité peu de membres mais semblant reconnue par une majorité

d'hommes comme la meilleure façon d'être un homme. Sa définition repose principalement sur la virilité ainsi que sur le contrôle et la dissimulation constants de ses émotions, ces dernières étant assimilées à de la faiblesse. Pour ses membres, l'homosexualité apparaît comme un anti-comportement de la masculinité hégémonique et justifie les actions violentes à l'encontre des personnes LGBTQIA+. L'homosexuel devient dès lors une cible.

Ce nouveau statut se voit insidieusement validé et renforcé au quotidien, tant par les annonceurs publicitaires que les institutions d'État. À travers différents moyens de communication, ces agents associent deux notions particulières à l'homosexualité : le danger et le ridicule. Ce message, intégré inconsciemment par la population, invite les citoyens à voir en la personne LGBTQIA+ une menace dont ils doivent aussi bien se prémunir que se moquer et à ainsi accepter les violences à son encontre. Ce contexte de violence généralisée incite dès lors les personnes en situation de précarité sociale à transformer leur frustration quotidienne en un passage à l'acte plus ou moins violent et criminel contre une personne homosexuelle, apparaissant comme une cible socialement acceptée. Cette dernière est, par ailleurs, visée davantage pour sa capacité à représenter l'ensemble des personnes LGBTQIA+ que pour son identité propre.

II. L'utilité du passage à l'acte homophobe pour l'auteur :

Grâce aux recherches de Sunstein sur les normes et rôles sociaux, nous avons pu observer les trois dimensions entrant en compte dans le processus de prise de décision d'un individu, en ce compris lorsque celui-ci envisage un passage à l'acte. La première relève de la valeur intrinsèque de l'action projetée, c'est-à-dire sa capacité à apporter un maximum de plaisir à l'individu ou, a minima, de lui causer le moins de déplaisir. Rejoignant l'École de Palo Alto, les deux autres facteurs reposent sur l'idée que chaque action entreprise par un agent peut être comprise comme un message adressé aux autres membres de la communauté et à lui-même. Dans le cadre des crimes homophobes, nous avons pu conclure que le passage à l'acte apparaît comme un moyen, pour son auteur, de prouver sa valeur en tant qu'homme et son appartenance à la masculinité hégémonique, tant aux autres qu'à lui-même.

Les écrits de Le Douget sur le phénomène médiéval du *charivari*, mis en relation avec la lettre ouverte de Thierry Delaval, nous ont ensuite amenés à distinguer un second message dans la commission d'un crime homophobe, cette fois-ci adressé aux personnes LGBTQIA+.

Nous avons déterminé que ce message de haine a pour objectif d'inciter les individus sortant des normes de la masculinité hégémonique à taire leur orientation et à faire preuve de discrétion.

III. Traitement judiciaire de passages à l'acte criminels guidés par l'homophobie :

a. Traitement des dossiers Jarfi et Kotnik :

Les actes d'accusation des affaires Jarfi et Kotnik nous ont permis d'étudier en profondeur la manière dont la Justice présente et juge un homicide pour lequel la circonstance aggravante d'homophobie a été retenue.

Une première partie a été dédiée à l'analyse des différentes formes de cadrage que l'on peut retrouver au sein d'un procès d'assises. Nous nous sommes intéressés à la manière dont chaque partie du procès formule et présente un récit personnel à partir de mêmes faits objectifs, permettant ainsi l'existence d'un débat judiciaire.

Les éléments que nous venons de citer étant communs à l'ensemble des homicides, nous avons préféré nous concentrer par la suite sur la manière dont la victime homosexuelle est présentée dans le cadre d'une cour d'assises. Durant le procès Kotnik, c'est-à-dire le premier procès mettant en cause le mobile discriminatoire d'homophobie, nous avons pu constater une forte mise en avant de l'orientation sexuelle de la personne, celle-ci apparaissant comme l'une des seules caractéristiques de sa personnalité ayant été retenues. Jugée quelques mois plus tard, la seconde affaire nous a permis d'observer un réel changement dans la manière de concevoir de la victime, son maître-statut homosexuel ayant en effet laissé la place à une conception beaucoup plus large de l'individu reposant sur la notion de dignité humaine.

Dans une troisième partie, nous avons présenté les trois moments clés d'influence de la presse sur le passage à l'acte homophobe et son traitement judiciaire. Le premier, survenant dès la commission d'un crime guidé par l'homophobie, repose sur la notion de surmédiatisation des faits. Les travaux d'Ivy et Meindl montrent en effet que la diffusion d'informations telles que les motivations ou le parcours de vie de l'auteur peut entraîner une contagion du phénomène criminel : une personne envisageant déjà un passage à l'acte se reconnaît dans le profil de l'auteur et décide de l'imiter. La deuxième période que nous avons relevée est le suivi médiatique presque quotidien de l'instruction de l'enquête, à partir duquel la population établit la culpabilité des suspects avant même leur entrée dans la cour d'assises. Le dernier moment

d'influence de la presse se déroule lors du délibéré du jury : face à la pression médiatique, les jurés sont à présent amenés à prendre en considération les attentes du public au moment de rendre leur verdict.

b. Législation en vigueur depuis 2013 :

Dans le dernier volet de ce mémoire, nous avons adopté un point de vue davantage juridique en analysant le projet de loi déposé par la Ministre de la Justice Turtelboom, visant à modifier l'article 405^{quater} du Code pénal relatif aux peines appliquées à un crime ou un délit lorsqu'une circonstance aggravante basée sur le mobile discriminatoire de l'auteur.

Nous avons démontré que cette législation, présentée à la Chambre des Représentants seulement quelques mois après le décès d'Ihsane Jarfi, a pour objectif premier de montrer à l'ensemble de la population que l'homophobie n'est pas tolérée par notre gouvernement. Elle a dès lors rapidement été labelisée comme « loi symbolique ». En effet, plusieurs spécialistes du droit ont montré les faiblesses de sa conception exclusivement rationnelle de l'auteur d'un crime de haine contre les personnes LGBTQIA+, tout en soulignant le risque segmentation de la population que cette loi représente. De plus, la volonté de Mme Turtelboom de faire de cette loi une réponse unique et toute-puissante au phénomène complexe qu'est l'homophobie empêche involontairement la mise en place d'autres formes de lutte contre la haine et les préjugés à l'égard des personnes ne se qualifiant pas comme hétérosexuelles.

Les points saillants de ce mémoire ayant été présentés, il semble à présent important de préciser les limites de ce travail. Cette recherche vise à analyser les deux premiers procès de l'histoire de la Justice belge pour lesquels la circonstance aggravante d'homophobie a été retenue afin de mettre en avant leurs caractéristiques communes. Les réflexions et remarques présentées dans ce travail se basent sur une recherche documentaire nourrie de plusieurs entretiens réalisés avec des personnes ayant joué un rôle dans ces procès de cour d'assises. Dès lors, les conclusions auxquelles parvient ce mémoire ne peuvent avoir la prétention d'être applicables sans modification à l'ensemble des homicides à caractère homophobe.

Le terme homophobie désigne une réalité très large, s'étendant de la simple remarque dans l'espace public à l'assassinat sous la plus cruelle de ses formes. Depuis le début de la rédaction de ce mémoire, deux nouveaux homicides ont été qualifiés par la police belge

d'homophobes et l'on compte par centaines les agressions quotidiennes à l'encontre des personnes LGBTQIA+, aussi bien physiques de verbales²⁴⁷. Cette thématique mérite, plus que jamais, d'être l'objet de nombreuses recherches, tant en criminologie qu'en droit, en psychologie ou en sociologie. Les derniers paragraphes de ce mémoire ont dès lors pour but de relever différentes pistes de réflexions pour de futures recherches.

Au cours de différents entretiens, la thématique de la qualification des faits d'agressions ou d'homicide a plusieurs fois été abordée. En effet, la non reconnaissance par la police ou le ministère public du caractère homophobe d'une affaire participe à l'augmentation du chiffre noir entourant l'ensemble des infractions guidées par la haine et l'intolérance de la diversité des orientations sexuelles. Cette situation entraîne ainsi une représentation erronée des violences subies par les personnes LGBTQIA+, faisant ainsi disparaître la gravité de ce phénomène et limitant dès lors les possibilités de mise en place d'actions préventives.

Le deuxième angle d'action contre l'homophobie se trouve au niveau de l'éducation. Lors de notre entretien, Thierry Delaval a ainsi déclaré : « *S'il y a un endroit où l'homophobie existe encore à plein temps, c'est l'école. Il ne faut pas oublier que l'école, elle est là pour vous apprendre à respecter les normes sociales. C'est un monde violent l'école, parce que c'est un endroit où on vous inculque la norme sociale, que les profs sont convaincus de cela, ils ne sont même pas en eux-mêmes tout à fait conscients qu'ils jouent eux-mêmes un rôle de flic de la société. {...} On y apprend les comportements, les normes sociales et on est dans une zone de flou où l'homosexualité ne peut pas encore prétendre au statut de norme. {...} On assiste à un phénomène très présent, dans les écoles, de construction des identités comme l'identité masculine et l'identité féminine* »²⁴⁸. Témoignant d'écoles en écoles, Hassan Jarfi a choisi cette institution particulière comme point central de son action de promotion de la tolérance et du respect de l'orientation de chacun.

Enfin, de manière plus généralisée, il apparaît nécessaire de réaliser un travail de réinsertion et de re-création de lien avec les personnes désaffiliées. Les deux affaires que nous

²⁴³ Lechien, A. (2022, 17 mai). *Près de 300 dossiers judiciaires à caractère homophobe en cinq ans : « La pointe émergée de l'iceberg »*. RTBF. Consulté le 25 mars 2023, à l'adresse : <https://www.rtbf.be/article/pres-de-300-dossiers-judiciaires-a-caractere-homophobe-en-cinq-ans-la-pointe-emergee-de-l-iceberg-10994433>

²⁴⁸ Extrait d'un entretien réalisé avec Thierry Delaval.

avons analysées soulignent en effet le danger que représente cette situation sociale lorsque la frustration qui en découle est amenée à se déplacer vers une cible indirecte, telles que les personnes LGBTQIA+.

Bibliographie

Adam, C. (2012, 9 mai). *Mort d'Ihsane Jarfi : le quatrième inculpé conteste le geste homophobe*. RTBF. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/mort-d-ihane-jarfi-le-quatrieme-inculpe- conteste-le-geste-homophobe-7761850>

Adam, C. (2012, 26 juillet). *Crime homophobe à Liège : l'auteur présumé connu pour faits de violence*. RTBF.be. Consulté le 11 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/crime-homophobe-a-liege-l- auteur-presume-connu-pour-faits-de-violence-7810859>

Adam, C. (2014, 24 mars). *Assises de Liège : Raphaël Wagnies amené de force à son procès*. RTBF.be. Consulté le 14 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-de-liege-raphael-wagnies-amene- de-force-a-son-proces-8229855>

Adam, C. (2014, 28 mars). *Crime homophobe : Raphaël Wagnies condamné à 25 ans de prison*. RTBF.be. Consulté le 31 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/crime-homophobe-raphael-wagnies-condamne-a-25-ans-de-prison-8233378>

Adam, C. (2014, 28 novembre). *Assises Liège : Ihsane Jarfi aurait suivi volontairement ses agresseurs, selon des témoins*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-liege- ihsane-jarfi-aurait-sui-vi-volontairement-ses-agresseurs-selon-des-temoins-8471447?id=8471447>

Adam, C. (2014, 2 décembre). *Assises Liège : Ihsane Jarfi n'était pas ivre lorsqu'il a été agressé*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-liege-ihane-jarfi-n-etait-pas-ivre-lorsqu-il-a-ete-agresse-8496850?id=8496850>

Adam, C. (2014, 9 décembre). *Procès Jarfi : la défense de Wintgens a menacé de récuser le président*. RTBF. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.uat.rtbf.be/article/proces-jarfi-la-defense-de-wintgens-a-menace-de-recuser-le-president-8542756>

Adam C., Cauchie J.-F., Devresse M.-S., Digneffe F., Kaminski D. (2014). *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*. Larcier : Bruxelles. p. 13.

Advanced Law Enforcement Rapid Response Training. (date inconnue). *Don't name them : The Reasons*. DontNameThem.org. <https://www.dontnamethem.org/>, consulté le 16 août 2022.

À propos d'UNIA. Unia.be. Consulté le 14 avril 2022, à l'adresse <https://www.unia.be/fr/a-propos-dunia>

Arrien, S. (2017). *Ricœur et l'identité narrative*. Le Point. Consulté le 27 juillet 2022, à l'adresse : https://www.lepoint.fr/philosophie/ricoeur-et-l-identite-narrative-21-07-2017-2144946_3963.php

Arrien, S. *Répertoire du personnel : Sophie-Jan Arrien*. Université Laval. Consulté le 22 juillet 2022 à l'adresse : <https://www.fp.ulaval.ca/notre-faculte/repertoire-du-personnel/sophie-jan-arrien>

Auteur non précisé. *Coralie Richaud*. Portail Universitaire du droit. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://univ-droit.fr/universitaires/25677-coralie-richaud>

Auteur non précisé. *Rainbow Flag : Origin Story*. (date inconnue). Gilbert Baker. <https://gilbertbaker.com/rainbow-flag-origin-story/>, consulté le 9 février 2023.

Auteur non précisé. (2012, 4 mai). *Agression d'Ihsane Jarfi : la famille se constitue partie civile*. L'Echo. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.lecho.be/telex/general-exterieur/agression-d-ihsane-jarfi-la-famille-se-constitue-partie-civile/9190209.html>

Auteur Non Précisé. (2014, 27 mars). *Liège : Raphaël Wagnies reconnu coupable d'assassinat homophobe*. Le Soir. Consulté le 14 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/506223/article/actualite/regions/liege/2014-03-27/liege-raphael-wagnies-reconnu-coupable-d-assassinat-homophobe>

Auteur non précisé. (2014, 12 décembre). *Plusieurs avocats des meurtriers de Jarfi plaident l'homicide involontaire : "Il a frappé pour faire comme les autres"*. RTL Info. Consulté le 30 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/regions/liege/proces-des-meurtriers-de-jarfi-la-defense-d-eric-parmentier-plaide-l-homicide-involontaire-683716.aspx>

Bawin, A. (2021). *Travail de recherche sur le traitement différentiel d'illégalismes, réalisé pour le cours « LCRIM2504 – Perspectives marxistes en criminologie »*. Ce cours est dispensé par Mesdames F. Brion et M.S. Devresse. UCLouvain.

Becker, G. S. (1968). *Crime and Punishment: An Economic Approach*. Journal of Political Economy, 76(2), 169–217. <http://www.jstor.org/stable/1830482>

Breendonk Memorial. *Offre pédagogique : Témoignages*. Breendonk Memorial. Consulté le 2 août 2022, à l'adresse <https://fortbreendonk.be/fr/offre-pedagogique-temoignages>

Belga. (2012, 13 mai). *Liège : des centaines de personnes commémorent la mémoire d'Ihsane Jarfi*. RTBF. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/liege-des-centaines-de-personnes-commemorent-la-memoire-d-ihsane-jarfi-7768658>

Belga. (2012, 24 mai). *Le père de l'un des meurtriers d'Ihsane Jarfi est gay*. lavenir.net. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/regions/bruxelles/bruxelles/2012/05/24/le-pere-de-lun-des-meurtriers-dihsane-jarfi-est-gay-OSNO2SR7FRAQRCT43FEKKKJCEU/>

Belga. (2013, 16 avril). *Porte du palais de justice de Verviers détruite à la hache : 27 mois ferme supplémentaires pour le meurtrier d'un homosexuel à Liège*. L'Avenir.net. Consulté le 28 février 2022, à l'adresse https://www.lavenir.net/cnt/dmf20130416_00297587

Belga. (2014, 24 mars). *Procès Raphaël Wagnies : ses avocats... commis d'office*. lavenir.net. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/regions/2014/03/24/proces-raphael-wagnies-ses-avocats-commis-doffice-R33YKOBGVV A4TOOWN4HZEX6OLE/>

Belga. (2014, 25 mars). *Assises de Liège - Raphaël Wagnies était triste d'avoir tué Jacques Kotnik*. RTC.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse https://www.rtc.be/video/info/assises-de-liege-raphay-l-wagnies-etait-triste-d-avoir-tue-jacques-kotnik_1479538_325.html

Belga. (2014, 26 mars). *Assises de Liège : Raphaël Wagnies est un homme au double visage*. L'Avenir.net. Consulté le 28 février 2022, à l'adresse https://www.lavenir.net/cnt/dmf20140326_00453836

Belga. (2014, 28 mars). *Assassinat à caractère homophobe : « Au moins 6 puissants coups de marteau »*. La Libre. Consulté le 8 mars 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/03/26/assassinat-a-caractere-homophobe-au-moins-6-puissants-coups-de-marteau-CPIARJ3ZLBE35GSBQQQJQIHA6U/>

Belga. (2014, 28 mars). *Assassinat homophobe : Raphaël Wagnies condamné à 25 ans de prison*. Le Soir. Consulté le 14 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/506815/article/actualite/belgique/2014-03-28/assassinat-homophobe-raphael-wagnies-condamne-25-ans-prison>

Belga. (2014, 28 mars). *Liège : les parties civiles du procès Wagnies sont « très déçues du verdict »*. sudinfo.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.sudinfo.be/art/972276/article/2014-03-28/liege-les-parties-civiles-du-proces-wagnies-sont-tres-decues-du-verdict>

Belga. (2014, 24 novembre). *Assises de Liège : le tumultueux passé des tueurs présumés d'Ihsane Jarfi*. RTBF.be. Consulté le 30 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-de-liege-le-tumultueux-passe-des-tueurs-presumes-d-ihsane-jarfi-8447074>

Belga. (2014, 24 novembre). *Le passé tumultueux des tueurs d'Ihsane Jarfi*. 7sur7.be. Consulté le 22 février 2022, à l'adresse <https://www.7sur7.be/belgique/le-passe-tumultueux-des-tueurs-d-ihsane-jarfi~a9a9c508/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>

Belga. (2014, 7 décembre). *Assises Liège - Eric Parmentier présente un important parcours judiciaire*. L'Avenir.net. Consulté le 4 avril 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/fil-info/regions/2014/12/07/assises-liege-eric-parmentier-presente-un-important-parcours-judiciaire-RVFC3O3JOBHT3HHCN7BMHDBORA/>

Belga. (2014, 10 décembre). *Les derniers témoins entendus au procès des tueurs d'Ihsane Jarfi*. L'Avenir.net. Consulté le 22 février 2022, à l'adresse https://www.lavenir.net/cnt/dmf20141210_00571701

Belga. (2014, 19 décembre). *Procès Jarfi : trois accusés contestent avoir agi par homophobie*. La Libre.be. Consulté le 30 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/12/18/proces-jarfi-trois-accuses-contestent-avoir-agi-par-homophobie-J65CUEAOIJETXJJUWVOILLEXQI/>

Belga. (2022, 17 janvier). *Assassinat de Valentin Vermeesch : Le récit de l'enquête s'achève après trois jours*. Le Vif. Consulté le 20 juillet 2022, à l'adresse <https://www.levif.be/belgique/assassinat-de-valentin-vermeesch-le-recit-de-lenquete-sacheve-apres-trois-jours/>

Bilton, N. (2017, 3 juillet). *First Tweet From Space*. Bits Blog. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://archive.nytimes.com/bits.blogs.nytimes.com/2010/01/22/first-tweet-from-space/>

Brimo, N. (2006). *Un quatrième pouvoir en loques*. Pouvoirs, 119, 71-77. <https://doi.org/10.3917/pouv.119.0071>

Castel, R. (1996). *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*. Fayard. pp 162-164.

Castel, R. (2003). *L'Insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?* Paris, Éditions du Seuil.

Castel, R. (2014). *La Nouvelle Question Sociale*. Spécificités, 6, 19-29. <https://doi.org/10.3917/spec.006.0019>

Comey, J. (2016, 13 juin). *Update on Orlando Terrorism Investigation*. Federal Bureau of Investigation. Consulté le 16 août 2022, à l'adresse <https://www.fbi.gov/news/speeches/update-on-orlando-terrorism-investigation>

Connell, R., Ashenden, D. J., Kessler, S. & Dowsett, G. W. (1982). *Making the difference : Schools, families and social division*. Sydney, Australia : Allen and Unwin. Cité dans Connell, R. & Messerschmidt, J. (2015). *Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique*. Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini. *Terrains & travaux*, 27, 151-192. <https://doi.org/10.3917/tt.027.0151>

Connell, R. & Messerschmidt, J. (2015). *Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique*. Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini. *Terrains & travaux*, 27, 151-192. <https://doi.org/10.3917/tt.027.0151>

Crespin, J.-M. (2018, 29 août). *Bientôt trois nouveaux docteurs honoris causa*. La Libre.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/regions/liege/2018/08/29/bientot-trois-nouveaux-docteurs-honoris-causa-XXPUHPVUGFAVRIPPU2SZXQOV3U/>

Davis, S. (1961). *Boys Beware*. [Video]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=fTn7ALbLYPI>, consultée le 16 juin 2022.

Delaval, T. (2012). *Mourir d'être soi : Hommage à Ihsane Jarfi*. Lettre ouverte. Fédération Prisme. <https://www.federation-prisme.be/actualite/mourir-detre-soi-hommage-a-ihane-jarfi>, consulté le 6 octobre 2022.

de Maximy, M. (2000). *Qu'est-ce que raconter sa vie ?*. L'Autre, 1, 232-235. <https://doi.org/10.3917/lautr.002.0225>

de Maximy, M. (2011). *La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises*. Les Cahiers de la Justice, 4, 69-82. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1104.0069>

Demoulin, D. (2019, 30 avril). *Voici le visage des 5 bourreaux présumés de Valentin Vermeesch, jeune déficient mental torturé puis noyé par ses « amis » à Wanze*. RTL Info. Consulté le 20 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/cinq-accuses-devant-les-assises-pour-l-assassinat-de-valentin-vermeesch-jeune-deficient-mental-torture-et-noye-par-ses-amis--1120268.aspx>

de Ryckel, C. & Delvigne, F. (2010). *La construction de l'identité par le récit*. *Psychothérapies*, 30, 229-240. <https://doi.org/10.3917/psys.104.0229>

Dosse, F., & Abel, O. (2013). *Biographie de Paul Ricoeur*. Fonds Ricoeur. Consulté à l'adresse : <http://www.fondsriceur.fr/fr/pages/biographie.html>

Dubocquet, T., & Jacobs, A. (2018, 18 mai). *Journée de lutte contre l'homophobie : une marche et une fresque pour Ihsane Jarfi à Bruxelles*. Bxl.be. Consulté le 5 mai 2022, à l'adresse <https://bxl.be/communes/bruxelles-ville/journee-de-lutte-contre-lhomophobie-marche-fresque-ihane-jarfi-a-bruxelles/>

Duchateau, C. (2019, 27 décembre). *Aux assises pour la mort de Valentin*. lavenir.net. L'avenir.net. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lavenir.net/regions/huy-waremme/huy/2019/12/27/aux-assises-pour-la-mort-de-valentin-linfo-du-mois-2VHCX5EC3RH7VLWZELTCFJUTPU/>

Dumouchel, P. (2011). *Mimétisme et massacres*. Les Cahiers de la Justice, 1, 29-43.

Durif-Varembont, J. (2007). *La souffrance psychique des jurés de cour d'assises et les modalités de son traitement*. Bulletin de psychologie, 491, 441-446. <https://doi.org/10.3917/bupsy.491.0441>

Durif-Varembont, J. (2021, 20 avril). Centre de Recherche en Psychopathologie et Psychologie Clinique. Consulté le 16 avril 2022, à l'adresse <https://crppc.univ-lyon2.fr/equipe/enseignant-es-chercheur-es-emerites/durif-varembont-jean-pierre>

Dusoulier, J.-M. (2018, 21 août). *Hassan Jarfi*. ULiège.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse https://www.uliege.be/cms/c_10234255/fr/hassan-jarfi

Érès. (2013). *Robert Castel (1933-2013)*. Vie sociale, 1, pp 7-9. <https://doi.org/10.3917/vsoc.131.0007>

Euronews. (2020, 30 juillet). *Pologne : au coeur des « LGBT-free zones », porte ouverte aux discriminations*. Euronews. <https://fr.euronews.com/2020/07/30/pologne-au-coeur-des-lgbt-free-zones-porte-ouverte-aux-discriminations>

Everett, H. (1945). *Dilemmas and Contradictions of Status*, American Journal of Sociology, vol. 50, no 5, p. 353-359.

Ferrière, M. (2011). *Les principales critiques de la théorie du choix rationnel*. Idées économiques et sociales, 165, 37-45. <https://doi.org/10.3917/idee.165.0037>

Giusti, J. & Kadige, M. (2021). *Faut-il définitivement abolir l'anonymat sur les réseaux sociaux ?*. Effeillage, 10, 15-19. <https://doi.org/10.3917/eff.010.0015>

Godin, C. (2014). *Politique : Quand le récit remplace le réel*. Cités, 57, 121-138. <https://doi.org/10.3917/cite.057.0121>

Gray, S. (2012, 3 mai). *Belgium : Gay man's death may be first to be classed as homophobic*. PinkNews | Latest Lesbian, Gay, Bi and Trans News | LGBTQ+ News. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse <https://www.pinknews.co.uk/2012/05/03/belgium-gay-mans-death-may-be-first-to-be-classed-as-homophobic/>

Grosjean-Doutrelepon, M. (2008). *Chapitre 12. Instaurer des espaces de citoyenneté*. Dans : Claudine Leleux éd., *La philosophie pour enfants : Le modèle de Matthew Lipman en discussion*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur. pp. 207-230.

Hodson, J. (2017, 14 septembre). *When a squirrel dies : The rapid decline of local news*. The Conversation. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://theconversation.com/when-a-squirrel-dies- the-rapid-decline-of-local-news-82120>

Iwaniuk, J. (2019, 9 mai). *La communauté LGBT prise pour cible par les ultraconservateurs au pouvoir en Pologne*. Le Monde.fr. Consulté le 2 avril 2023, à l'adresse : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/09/la-communaute-lgbt-prise-pour-cible-par-les-ultraconservateurs-au-pouvoir-en-pologne_5459987_3210.html

Jarfi, H. (2020). *Ihsane Jarfi, le couloir du deuil*. (2^e éd.). Éditions Luc Pire. Pp 195-196.

Jaspers, C. (2014, 7 avril). *Namur : Dominique Gérard, nouveau président du tribunal de 1^{ère} instance*. RTBF. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/namur-dominique-gerard-nouveau-president-du-tribunal-de-1ere-instance-8241021>

Jeanne-Perrier, V. (2015). *Des discours et des signes : pour une évaluation critique de Twitter et de Facebook*. *Communication & langages*, 183, 111-131.

Joubin, V. (2022, 25 juin). *De LGBT à LGBTQIA++ : on vous explique l'évolution du sigle qui décrit la diversité des identités de genre et orientations sexuelles*. Franceinfo. Consulté le 30 mars 2023, à l'adresse : https://www.francetvinfo.fr/societe/lgbt/de-lgbt-a-lgbtqi-a-on-vous-explique-l-evolution-du-sigle-qui-decrit-la-diversite-des-identites-de-genre-et-orientations-sexuelles_5214025.html

Kattar, A. (2012). « *Entretien clinique en groupe* » à visée de recherche auprès d'adolescents. *Cliopsy*, 8, 29-46.

Kauffer, A. (2022, 9 mars). *Gérard Prunier, l'Afrique de l'Est comme décor d'une vie de roman*. Le Point. https://www.lepoint.fr/afrique/gerard-prunier-l-afrique-de-l-est-comme-decor-d-une-vie-de-roman-09-03-2022-2467514_3826.php, consulté le 2 février 2023.

La Fédération. Arcenciel-wallonie.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <https://www.arcenciel-wallonie.be/more-about-me>

Labar, P. (2019, 12 juin). *Procès de l'assassinat de Valentin : la délibération en cinq questions*. Le Soir. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/230132/article/2019-06-12/proces-de-l-assassinat-de-valentin-la-deliberation-en-cinq-questions>

Larrauri, E. (2007). *Criminología crítica y violencia de género*, Trotta, Madrid, p. 128 (cité dans Rey Martinez, 2012).

Laruelle, J. (2014, 23 mars). *Il voulait « casser du pédé »*. LaLibre. Consulté le 28 février 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/03/23/il-voulait-casser-du-pede-SR2OHGI34JCKXJNBVO3PVBXD4Q/>

Lechien, A. (2022, 17 mai). *Près de 300 dossiers judiciaires à caractère homophobe en cinq ans : « La pointe émergée de l'iceberg »*. RTBF. Consulté le 25 mars 2023, à l'adresse : <https://www.rtb.be/article/pres-de-300-dossiers-judiciaires-a-caractere-homophobe-en-cinq-ans-la-pointe-emergée-de-l-iceberg-10994433>

Le Douget, A. (2014). *Violence au village : La société rurale finistérienne face à la justice (1815-1914)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

Lee, P. (2016, 25 mars). *Learning from Tay's introduction*. The Official Microsoft Blog. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://blogs.microsoft.com/blog/2016/03/25/learning-tays-introduction/#sm.00000gjdppwcfus11t6oo6dw79gw>

Lenfant, A. (2014). *Hommage à Robert Castel*. Spécificités, 6, pp. 12-18. <https://doi.org/10.3917/spec.006.0012>

Le refuge Ihsane Jarfi. RefugeIhsaneJarfi.be. Consulté le 13 avril 2022, à l'adresse <http://www.refugeihsanejarfi.be/>

Les Cahiers de la Justice (2011). *La violence, le droit et l'avocat*. Les Cahiers de la Justice, 1, 1-2. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1101.0001>

Le Soir. (2014, 11 décembre). *Assassinat de Ihsane Jarfi : les accusés dénoncés comme homophobes*. Le Soir. Consulté le 18 janvier 2023, à l'adresse : <https://www.lesoir.be/art/731473/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2014-12-11/assassinat-ihane-jarfi-accuses-denonces-comm-homophobes>

Liu G., Wiebe D.J. (2019). *A Time-Series Analysis of Firearm Purchasing After Mass Shooting Events in the United States*. JAMA Netw Open. 2(4):e191736. <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2019.1736>

Louis, E. (2014). *En finir avec Eddy Bellegueule*. Paris. Éditions du Seuil.

Marie B., Thomas R., I.K. (2017, 20 avril). *Comment cinq jeunes ont-ils pu filmer la torture et la mort de Valentin ?* RTBF. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/comment-cinq-jeunes-ont-ils-pu-filmer-la-torture-et-la-mort-de-valentin-9585554?id=9585554>

Masse, B. (2022, 31 mai). *60 chiffres et statistiques sur les réseaux sociaux [2022]*. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://blog.hubspot.fr/marketing/chiffres-reseaux-sociaux>

Matgen, J.-C. (2014, 21 novembre). *Procès Jarfi : L'agonie d'un jeune homo*. La Libre. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2014/11/21/proces-jarfi-lagonie-dun-jeune-homo-FLBOFU3XL5G2VAARWHGWMWKITA/>

Meindl, J. & Ivy, J. (2017). *Mass Shootings: The Role of the Media in Promoting Generalized Imitation*. Am J. Public Health. Volume 107, no.3. Pp. 368-370. doi: 10.2105/AJPH.2016.303611.

Metdepenningen, M. (2012, 4 mai). *Liège L'association « Arc-en-Ciel » exprime de sévères craintes : Jarfi victime d'homophobie ?* Le Soir. Consulté le 11 mars 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/jarfi-victime-d-8217-homophobie-t-20120504-01XKPU.html>

Moury, G. (2022, 8 mars). « *Animals* » : le film coup de poing de Nabil Ben Yadir. Le Soir. Consulté le 29 avril 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/428736/article/2022-03-08/animals-le-film-coup-de-poing-de-nabil-ben-yadir>

Nederlandt, O. (2013). *La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes - L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ?* Journal des tribunaux, n°11, 189-192.

Névert, B. (2021). *Je ne suis pas viril*. Paris. Éditions First. p 21.

Norris, P. (1999). *Critical Citizens: Global Support for Democratic Government*, Oxford, Oxford University Press. Cité dans : Richaud, C. (2017). « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? ». Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 57, 29-44.

Novo, A. & Woestelandt, L. (2017). *Recherches qualitatives; grounded theory/théorisation ancrée, ses évolutions, sa méthodologie, son application dans la recherche médicale et psychanalytique*. Perspectives Psy, 56, 66-80. <https://doi.org/10.1051/psy/2017561066>

Orlandi, G. (2021, 18 mai). *En Italie, les crimes de haine anti-LGBT ne sont toujours pas punis*. Euronews. Consulté le 2 avril 2023, à l'adresse : <https://fr.euronews.com/2021/05/18/en-italie-les-crimes-de-haine-anti-lgbt-ne-sont-toujours-pas-punis>

Pariser, E. (2011) *Beware online "filter bubbles"*. TED Talk, Longbeach, California. https://www.ted.com/talks/eli_pariser_beware_online_filter_bubbles#t-4997.

Peyrot, M. (2010). *Regard sur l'évolution de la chronique judiciaire contemporaine*. Histoire de la justice, 20, 155-166.

Poliakov, L. (2014). *Bréviaire de la haine: Le III^e Reich et les Juifs*. Calmann-Lévy.

Prates, F. (2018). *Magistrature pénale et production de la vérité judiciaire au Brésil*. Déviance et Société, 42, 431-463. <https://doi.org/10.3917/ds.423.0431>

Publicité de la marque Cougar Bourbon. (2014). [Illustration publicitaire]. Image consultée à l'adresse : Ward, M. (2014). *Cougar Bourbon deliver truth 'straight up' in new campaign*. Mumbrella. <https://mumbrella.com.au/cougar-bourbon-deliver-truth-straight-new-campaign-236624>, consulté le 7 février 2023.

Publicité de la marque Jester Wools. (1950). [Illustration publicitaire]. Image consultée à l'adresse : Felix, S. (2013, 26 juin). *15 Ads That Changed The Way We Think About Gays And Lesbians*. Business Insider. <https://www.businessinsider.com/15-ads-that-changed-the-way-we-think-about-gays-and-lesbians-2012-10?international=true&r=US&IR=T>, consulté le 12 juillet 2022.

Quilliou-Rioual, M. & Quilliou-Rioual, M. (2020). *12. L'école de Palo Alto*. Dans : M. Quilliou-Rioual & M. Quilliou-Rioual (Dir), *Communication professionnelle et travail en équipe pluridisciplinaire en ESSMS: En 29 notions* (pp. 125-138). Paris: Dunod.

Quoniam, L. (2010). *Introduction : Du web 2.0 au concept 2.0*. Les Cahiers du numérique, 6, 9-11.

Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Talhaoui, Doc. parl., Sénat, no 5-1888/2 (2012/2013). Cité dans : Nederlandt, O. (2013). *La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes - L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ?* Journal des tribunaux, n°11, 189-192.

Réseau d'Aide aux Toxicomanes. (date inconnue). *Schéma de la désaffiliation sociale de Robert Castel*. Consulté le 26 janvier 2023, à l'adresse : <https://rat-asbl.be/regards-croises-autour-de-la-vulnerabilite>

Revaz, F., Pahud, S. & Baroni, R. (2010). *La temporalité du récit : fiction, médias et histoire*. A contrario, 13, 3-8. <https://doi.org/10.3917/aco.101.0003>

Revaz, F., & Pahud, S. (2012). *Récit minimal et publicité*. In Bedrane, S., Revaz, F., & Viegnes, M. (Eds.), *Le récit minimal: Du minime au minimalisme. Littérature, arts, médias*. Paris: Presses Sorbonne Nouvelle. Retrieved from <http://books.openedition.org/psn/196>

Rey Martinez, F. (2012). *Égalité constitutionnelle et sanction différenciée de comportements similaires*. Revue française de droit constitutionnel, 90, 291-302.

Richaud, C. (2017). « *Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ?* ». Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 57, 29-44.

Radio Télévision Suisse. (2019, 8 avril). *La légion des haters, ces « imbéciles » qui infestent Internet*. rts.ch. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://www.rts.ch/info/culture/10344426-la-legion-des-haters-ces-imbéciles-qui-infestent-internet.html>

Rist, G. (2010). *L'économie ordinaire entre songes et mensonges*. Paris: Presses de Sciences Po. Pp 51-69.

RTBF. (2014, 22 décembre). *Procès Jarfi : l'homophobie a bien motivé les quatre meurtriers*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/proces-jarfi-l-homophobie-a-bien-motive-les-quatre-meurtriers-8626905>

RTBF. (2019, 13 juin). *Assises de Liège : les accusés tous reconnus coupables de l'assassinat de Valentin Vermeesch*. RTBF. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/assises-de-liege-les-accuses-tous-reconnus-coupables-de-l-assassinat-de-valentin-vermeesch-10245450>

RTL Newmedia. (2017, 27 septembre). *L'affaire Valentin Vermeesch*. RTL Info. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/video/643087.aspx>

Sägesser, C. (2016). *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs*. Dossiers du CRISP, 87, 9-71. <https://doi.org/10.3917/dscrisp.087.0009>

Séror, G. (2016). *1. Les principes de la communication*. Dans : G. Séror, *Communication* (pp. 3-36). Paris: Dunod.

SPF Justice. (2010). *La cour d'assises*, brochure rédigée par le Service public fédéral Justice. Téléchargée le 30 avril 2022, à l'adresse : https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/brochures/FR/7-La%20cour%20d%27assises.pdf

Steffens, E. (2022, 17 février). *Reconstitution de l'assassinat de David Polfliet : que s'est-il passé le 6 mars 2021 à Beveren ?* VRTnws.be. <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2022/02/17/reconstitution-de-lassassinat-de-david-polfliet-que-sest-il-pa/>

Sunstein, C. R. (1996). *Social Norms and Social Roles*. Columbia Law Review, 96(4), 903–968. <https://doi.org/10.2307/1123430>

Towers S., Gomez-Lievano A., Khan M, Mubayi A. & Castillo-Chavez C. (2015). *Contagion in Mass Killings and School Shootings*. PLoS ONE. 10(7): pp 1-12. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0117259>. Traduction personnelle.

Thunus, O. (2017, 20 octobre). *Affaire Valentin Vermeesch : les parties ont visionné le film de la mort du jeune homme*. RTBF. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/affaire-valentin-vermeesch-les-parties-ont-visionne-le-film-de-la-mort-du-jeune-homme-9742073>

Twitter Usage Statistics - Internet Live Stats. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://www.internetlivestats.com/twitter-statistics/>

Van Oppens, X. (2012, 11 mai). *Ishane Jarfi : la Ville de Liège autorise deux manifestations contre l'homophobie*. RTBF. Consulté le 7 août 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/ishane-jarfi-la-ville-de-liege-autorise-deux-manifestations-contre-l-homophobie-7767662>

Van Oppens, X. (2013, 30 mai). *Deux des quatre agresseurs d'Ihsane Jarfi condamnés pour des violences*. RTBF.be. Consulté le 31 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/deux-des-quatre-agresseurs-d- ihsane-jarfi-condamnes-pour-des-violences-8006375>

Van Oppens, X. (2014, 17 mars). *Assises de Liège : il est accusé d'assassinat à caractère homophobe*. RTBF.be. Consulté le 9 mars 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/assises-de-liege-il-est-accuse-d- assassinat-a-caractere-homophobe-8224584>

Van Oppens, X. (2014, 25 novembre). *Procès Jarfi : Lekeu admet des coups et Parmentier avoir voulu humilier*. RTBF. Consulté le 30 juillet 2022, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/proces-jarfi-lekeu-admet-des-coups-et-parmentier-avoir-voulu-humilier-8451570>

Van Oppens, X. (2014, 4 décembre). *Ihsane Jarfi : Mutlu Kizilaslan aurait été influencé par ses fréquentations*. RTBF. Consulté le 30 janvier 2023, à l'adresse <https://www.rtb.be/article/ihsane-jarfi-mutlu-kizilaslan-aurait-ete-influence-par-ses- frequentations-8510186>

Verhaegen, P. (2011). *Signe et communication*. Éditions De Boeck.

Vernier, D. (2005). *Le chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ?*. Droit et société, 61, 741-761. <https://doi.org/10.3917/drs.061.0741>

Ville de Liège. *Le Conseil Communal déclare la Ville de Liège « Zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+ »*. Site web de la Ville de Liège. <https://www.liege.be/fr/vie-communale/ville-engagee/actualites/le-conseil-communal-declare-la-ville-de-liege-zone-de-liberte-pour-les-personnes-LGBTQIA+>

Wakefield, B. J. (2016, 24 mars). *Microsoft chatbot is taught to swear on Twitter*. BBC News. Consulté le 11 octobre 2022, à l'adresse <https://www.bbc.com/news/technology-35890188>

Wauters, L. (2012, 11 mai). *Tribunal : Wintgens : d'autres coups*. Le Soir. Consulté le 17 août 2022, à l'adresse https://www.lesoir.be/art/wintgens-d-8217-autres-coups_t-20120511-01XX2D.html

Wauters, L. (2012, 25 juillet). *Meurtre d'un homosexuel à Liège : le suspect est en aveu*. Le Soir. Consulté le 8 mars 2022, à l'adresse https://www.lesoir.be/art/meurtre-d-8217-un-homosexuel-a-liege-le-suspect-est-en-_t-20120725-0216WF.html

Wauters, L. (2012, 27 juillet). *Avant de le tuer, il voulait être sûr qu'il était homo*. Le Soir. Consulté le 16 mars 2022, à l'adresse https://www.lesoir.be/art/avant-de-le-tuer-il-voulait-etre-sur-qu-8217-il-etait-h_t-20120727-0219NR.html

Wauters, L. (2019, 13 juin). *Affaire Valentin Vermeesch : les faits principaux retenus contre les accusés, reconnus coupables d'assassinat*. Le Soir. Consulté le 21 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/230444/article/2019-06-13/affaire-valentin-vermeesch-les-faits-principaux-retenus-contre-les-accuses>

Sources légales :

Article 78^{ter} du Code pénal.

Article 405^{quater} du Code pénal, modifié par la loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Projet de loi visant à augmenter la circonstance aggravante prévue à l'article 405^{quater} du Code pénal (déposé le 30 octobre 2012).

Annexes

Annexe n°1 : « Mourir d'être soi : Hommage à Ihsane Jarfi »

Lettre ouverte rédigée par Thierry Delaval, ancien président d'Arc-en-ciel Wallonie, suite à la découverte du corps de Monsieur Jarfi, le 3 mai 2012.

Aujourd'hui est peut-être la fin de l'insouciance.

Nous vivons dans ce monde au milieu des drames. De tous ces drames fondus en une logorrhée d'images et de mots. Un nuage vaporeux de malheurs indistincts. Des échos lointains à nos oreilles insensibles. Tous ces décibels. L'actu est un vacarme. Assourdissant. Inaudible. Inexpliqué. À fuir, absolument.

Que sont ces sifflements irrités à côté de nos peines. De nos espoirs. De nos vies. De nos envies. Fuyez, bruits bâtards. Laissez-nous respirer. Que notre joie demeure.

Ce cri soudain, émergé d'entre mille et mille fois enchaîné. Ihsane a disparu. Et au bout de dix nuits sans lune, Ihsane est mort.

Ce cri-là ne s'efface. Ce cri-là se grave. Il sourd, étrangement proche. Familier et effarant. Questionnement ahurissant. Ce n'est plus de l'actu. C'est réel. Cela fait terriblement mal. Et ça n'a pas de sens. L'amour vaincu. Mourir d'être soi.

La Belgique vient de connaître le premier meurtre homophobe avéré de son histoire. Ici, à Liège. Maintenant, en 2012. Cela heurte l'entendement.

Arc-en-Ciel Wallonie et toutes les associations LGBT liégeoises sont sous le choc. L'incompréhension est immense. Et d'abord la tristesse. Nous partageons profondément la détresse de la famille d'Ihsane et de son ami Mathieu. Nous nous associons à la souffrance de tous ses amis.

Quatre êtres se sont perdus en perdant Ihsane. Pour ceux-là, c'est affaire de justice. Nous avons confiance. Le pourquoi sera établi.

Reste le comment. Expliquer l'inexplicable. Ou du moins comprendre. Soulever les questions. Celles des processus. Ces processus de haine et de peur qui se construisent subrepticement, dans l'indifférence, dans l'impensé. L'amour, quel qu'il soit, est richesse. Il est rencontre. Il est solidarité. Il est joie. L'amour est une valeur. Une de nos valeurs collectives. Tuer l'amour, c'est renoncer à notre humanité.

Quel inconfort : affirmer que l'amour est de bonne politique. Peut-être même n'y a-t-il pas de question plus politique que celle-là. L'amour est à prendre au sérieux. Pourvu que ce cri soit entendu !

Arc-en-Ciel Wallonie se concertera avec les autorités communales. Il faut reconstruire autrement les qualités de tolérance et d'ouverture auxquels les liégeois sont attachés. Bâtir autrement les chemins de la diversité.

A toutes les autorités cet appel : il n'est pas de fermeté plus grande que de savoir ce que l'on veut.

Aujourd'hui est peut-être la fin de l'insouciance.

Thierry Delaval

Source :

Delaval, T. (2012). *Mourir d'être soi : Hommage à Ihsane Jarfi*. Lettre ouverte. Fédération Prisme. <https://www.federation-prisme.be/actualite/mourir-detre-soi-hommage-a-ihane-jarfi>, consulté le 6 octobre 2022.

Annexe n°2 : Article 78ter du Code pénal

Le mobile discriminatoire de l'auteur est un facteur aggravant pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi fait du mobile discriminatoire une circonstance aggravante.

Une infraction est réputée avoir été commise avec un mobile discriminatoire lorsque l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur.

Il en va de même lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées énoncées à l'alinéa 2.

Source :

Art. 78ter du Code pénal

Annexe n°3 : Article 405^{quater} du Code pénal

Lorsqu'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur]², les peines seront les suivantes :

- 1° dans les cas visés à l'article 393, la peine sera la réclusion à perpétuité;
- 2° dans les cas visés aux articles 398, 399, 405 et 405bis, 1° à 3°, le maximum de la peine d'emprisonnement portée par ces articles sera doublé avec un maximum de cinq ans et le maximum de la peine d'amende sera doublé avec un maximum de cinq cents euros;
- 3° dans les cas visés aux articles 400, alinéa 1er, 402 et 405bis, 4°, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans;
- 4° dans les cas visés aux articles 400, alinéa 2, 401, alinéa 1er, 403, 405bis, 5° et 9°, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans;
- 5° dans les cas visés aux articles 401, alinéa 2, 405bis, 6°, 7° et 10°, la peine sera la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- 6° dans les cas visés aux articles 404, 405bis, 8° et 11°, la peine sera la réclusion de vingt ans à trente ans.

Source :

Art. 405^{quater} du Code pénal, modifié par la loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Bawin Aliénor

Juin 2023

**Les homicides à caractère homophobe en Belgique francophone,
d'un contexte social et culturel d'intolérance à la réponse judiciaire**

Analyse critique des affaires Ihsane Jarfi et Jacques Kotnik

Promoteur : Frédéric Vesentini

Ce mémoire sur les homicides à caractère homophobe en Belgique francophone analyse les deux premières affaires de passage à l'acte criminel commis à l'encontre de personnes LGBTQIA+ ainsi que leur traitement en cour d'assises afin de mettre au jour les caractéristiques de ce type d'homicides.

Cette recherche interdisciplinaire vise à étudier les différentes dimensions du passage à l'acte guidé par l'homophobie en se focalisant sur plusieurs grandes thématiques : l'influence des différentes formes de narration sur la commission de l'infraction et sur son jugement, la manière dont le crime homophobe devient, pour son auteur, à la fois envisageable et utile, et, finalement, l'impact de la conception législative du criminel homophobe tant sur son traitement judiciaire que sur les différentes pistes d'actions mises en place pour prévenir ce phénomène criminel particulier.